

Directeur d'établissement social et médico-social public

Promotion 2001 - 2002

ENJEUX, INCIDENCES ET PERSPECTIVES DE L'ACCUEIL DES MINEURS ETRANGERS ISOLES DANS UN FOYER DE L'ENFANCE

Sandra LEROY

Sommaire

IN	TROD	UCTION :	1
I.		ENJEUX AUTOUR DE L'ACCUEIL DES MINEURS ÉTRANGERS	
	ISOL	_ÉS	3
	A.	La politique nationale face à l'immigration des mineurs étrangers	3
	1.	l'immigration des jeunes en France:	3
	a)	la législation relative à l'immigration :	3
	b)	Le phénomène en France:	5
	c)	les modalités d'entrée sur le territoire :	5
	2.	les caractéristiques de l'immigration des jeunes	6
	a)	les difficultés d'une évaluation chiffrée représentative :	7
	b)	l'évolution quantitative :	7
	c)	diversification des origines :	8
	3.	la mobilisation progressive autour du phénomène :	9
	a)	des établissements :	9
	b)	des acteurs concernés :	10
	c)	des politiques	11
	В.	la particularité de ces adolescents, dits mineurs étrangers isolés	12
	1.	l'approche transversale de la minorité	12
	a)	la minorité, concept juridique :	13
	b)	la représentation psychologique de la minorité :	14
	c)	l'évolution de la vision sociale de l'adolescence :	15
	2.	la détermination de la minorité de ces jeunes étrangers	16
	a)	la détermination de l'âge par l'acte de naissance :	16
	b)	le recours àl'expertise osseuse:	16
	c)	la présomption de minorité :	17
	3.	le poids de l'isolement chez ces jeunes étrangers	18
	a)	définition juridique de l'isolement :	18
	b)	les conséquences psychologiques de l'isolement chez le mineur étranger :	19
	c)	la représentation sociale de l'isolement :	19

	C.	C. L'ACCUEIL des mineurs étrangers en Gironde: une mission de l'Aide	
		Sociale à l'Enfance	20
	1.	une mission prévue par les textes	21
	a)	la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) :	21
	b)	le Code de l'Action Sociale et des Familles :	22
	c)	le Code Civil :	22
	2.	la situation en gironde	23
	a)	les caractéristiques de l'immigration des mineurs en Gironde :	23
	b)	la position de la Direction Enfance et Famille (DEF) :	24
	c)	la sollicitation des établissements :	24
	3.	le CDEF face à l'accueil des mineurs étrangers isolés	25
	a)	la situation du CDEF :	25
	b)	l'évolution des accueils :	25
II.	LES	INCIDENCES DE CET ACCUEIL DES MINEURS ÉTRANGERS ISOLÉ	S
	AU S	SEIN DU CDEF	27
	A.	l'adaptation nécessaire des modalités d'accueil	27
	1.	le fonctionnement du système initial :	27
	a)	missions et projet de service :	27
	b)	la population initialement accueillie	28
	c)	les outils éducatifs développés :	29
	2.	l'apparition de problématiques nouvelles :	30
	a)	les difficultés de communication :	30
	b)	la quête d'identité des mineurs étrangers :	31
	c)	la cohabitation au sein du service :	32
	3.	les manques d'outils éducatifs :	33
	a)	des outils inadaptés :	33
	b)	les outils inexistants :	33
	c)	les outils développés :	34
	B.	l'évolution des repères et des pratiques professionnelles	35
	1.	au niveau institutionnel	35
	a)	la réflexion sur la mission de CDEF :	35
	b)	l'absence de solidarité entre les services :	36
	c)	la violence générée par l'accueil :	37
	2.	au niveau des équipes éducatives :	39
	a)	La remise en cause de leur cadre habituel de travail :	39
	b)	la culpabilité collective et individuelle :	40
	c)	les conflits dans l'équipe :	41

	3.	au niveau des jeunes :	43
	a)	effets de l'accueil sur les mineurs étrangers isolés :	43
	b)	les effets sur les jeunes du département :	44
	c)	les effets de l'accueil des mineurs étrangers sur le groupe :	44
	C.	les limites du dispositif d'accueil actuel	45
	1.	l'extension de l'urgence et ses effets	46
	a)	la désorganisation du dispositif :	46
	b)	l'urgence et le projet individuel des jeunes :	47
	c)	les effets de l'urgence sur les mineurs étrangers :	48
	2.	les dérives inhérentes au système	49
	a)	les modes d'hébergement :	49
	b)	le rapport à l'argent :	50
	c)	la constitution de groupes :	51
	3.	l'isolement de l'équipe éducative :	52
	a)	la perte des repères professionnels :	52
	b)	l'absence de travail avec les familles :	53
	c)	l'absence d'évaluation du travail éducatif :	53
III.	L'EN	RICHISSEMENT DU DISPOSITIF POUR UNE PRISE EN CHARGE DE	
	QUA	LITÉ DES MINEURS ÉTRANGERS ISOLÉS	55
	~~.		
	A.	la détermination d'un cadre d'action sécurisant	
			55
	A.	la détermination d'un cadre d'action sécurisant	 55 55
	A. 1.	la définition du cadre institutionnel	 55 55 55
	A. 1. a)	la détermination d'un cadre d'action sécurisant	55 55 55
	A. 1. a) b)	la détermination d'un cadre d'action sécurisant la définition du cadre institutionnel la délimitation des objectifs : la réflexion autour du projet de service :	55 55 55 56 57
	A. 1. a) b) c)	la détermination d'un cadre d'action sécurisant	55 55 56 57 59
	A. 1. a) b) c) 2.	la détermination d'un cadre d'action sécurisant	55 55 56 57 59
	A. 1. a) b) c) 2. a)	la détermination d'un cadre d'action sécurisant la définition du cadre institutionnel	55 55 56 57 59 59
	A. 1. a) b) c) 2. a) b)	la détermination d'un cadre d'action sécurisant la définition du cadre institutionnel	55 55 56 57 59 60
	A. 1. a) b) c) 2. a) b) c)	la détermination d'un cadre d'action sécurisant la définition du cadre institutionnel	55 55 56 57 59 60 61
	A. 1. a) b) c) 2. a) b) c) 3.	la définition du cadre institutionnel	55 55 56 57 59 60 61 62
	A. 1. a) b) c) 2. a) b) c) 3. a)	la définition du cadre institutionnel	55 55 56 57 59 60 61 62 63
	A. 1. a) b) c) 2. a) b) c) 3. a) b)	la détermination d'un cadre d'action sécurisant la définition du cadre institutionnel	55 55 56 57 59 60 61 62 63 65
	A. 1. a) b) c) 2. a) b) c) 3. a) b) c)	la détermination d'un cadre d'action sécurisant la définition du cadre institutionnel	55 55 56 57 59 60 61 62 63 65
	A. 1. a) b) c) 2. a) b) c) 3. a) b) c) B.	la détermination d'un cadre d'action sécurisant la définition du cadre institutionnel	55 55 56 57 59 60 61 62 63 65 66
	A. 1. a) b) c) 2. a) b) c) 3. a) b) c) B. 1.	la détermination d'un cadre d'action sécurisant la définition du cadre institutionnel	55 55 56 57 59 60 61 62 63 65 66

2.	susciter de nouveaux partenariats	. 68
a)	la mise en place d'un travail avec les consulats :	. 68
b)	les difficultés dans cette mise en place :	. 69
c)	la multiplication des rencontres :	. 70
3.	l'ouverture de l'établissement vers l'international	. 70
a)	la prise de contact avec des associations européennes :	. 70
b)	l'élargissement des partenariats hors Europe :	. 71
c)	mobiliser la collaboration internationale :	. 72
C.	Les perspectives d'évolution en Gironde dans la prise en charge des	
	mineurs étrangers isolés	. 73
1.	l'ouverture d'une structure d'accueil pour demandeurs d'asile mineurs isolés	. 73
a)	la réponse àun besoin :	. 73
b)	le projet de service	. 74
c)	une prise en charge fondée sur la solidarité intergénérationnelle :	. 75
2.	Une initiative louable mais risquée	. 75
a)	une innovation non négligeable dans la prise en charge :	. 76
b)	le risque de créer un « ghetto » :	. 76
c)	les risques de créer un appel d'air :	. 77
3.	la nécessité d'une collaboration entre établissements	. 78
a)	l'existence d'un travail en parallèle :	. 78
b)	la rationalisation des moyens existants :	. 79
c)	vers de nouvelles formes d'orientation :	. 80
NCLL	ISION	82

Liste des sigles utilisés

AMI :accompagnement psychologique et médiation culturelle

ANAFE :association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

ASE: aide sociale à l'enfance

CADA: centre d'accueil des demandeurs d'asile

CASF: code de l'action sociale et des familles

CDEF :centre départemental de l'enfance et de la famille

CIDE : convention internationale des droits de l'enfant

CMU: couverture maladie universelle

CNCDH: commission nationale consultative des droits de l'homme

COS: centre d'orientation sociale

DEF: direction enfance famille

GISTI: groupement international de soutien aux travailleurs immigrés

HRC: haut comité aux réfugiés

LAO: lieu d'accueil et d'orientation

MECS: maison d'enfants àcaractère social

OFPRA: office français pour la protection des réfugiés et apatrides

PAF : police de l'air et des frontières

SSAE : service social d'aide aux émigrés

AVANT PROPOS

Avant d'entamer mon mémoire je tenais à remercier :

Monsieur Michel BOUYGUES, directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Gironde, pour m'avoir accueilli durant ces 9 mois de stage ;

Monsieur Pierre- Etienne GRUAS, directeur du Service Enfance et Famille, pour m'avoir suivi et soutenu dans l'avancée de cette réflexion ;

Toutes les personnes que j'ai rencontrées durant ce stage et qui ont participé à la réflexion autour des mineurs étrangers isolés.

Merci à Kristina, Maurice, Mohamed et tous les jeunes mineurs étrangers que j'ai croisés.

INTRODUCTION:

Les adolescents sont depuis longtemps au cœr des préoccupations sociales. On parlait généralement des adolescents désocialisés ou des adolescents délinquants, sources d'inquiétude. A l'heure actuelle, ce sont les jeunes étrangers qui sont dans tous les discours et interrogations politiques. La France, pays des droits de l'homme a surtout été confrontée à l'immigration des adultes. Les études menées portaient sur les immigrés de deuxième et troisième génération c'est-àdire, ces jeunes nés en France de parents immigrés. A l'heure où il existe un débat sur l'identité nationale, où certains ressentent une crise de cette identité nationale, la présence de ces jeunes étrangers préoccupe. Qui sont ces jeunes que l'on appelle communément mineurs étrangers isolés ? Ils recouvrent des origines et des parcours divers. Qu'il s'agisse de Kristina, Maurice ou Mohamed, ces jeunes étrangers posent et rencontrent des difficultés juridiques, psychologiques ou encore sociale.

Elle s'appelle Kristina, elle a 16 ans. Elle a quitté la Géorgie avec ses parents et son frère. Les véhicules dans lesquels ils se trouvaient se sont séparés sur le chemin. Kristina et son frère sont arrivés à Bordeaux ignorant où se trouvent leurs parents. Elle avait déjà le statut de réfugié politique en Géorgie qui lui permettait de recevoir une allocation. L'absence de tout papier la place néanmoins dans une situation juridique complexe.

Elle a croisé Maurice, 17 ans et, venu du Congo démocratique. Sa vie a basculé lorsque son père, jadis militaire dans la division spéciale présidentielle sous Mobutu, a été assassiné lors de l'accès au pouvoir de Kabila. Pour le protéger, un ami de la famille l'a conduit en France. Cet exil n'a pas été simple pour Maurice qui en porte encore les séquelles psychologiques lourdes ;

Elle a aimé Mohamed, 17 ans, originaire du Maroc. Après un séjour forcé à Marseille, chez des amis de la famille, il a échoué à Bordeaux. Aîné d'une longue fratrie, il a la responsabilité de la survie de sa famille restée au pays. Son histoire exclut la possibilité de recourir au statut de réfugié ce qui le place dans une situation sociale complexe.

L'histoire de ces trois jeunes illustre bien tout l'enjeu autour de la problématique posée par les mineurs étrangers isolés. Cette problématique peut se complexifier lorsque plusieurs difficultés, juridiques, sociales ou psychologiques sont associées sur une même parcours.

Ces mineurs étrangers isolés, quel que soit leur nom ou leur origine, sont de plus en plus nombreux en France. L'immigration des mineurs devient alors un phénomène national. Elle a suscité un véritable débat idéologique qui a pu s'exprimer lors des campagnes électorales et à l'issue de celles-ci. Ce débat s'appuie essentiellement sur l'impact politique et financier qui découle de la prise en charge des ces mineurs étrangers. L'accueil de ces jeunes représente un enjeu important, débattu au niveau national (I). Ce débat, essentiellement idéologique pose une première difficulté pour les directeurs d'établissement. Au-delà de leur idéologie personnelle, ils doivent avant tout respecter la loi, loi dont le contenu est en réflexion depuis les dernières élections présidentielles et législatives.

Ces jeunes étrangers, sans papier ni protection, sont en situation de danger justifiant la mise en œuvre d'une protection. Ce sont les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) qui ont été sollicités.

Le CDEF, est l'un des acteurs de la protection de l'enfance en Gironde. Cet établissement public regroupe un foyer de l'enfance d'une capacité de 186 lits et un centre maternel d'une capacité de 55 studios auxquels s'ajoutent une crèche et un service d'appartements sociaux. C'est au titre de son action pour la protection de l'enfance qu'il a été sollicité et a connu cette augmentation du nombre de mineurs étrangers isolés. C'est dans ce contexte que j'ai effectué mon stage. Pendant quelques mois, j'ai souhaité être rattachée au service des adolescents, chargé de l'accueil de ces mineurs pour mesurer l'importance de ce phénomène.

Au-delàdu débat politique qui n'a pas encore trouvé d'issue, j'ai pu mesurer les nombreuses incidences sur le fonctionnement du CDEF, liées à l'accueil de ces mineurs étrangers. Le choix de réaliser la prise en charge de ces jeunes au sein du foyer de l'enfance a eu de nombreux effets sur l'institution, le personnel ou les jeunes (II). L'expérience acquise au CDEF a permis de mieux cerner les besoins de ces jeunes, les manques du dispositif.

Enrichi par des mesures nouvelles, ce dispositif d'accueil offert par le CDEF répondrait àune prise en charge de qualité de ces mineurs étrangers, au même titre que celle offerte aux jeunes du département (III)

I. LES ENJEUX AUTOUR DE L'ACCUEIL DES MINEURS ETRANGERS ISOLES.

L'accueil des mineurs étrangers isolés qui est actuellement au cœur de la vie publique constitue, du fait du statut de ces jeunes, un véritable enjeu de politique nationale. Au-delà du débat pour savoir quelle est l'autorité compétente, ces mineurs étrangers présentent des particularités dont il faut tenir compte. En Gironde, le service de l'ASE, tout en tenant compte de la spécificité de ces mineurs étrangers isolés, les a intégrés dans son dispositif d'accueil.

A. LA POLITIQUE NATIONALE FACE A L'IMMIGRATION DES MINEURS ETRANGERS

Si traditionnellement l'immigration est un phénomène associé aux adultes, elle peut aujourd'hui aussi l'être avec les mineurs. L'immigration de jeunes est devenue un phénomène à part entière, avec ses propres caractéristiques. Cette évolution a abouti à une mobilisation autour de ce phénomène.

1. l'immigration des jeunes en France :

Bien que la France dispose d'une législation assez restrictive en matière d'immigration, par rapport à d'autres pays européens, elle n'a pas fait obstacle à la naissance d'une véritable immigration des jeunes dont les modalités d'accès au territoire sont très diverses.

a) la législation relative à l'immigration :

Pour connaître la législation française en matière d'immigration, il faut se référer notamment à l'ordonnance du 2 novembre 1945 intitulée « ordonnance relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » 1. C'est elle qui retrace les règles générales d'entrée sur le territoire des étrangers. Elle définit les étrangers selon le titre de séjour qu'ils possèdent (carte de séjour, de résident...), les causes justifiants leur obtention. Ce sont ces titres qui rendent leur présence en France régulière ou non, chaque titre correspondant à une situation particulière. Elle prévoit aussi les sanctions applicables en cas de non-respect

_

¹ Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France

de la législation. Les deux principales sont l'expulsion et la reconduite à la frontière. Cette ordonnance fixe les règles pour l'ensemble des étrangers, indifféremment de leur âge. Il n'existe pas de textes spécifiques à l'immigration des mineurs. L'ordonnance de 1945 y fait référence, dans certains articles, lorsque les mineurs relèvent de dispositions particulières.

La lecture de cette ordonnance permet d'apporter une première précision sur l'immigration des mineurs et leur statut. L'appellation de mineur étranger en situation irrégulière est incorrecte. Ce caractère d'irrégularité s'attache uniquement aux majeurs, on parlera alors de mineurs étrangers isolés.

Ainsi, aux termes de l'article 9, les étrangers âgés de plus de 18 ans doivent être munis d'une carte de séjour temporaire. A contrario, cette exigence ne s'applique pas aux mineurs qui peuvent donc se trouver sur le territoire français démunis de carte de séjour, sans être considérés comme étant en situation irrégulière. Ces mineurs peuvent entrer en France soit par regroupement familial, pour leurs études, pour un séjour touristique muni d'un visa court séjour. Ce sont les hypothèses qui faciliteront l'obtention d'un titre de séjour à leur majorité. Cette atténuation de la législation au profit des mineurs cesse àla majorité. Ils tombent alors sous le coup de la règle commune et peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'expulsion, mesures interdites durant leur minorité. Afin d'éviter ce basculement dans la clandestinité la loi prévoit des facilités pour que ces mineurs, devenus majeurs, obtiennent un titre provisoire de séjour. Ainsi s'ils justifient d'une résidence en France depuis l'âge de 10 ans ou si l'un de leurs parents est titulaire d'une carte de séjour, ils obtiennent de plein droit une carte de séjour. Ils peuvent également obtenir cette carte si leur entrée en France correspond à l'une des hypothèses précitées. Cette règle reste cependant inapplicable aux mineurs étrangers isolés qui, du fait même de leur situation, ne relèvent jamais de ces hypothèses.

Ces jeunes se trouvent donc dans une situation difficile à éclaircir. Leur statut de mineur, qui leur permet de bénéficier de protections multiples (Convention Internationale des Droits de l'Enfant, Code Civil...) reste temporaire. Ils deviendront un jour des adultes et seront pour la plus grande majorité en situation irrégulière du fait de leur entrée clandestine en France durant leur minorité. L'immigration des jeunes en France devient alors un véritable enjeu de politique nationale puisqu'à terme, elle porte atteinte à la législation sur l'immigration. Cet enjeu se voit aujourd'hui décuplé par la généralisation du phénomène d'immigration des jeunes. Si initialement elle restait assez isolée, l'immigration des jeunes est devenue aujourd'hui un véritable phénomène national.

b) Le phénomène en France :

L'immigration des mineurs en France, si elle n'est pas un phénomène nouveau, elle est longtemps restée isolée. Seules certaines villes ou régions étaient concernées, le phénomène n'avait pas une ampleur nationale. Depuis de nombreuses années, les Bouches du Rhône, la Seine Saint Denis ou bien encore le Val de Marne accueillent des mineurs étrangers isolés, issus de l'immigration clandestine. L'intérêt porté à ces villes ou régions pouvait s'expliquer différemment. Tout d'abord il peut s'agir de régions frontalières qui sont donc la première halte des jeunes dans leur exil, c'est le cas par exemple des Bouches du Rhône. Ensuite ce sont des villes dans lesquelles se trouve un aéroport ou un port. Enfin parce qu'il s'agit de grandes villes dans lesquelles sont déjà implantés des groupes d'immigrés de même origine que les jeunes. Tous ces éléments ont contribué à la localisation de l'immigration des jeunes. Cette tendance a fortement évolué. Aujourd'hui il semble que cette adéquation ville frontalière/accueil des jeunes étrangers ne soit plus la règle. De nombreux départements sont confrontés au phénomène d'immigration des jeunes et ce qu'elle que soit leur situation géographique même si les villes comme Marseille, Paris ou Lyon sont encore concernées. D'autres départements comme la Gironde, la Corrèze ou l'Île et Vilaine sont aujourd'hui sollicités pour l'accueil de ces mineurs étrangers isolés. Cette évolution aboutit à une généralisation de l'immigration des mineurs sur l'ensemble de la France.

Cette généralisation de l'immigration des jeunes dans une grande partie des villes de France n'a pas manqué de susciter des interrogations et notamment quant au choix des destinations et au rôle des réseaux de passeurs. L'élargissement àdes villes non frontalières, qui ne sont pas forcément des grandes villes dans lesquelles une communauté est déjà installée laisse pressentir l'importance des réseaux. On peut s'interroger sur l'existence de critères de choix des destinations et leur contenu. Ce rôle joué par les réseaux est d'ailleurs confirmé par les modalités d'entrée de ces jeunes sur le territoire. Ainsi, leurs récits montrent que d'une manière générale, tous les jeunes d'un même pays utilisent le même mode d'entrée sur le territoire.

c) les modalités d'entrée sur le territoire :

Si la présence de réseaux mafieux est fréquemment avancée pour justifier l'entrée de ces jeunes, il apparaît en réalité que les modalités d'entrée sont assez diverses. Ainsi, les jeunes arrivent par avion, cachés sous un camion ou par bateau. Tous les moyens de transport possibles sont utilisés pour aider ces jeunes à passer les frontières. Toutefois, il existe de grandes similitudes entre les jeunes d'une même origine.

Ceux venus du Maghreb, comme Mohamed, sont généralement arrivés cachés sous un camion dans lequel ils se sont glissés lorsqu'il était stationné sur les quais de Tanger, dans l'attente d'un bateau pour l'Europe.

C'est une image de l'enfer qu'ils expriment, ils parlent du feu, de la chaleur et de la peur.

Ces jeunes arrivent souvent, à plusieurs, en Espagne où ils séjournent quelques temps avant de traverser la frontière française. Les jeunes venus des pays de l'Est ont quitté leur pays dans des camions où ils étaient entassés avec ou sans leur famille, sans savoir la destination précise. C'est généralement par le biais de réseaux de passeurs moyennant une forte somme d'argent qu'ils ont embarqué pour un voyage interminable. A l'issu de ce voyage ils ont été déposés aux portes d'une grande ville, seuls, sans papier et souvent avec pour consignes de se rendre au commissariat afin qu'ils soient accueillis comme mineurs isolés. L'histoire de Kristina ainsi que celle des autres jeunes de l'Est accueillis ressemble sensiblement àce scénario.

Enfin, pour les jeunes venus d'Afrique, ils ont généralement le même parcours, une histoire très proche.

Tout comme Maurice, ils ont quitté leurs pays accompagnés par un adulte qu'ils prénomment « tonton » présenté comme un ami de la famille et qui les aurait aidés à fuir leur pays après le décès de leurs parents. Arrivés en France en avion munis de faux passeport, ils ont pris le train et c'est durant ce voyage que « tonton » a disparu avec les papiers d'identité du jeune. Au terminus du train, ne sachant ni où il se trouve ni comment il va se débrouiller, il est descendu et a été recueilli par la police de l'air et des frontières (PAF).

Tous ces éléments relatifs à la diversité des modalités d'entrée sur le territoire sont importants. Ils permettent d'imaginer combien le recensement de ces jeunes va être difficile, certains étant plus clandestins que d'autres. Cette vision d'ensemble a été rendue possible par l'augmentation du nombre d'accueil de ces mineurs. Le recoupement des histoires a permis d'en extraire des points communs. L'étude et l'analyse de cette immigration restent toutefois difficile du fait de son évolution constante. Les caractères de cette immigration sont variables.

2. les caractéristiques de l'immigration des jeunes

S'il apparaît aujourd'hui que l'immigration des mineurs connaît une évolution significative tant au niveau de son importance quantitative qu'au niveau de sa diversité, il reste difficile d'établir une évaluation chiffrée qui serait le reflet de la réalité.

a) les difficultés d'une évaluation chiffrée représentative :

A ce jour, même si l'immigration des mineurs est un phénomène reconnu dans son principe c'est-àdire que tous les intéressés s'accordent à dire que l'immigration des jeunes est un phénomène certain, il existe une réelle difficulté à établir des chiffres précis. Cette difficulté procède de plusieurs éléments. D'une part, elle est le fait du rôle important et certain joué par les réseaux clandestins qui ne favorisent pas la localisation des immigrés. Les jeunes accueillis reconnaissent assez rapidement être entrés dans le pays par le biais de ces réseaux en échange d'une somme d'argent conséquente. Ils embarquent dans des bateaux ou des camions, sans savoir vers quelle destination mais ce n'est pas cela leur priorité. Mais la difficulté de chiffrer ce phénomène n'est pas de leur seul fait. En effet, si ces jeunes rentrent en France clandestinement, ils sollicitent souvent par la suite une administration. Les intervenants possibles sont nombreux et les recensements qu'ils produisent ne sont pas forcement coordonnés. Ainsi, chaque organisme ou administration sollicité a ses propres données. A ce jour, il existe des chiffres donnés par le Service Social d'Aide aux émigrés (SSAE), ceux fournis par France Terre d'Asile, ceux donnés par l'Office Français pour la Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), ceux des conseils généraux par le biais de l'ASE, ceux de la PAF ou encore ceux des magistrats. Il existe autant de données statistiques que de parcours différents. Cette diversité des parcours des jeunes renforce cette difficulté. En effet, ils ne seront pas recensés de la même manière s'ils sont entrés en France par avion et qu'ils ont transité par les zones d'attente ou s'ils sont entrés en totale clandestinité, s'ils sont demandeurs d'asile (statistiques de l'OFPRA), hébergés par des compatriotes sans aucune déclaration, confiés au service de l'ASE ou entrés en France sous le régime du regroupement familial. De plus, une grande partie des jeunes accueillis ou reçus par un magistrat s'évanouie rapidement dans la nature, sans que l'on soit en mesure de dire s'ils ont ou non quitté la France. Ainsi, selon les chiffres des magistrats, les trois quarts des jeunes ne font pas l'objet d'un suivi à long terme². Quoi qu'il en soit, l'ensemble des statistiques constate une augmentation générale du nombre de mineurs étrangers isolés sur le territoire.

b) l'évolution quantitative :

De la même manière que le nombre d'adultes étrangers en France augmente, et sans toutefois pouvoir établir une corrélation certaine, le nombre de mineurs étrangers isolés est en constante augmentation. Cette augmentation touche aussi bien le nombre de mineurs

_

² ROQUES MIREILLE ,Quel sort pour les mineurs étrangers et isolés, *lien social*, 21 février 2002, n° 610, p 4 à 10

demandant l'asile politique que ceux accueillis dans le dispositif de l'ASE au titre de l'article L 223-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Aux termes de cet article, « lorsqu'il y a urgence et que les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, l'ASE peut accueillir ces mineurs àcharge pour elle d'en informer le procureur immédiatement ." Selon l'OFPRA, le nombre de dossiers de mineurs demandeurs d'asile est passé de 166 en 1999 à 247 en 2000 ; ce chiffre devrait être encore plus important pour 2001. Pour ce qui est des jeunes entrés dans le dispositif de l'ASE, sur la Seine Saint Denis, par exemple, le nombre de prise en charge par le département a été multiplié par quatre entre 1996 et 2000³. Autre exemple, au foyer départemental de Montfermeil, en 2001, 75% des accueils réalisés concernaient des mineurs étrangers. Cette évolution quantitative du nombre de mineurs étrangers se traduit soit par une explosion des accueils dans les villes sollicitées depuis longtemps, soit par une apparition du phénomène dans les autres villes. Ces jeunes de plus en plus nombreux, sont aussi de plus en plus jeunes. Si les mineurs étrangers restent majoritairement des adolescents entre 15 et 18 ans, on constate un rajeunissement de la population accueillie. Ainsi, les jeunes ayant moins de 15 ans tendent aussi àêtre de plus en plus nombreux, ce qui rend plus inquiétant encore ce phénomène. L'aspect quantitatif n'est pas la seule caractéristique évolutive de cette immigration.

c) diversification des origines :

L'origine des mineurs étrangers accueillis en France s'est diversifiée au fil des années. Si on a longtemps parlé des mineurs roumains ou marocains, ils ne sont plus aujourd'hui les seuls représentants de cette immigration. Ces jeunes venus d'ailleurs sont originaires de nombreux pays de l'Est (Tchétchénie, Albanie, Géorgie), d'Afrique (Congo démocratique, Angola, Sierra Léone...) ou bien encore de Chine. Cette évolution s'explique facilement par la multiplication des conflits armés dans le monde. En effet, depuis la décolonisation et la chute du communisme, de nombreux pays ont eu à connaître de conflits nationaux violents ou des guerres ethniques ravageuses. Ainsi, la France a accueilli de nombreux jeunes albanais, rwandais ou kosovars dans les mois qui ont suivi l'éclatement des conflits. De ce point de vue, on peut dire que certains mouvements migratoires peuvent être anticipés au moins sur le principe, même si l'ampleur ne peut-être prévisible. L'éclatement de la guerre en Afghanistan laisse présager que des jeunes afghans risquent de solliciter la France pour obtenir l'asile politique. On peut aussi penser que la France leur servira peut être uniquement de zone de transit avant de rejoindre l'Angleterre comme nombre de leurs aînés

³ RAYNAL FLORENCE, L'aide sociale à l'enfance 93 sous pression , *ASH*, 1 mars 2002, n°2252 p 39/40

qui sont actuellement au cœr de la polémique autour de Sangatte qui oppose la France et l'Angleterre.

Il convient tout de même de noter que cette règle de causalité entre conflits armés et immigration des jeunes ne s'applique pas à toutes les origines. Les jeunes originaires des pays du Maghreb ou de la Roumanie fuient avant tout une misère économique persistante dans leur pays. Leur arrivée sur le sol français ne dépend donc pas d'un conflit armé mais plutôt d'une amélioration de la situation économique nationale. Cet exil dit économique reste difficile à anticiper dans la mesure où les flux varient sans que l'on soit en mesure de donner une explication rationnelle qui se répéterait. Si l'exil important des jeunes roumains pouvait s'expliquer il y dix ans par la chute du Ceausescu et la modification de la politique nationale d'immigration, il est aujourd'hui plus difficile d'associer ces éléments. On peut penser alors qu'il est essentiellement du au développement des mafias et réseaux associés. C'est généralement la cause avancée pour justifier le refus d'aider ces jeunes. Il s'agit d'éviter de cautionner ces réseaux.⁴

Qu'elle que soit la cause de leur migration et les explications que l'on peut en donner, l'accroissement du nombre de mineurs étrangers isolés a conduit à une mobilisation progressive autour du phénomène.

3. la mobilisation progressive autour du phénomène :

Cette mobilisation a été suscitée à la fois par l'urgence et l'ampleur de ce phénomène. Ce sont les établissements, sollicités pour apporter une réponse à cette urgence qui ont été les premiers mobilisés. Mais l'ampleur a justifié une mobilisation des acteurs sociaux et aussi des politiques.

a) des établissements :

L'arrivée massive de ces mineurs étrangers a soulevé de nombreuses interrogations mais parallèlement aux divers débats, la priorité a été de les héberger, leur donner un endroit pour dormir autre que la rue était la première urgence. C'est à se titre que les établissements ont été les premiers concernés par l'immigration des mineurs, indépendamment de toute réflexion préalable. Les établissements ont été mobilisés de fait. Ainsi, les conseils généraux mais aussi les magistrats ont sollicité les établissements relevant du dispositif de protection

⁴ Protection de l'enfance et projet de vie : qu'en est-il des mineurs étrangers dits « sans papiers » ? Journée d'études UNESCO 1999, Paris, Association jean Cotxet 1999, 120 p

de l'enfance, établissements habilités et habitués à accueillir des adolescents en urgence. Mais l'accueil de ces mineurs étrangers ne s'est pas concrétisé de manière identique dans tous les départements. En effet, au-delà de la première urgence de leur trouver un toit et de la nourriture, un désaccord est né entre les autorités déconcentrées de l'état et les départements quant à la détermination de l'autorité compétente. En France depuis les lois de décentralisation, la protection de l'enfance est une compétence exclusive du département. A l'inverse, il revient àl'Etat d'organiser le prise en charge des personnes sans domicile fixe ou celles séjournant irrégulièrement sur le territoire. L'enjeu de ce désaccord était de savoir s'il fallait se référer au critère de minorité ou àcelui de la situation administrative du jeune c'est-àdire son statut d'étranger non résident. La réponse à cette question permet d'identifier l'autorité qui assumera matériellement et financièrement cet hébergement. Au-delà de cet aspect purement financier, une autre interrogation s'est posée : Ces jeunes relèvent-ils d'institutions spécifiques ou peuvent-ils être intégrés dans le dispositif existant ? L'importance de ces questions mais surtout la passion qu'elles ont déclenchée ont fait des mineurs étrangers isolés un véritable enjeu de politique nationale.

En l'absence d'une position nationale unique, chaque département a agi selon ses convictions ou ses croyances. Ainsi, certains départements ont accueillis ces mineurs étrangers dans le dispositif ASE à la hauteur des places disponibles et même parfois audelà d'autres comme l'a souligné rapidement GISTI, ont refusé de faire jouer l'article L 223-2 du CASF sur le fondement d'une compétence financière de l'Etat⁵. Il en a résulté une situation inégalitaire et incertaine qui a suscité de nombreuses réactions, mobilisant l'ensemble des travailleurs sociaux.

b) des acteurs concernés :

Si initialement l'accueil des mineurs étrangers, comme phénomène isolé, n'avait pas donné lieu à de nombreux écrits, aujourd'hui la mobilisation des acteurs sociaux autours de cette question est certaine. Ce sont les associations œuvrant pour la défense des droits de l'homme ou celles qui apportent aide et soutien aux étrangers qui ont les premières voulu attirer l'attention sur ces mineurs étrangers. Elles ont exprimé de nombreuses inquiétudes quant à l'accueil même de ces jeunes, à leur transit dans les zones d'attente aux aéroports, quant à leur accès au statut de réfugié politique ou à l'obtention de la nationalité française. Le placement en zone d'attente a soulevé de nombreux débats, soit au titre de l'absence de capacité juridique des mineurs pour se voir notifier une telle décision, soit au nom d'une présomption de minorité qui devrait leur être accordée. Progressivement, les directeurs d'établissement et le personnel éducatif se sont inquiétés des modalités de prise en charge

⁵ FAIRISE ANNE, Les oubliés de la politique, ASH, 28 janvier 2000, n° 2151 p 25/26

de ces jeunes, multipliant les articles dans les revues spécialisées tel lien social ou actualités sociales hebdomadaires. Chacun voulait souligner l'augmentation de ces accueils, le désarroi de certaines équipes, les incertitudes quant à la prise en charge éducative à mettre en œuvre pour ces jeunes. Les acteurs concernés ont décidé de se réunir localement en colloque pluridisciplinaire. Cela fut le cas par exemple de certaines associations comme Jean Cotxet, l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence. Ils se réunissent depuis 1999 avec des magistrats, des ethnopsychanalistes et d'autres partenaires concernés afin d'échanger sur ces mineurs étrangers. Les objectifs de ces réunions sont multiples : briser l'isolement, échanger sur des situations rencontrées mais aussi donner ou récolter des informations pratiques ou juridiques, débattre de la particularité de ces accueils et surtout adopter une attitude commune pour plus de cohérence. Face à l'ampleur du phénomène et l'ensemble de ces écrits et alertes les politiques ne pouvaient rester indifférents.

c) des politiques

La mobilisation des politiques, demandée par les acteurs du travail social, s'est accélérée avec la montée en France de l'extrême droite qui a propulsé la situation des ces mineurs étrangers au cœur du débat politique. Les pressions et prises de position ont été de plus en plus nombreuses. Dès 1998, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) se prononçait en faveur d'une admission immédiate sur le territoire français des mineurs demandant l'asile politique, soutenu en ce sens par la Défenseure des Enfants qui considère que « tout mineur étranger isolé doit par définition être considéré comme en danger et en conséquence, ils doivent avoir l'assurance formelle qu'il sera accueilli sur le territoire »⁶. Le syndicat de la magistrature s'est inquiété des mauvaises conditions d'accueil de ces mineurs.

Après avoir montré son intérêt pour ce phénomène et reconnu la nécessité d'agir, la première réponse donnée a été financière. Suite aux travaux réalisés par un groupe de travail, Martine AUBRY, en 1998, alors ministre de la solidarité, s'est prononcée en faveur de l'ouverture de deux centres d'accueil pour les mineurs étrangers demandeurs d'asiles. Le premier a été ouvert à Boissy Saint Léger. Il y a donc eu une reconnaissance de l'existence d'un besoin nouveau. La seconde réponse a concerné la représentation de ces mineurs sur le territoire. En effet, de nombreuses voix s'étaient élevées pour dénoncer l'absence de représentation de ces jeunes et donc juridiquement l'impossibilité de leur notifier un maintien en zone d'attente. Ce fut le cas du Haut Comité aux Réfugiés (HCR) ou de certaines associations comme le GISTI ou l'ANAFE. Les inquiétudes ont été augmentées par un arrêt

⁶ Rapport annuel 2000 de la défenseur des Enfants, les mineurs étrangers, Paris, 103 p

de la cour de cassation de 2001⁷ qui prévoyait une possibilité de notifier aux mineurs étrangers des décisions de justice mais il n'a pas fait jurisprudence.

La loi du 4 mars 2002⁸ relative à l'autorité parentale renforce la protection des mineurs et règle cette question de la représentation. L'article17 de cette loi prévoit la désignation systématique, par le procureur de la république, d'un administrateur ad hoc pour assurer la représentation du mineur dans les procédures administratives et juridictionnelles relatives à la reconnaissance de la qualité de réfugié. La mobilisation a permis l'obtention de réponses ponctuelles. Mais les mineurs étrangers ne quittent pas le débat politique. Si une éventuelle réforme du droit d'asile souhaitée par le gouvernement doit intervenir, elle ne règle pas le débat relatif au financement de la prise en charge de ces mineurs. L'enjeu financier progresse au même rythme que l'augmentation du nombre de mineurs à accueillir. Plus le nombre de jeunes est important, plus l'impact financier va être lourd. Une définition précise des termes, c'est-à-dire qu'est ce qu'un mineur étranger isolé, permettra d'identifier la spécificité de ces mineurs. C'est à partir de cette définition que la politique à mettre en œuvre découlera aussi que l'autorité financièrement compétente.

B. LA PARTICULARITE DE CES ADOLESCENTS, DITS MINEURS ETRANGERS ISOLES

Ces mineurs qui représentent un enjeu pour la politique nationale, n'en reste pas moins des jeunes, présentant des problématiques particulières importantes à identifier. S'ils sont communément appelés mineurs étrangers isolés, cela renvoie à des concepts précis qu'il convient de détailler.

1. l'approche transversale de la minorité

La minorité en France fait avant tout référence à un concept juridique. Cette vision à elle seule reste trop restrictive pour cerner les mineurs étrangers. La minorité se définie aussi à travers une approche psychologique et sociale. Dans ces trois aspects, les mineurs étrangers présentent des spécificités.

⁷ Rapport annuel 2001 de la défenseur des Enfants, *les mineurs étrangers, statut précaire*, Paris 2001, La documentation française, 208 p

⁸ Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale

a) la minorité, concept juridique :

C'est l'article 388 du Code Civil qui définit la minorité en France. Il dispose que "le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans ." C'est en 1974 que la majorité a été abaissée de 21 à 18 ans. Si aujourd'hui la majorité est à 18 ans, c'est uniquement dans le domaine civil. Ainsi, par exemple, la majorité pénale longtemps fixée à 15 ans vient d'être réduite à 13 ans par la loi d'orientation et de programmation pour la justice⁹. Cette loi, jugée conforme à la constitution par le conseil constitutionnel modifie l'ordonnance du 2 février 1945 relative aux mineurs délinquants. Mais généralement c'est à l'âge de 18 ans qu'il est fait référence. Seule l'émancipation par mariage ou décision de justice permet d'atteindre la majorité civile avant 18 ans.

Cette règle est édictée par la législation française, elle n'a pas un caractère universel. Ainsi, pour les mineurs étrangers, la minorité peut être juridiquement différente. Aux termes de l'article premier de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), "l'enfant est définit comme tout être humain de moins de 18 ans, sauf si la loi nationale accorde la majorité plus tôt ." Cette règle posée par la CIDE revêt un caractère important pour les mineurs étrangers. En effet, certains pays dont sont originaires les jeunes accueillis fixent l'âge de la majorité après 18 ans. Ainsi, elle est à 21 ans au Rwanda, 20 ans au Maroc. La question s'est posée pour ces jeunes de savoir à quel âge il fallait se référer. La réponse à cette question représente un enjeu pour ces jeunes car les conséquences de la minorité sont importantes. Les mineurs en France sont soumis àune incapacité juridique totale c'est-àdire qu'ils doivent être représentés dans tous les actes de la vie civile. La minorité justifie aussi la mise en place de systèmes de protections comme la protection pénale (interdiction de prononcer une expulsion, juridiction spécialisée. ..), protection des l'ASE. Comme le rappel Madame GAGNARD, juge des enfants à Créteil, depuis un arrêt de la cour d'appel de Paris en 1814, c'est la loi nationale qui régit l'état des personnes. Le juge doit donc s'appuyer dessus pour fixer l'âge du jeune 10. Cette règle ancienne n'a jamais été remise en cause par la Cour de Cassation, elle reste donc le principe à respecter. C'est sur cette position que s'est appuyé Monsieur HAMON, président du Tribunal pour enfants de Paris, pour confier un jeune étranger âgé de plus de 18 ans à l'ASE du Val de Marne¹¹. Cette règle jurisprudentielle n'en fait pas une règle absolue ce qui laisse une certaine place au doute. La solution retenue

⁹ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 relative à l'orientation et la programmation de la justice

¹⁰ GAGNARD SYLVIE, Le juge et les mineurs isolés , *Journal du Droits des Jeunes*, octobre 2001, n°208, p 21 à 31

¹¹ Protection de l'enfance et projet de vie op. cit.

dépendra du juge ou du service ASE concerné. La minorité juridique des étrangers a donc une spécificité tout comme dans l'aspect psychologique du terme.

b) la représentation psychologique de la minorité :

Elle repose sur des critères différents des critères légaux précédemment évoqués. La minorité fait ici référence à l'une des quatre phases de la vie qui sont l'enfance, l'âge adulte, la vieillesse et le grand âge. Chaque phase se déroule en plusieurs étapes, chacune illustrant une construction psychologique particulière. La représentation psychologique de la minorité se fonde sur l'opposition entre minorité et majorité. La majorité c'est l'âge adulte. La minorité correspond à toute la période de l'enfance. C'est surtout l'adolescence qui nous intéresse ici, les mineurs étrangers étant généralement âgés de plus de 15 ans. L'adolescence est une phase qui a été très étudiée. Françoise DOLTO, dans ces écrits a donné des indications sur cette période trouble. L'adolescence d'une manière générale traduit un mal être des jeunes qui sont en construction. Ce malaise explique le taux de suicide important chez les jeunes puisqu'il est la seconde cause de mortalité. C'est au cours de l'adolescence que le jeune construit son identité, ses valeurs et cela passe par une remise en cause des valeurs familiales qui lui ont été transmises. C'est donc une période de nécessaire opposition entre l'adolescent et ses parents¹². La psychologie considère que l'adolescence cesse lorsque le jeune a acquis son indépendance affective, identitaire et économique. Ce dernier élément n'est toutefois plus, depuis quelques années un critère de référence, les jeunes restant de plus en plus tard chez leurs parents sans pour autant rester des adolescents. La majorité en psychologie ne s'attache pas à un âge précis mais à un parcours de vie communément appelé la maturité.

Historiquement, il existait dans plusieurs civilisations des rites qui permettaient le passage de l'âge enfant à l'âge adulte. La disparition de ces rites a eu des effets négatifs chez les jeunes. Privés d'un acte dont la réalisation signifiée socialement l'entrée dans le monde des adultes, les adolescents ont inventé les leurs. Ces jeunes, déjà enclins à des conduites à risque pour chercher leurs limites, en sont arrivés à commettre des délits divers qui pour eux représentent surtout des rites de passage¹³. Cette évolution du comportement des adolescents a abouti à une modification de l'image et de la fonction sociale dévolues à l'adolescence.

¹² DOLTO FRANCOISE , *La cause des adolescents*, Paris 1988, robert LAFFONT, 276 p

¹³DOLTO FRANCOISE op. cit.

c) l'évolution de la vision sociale de l'adolescence :

Il n'existe pas une vision unique de l'adolescence, chaque culture ayant sa propre représentation sociale des jeunes. Ainsi chaque société peut accorder une place différente aux jeunes, place qui elle-même peut évoluer avec le temps. En France, par exemple, le mineur n'a pas toujours fait l'objet d'une attention particulière de la part des politiques. Initialement, c'était l'Eglise et les œuvres charitables qui recueillaient les orphelins. Progressivement l'image de l'enfant a évolué, la minorité renvoyant à une image de fragilité, à la vulnérabilité justifiant la nécessité d'une protection à tout prix. Les jeunes seront perçus comme l'avenir de la nation à laquelle ils appartiennent. Ils sont alors le symbole de la transmission de la culture et de l'histoire de cette nation.

Mais cette image a depuis la moitié du vingtième siècle beaucoup évolué. D'un côté, le dispositif de protection de l'enfance a été renforcé notamment pour lutter contre la maltraitance. L'enfant devient un sujet de droit qui quel que soit son âge doit pouvoir se faire entendre. Mais de l'autre, avec l'augmentation de la délinguance et la sur- médiatisation qui en est faite, une image négative des adolescents va se développer. On entend de plus en plus parler de ces jeunes qui font peur, ceux pour lesquels la limite n'existe plus. Ils font l'objet de toutes les attentions médiatiques et publiques exagérant cet aspect délinquant. Avec cette nouvelle image, les adolescents ne sont plus seulement des mineurs qu'il faut protéger. Même si le système de protection n'est pas remis en cause sur son principe, des interrogations se posent par rapport à cette délinquance. Elles s'illustrent par la loi votée en septembre 2002 relative à l'orientation et la programmation de la justice¹⁴. Cette loi réduit la minorité pénale en autorisant la détention provisoire dès l'âge de 13 ans. Elle institue les centres fermés et prévoit la suspension des allocations familiales durant la période de placement. Ces dispositions renvoient l'image d'une société qui a peur de sa jeunesse. Ce climat « d'insécurité » peut favoriser l'amalgame. Cette situation a renforcé la difficulté dans l'accueil des mineurs étrangers, l'inconnu faisant peur.

Parallèlement à ce climat, les mineurs étrangers, du fait de l'augmentation de leur nombre ont soulevé des interrogations quant à leur âge. La détermination de leur minorité, indispensable pour la mise en place du dispositif de protection, ne se fait pas sans difficulté

¹⁴ Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002. Op.cit

2. la détermination de la minorité de ces jeunes étrangers

C'est en principe grâce à la date de naissance d'une personne qu'il est possible de fixer son statut : mineur ou majeur. Ce principe n'a pas trouvé d'application avec ces jeunes étrangers qui arrivent généralement sans aucun papier d'identité. L'alternative consiste alors à recourir à l'expertise osseuse même si elle soulève des protestations.

a) la détermination de l'âge par l'acte de naissance :

L'âge d'une personne se détermine par la date de naissance qui figure sur ses papiers d'identité. Ce sont ces papiers officiels qui font force de loi. Pour les jeunes étrangers, ce principe s'est heurté àl'absence quasi systématique de papier lors de leur arrivée en France. Dans un premier temps c'est leur parole qui faisait force de loi jusqu'à obtention d'un extrait d'acte de naissance confirmant leur dire. Au vue de l'enjeu représenté par l'accroissement du nombre d'accueil, et du fait de la grande similitude entre l'histoire de tous ces jeunes, leur parole a été remise en cause. Le simple fait pour eux d'annoncer leur minorité n'est plus suffisant. Or la détermination de la minorité est capitale à la fois pour le jeune et pour la société d'accueil. C'est elle qui va motiver le statut applicable à ce jeune, qui va en faire un mineur isolé ou bien un majeur en situation irrégulière pouvant faire l'objet d'une expulsion. Devant l'impossibilité de rester dans le doute et la lenteur pour obtenir un acte de naissance, surtout dans les pays ruinés par la guerre, le choix qui a été retenu est celui d'utiliser l'expertise osseuse. Selon un arrêt de la Cour de Cassation du 13 octobre 1986, l'âge peut se prouver par tout moyen, rien ne s'oppose au recours à l'expertise osseuse. Il appartient au juge de confirmer ou d'infirmer les résultats de l'expertise qui ne se suffit pas à ellemême.

b) le recours àl'expertise osseuse :

Il existe plusieurs techniques permettant de pratiquer une expertise osseuse. La première consiste en un examen fait selon l'atlas de Greulich et Pyles. Il s'agit d'une radio du poignet et de la main. Cette radio sera ensuite comparée aux cohortes d'une population déjà connue. Cette technique reste très critiquée. Elle est fondée sur l'étude d'une population américaine du début du vingtième siècle, étude ayant portée sur une population de type caucasienne et relativement aisée. Ces données sont donc un peu lointaines et ne paraissent pas adaptées à une population venant d'Afrique par exemple et ayant vécu dans des conditions précaires. L'autre technique utilisée, appelée méthode de Risser consiste en une radio du bassin. Elle ne peut être utilisée que pour les filles âgées de 13à 16 ans ou les garçons de 15 à 18 ans.

Le recours à cette expertise osseuse reste largement contesté et ce à plusieurs niveaux. D'une part c'est sa fiabilité qui est dénoncée. En effet, quel que soit le mode retenu, une marge d'erreur de 18 mois est possible. Cet écart important peut être capital pour des jeunes proches de la majorité où les mois comptent. D'autre part se sont les effets de cette expertise qui sont mis en avant. Les jeunes peuvent se retrouver dans des situations contradictoires selon l'administration devant laquelle ils se trouvent. L'OFPRA, dans les dossiers de demande d'asile ne se réfère pas aux résultats de l'expertise mais à l'âge déclaré par le jeune. Il peut ainsi être mineur pour l'OFPRA et considéré comme majeur pour le parquet ou la PAF. On aboutit à une situation paradoxale que seul le juge peut élucider. Malgré les nombreuses critiques qu'il suscite et les incohérences auxquelles il peut conduire, le recours à l'expertise osseuse n'est pas officiellement remis en question. Au vu de l'enjeu que représente la détermination de l'âge, certains ont avancé l'idée d'une présomption de minorité.

c) la présomption de minorité :

Elle est une alternative avancée par certaines associations à l'impossibilité de définir dans l'immédiat et sans marge d'erreur l'âge du jeune. Elle a émané pour la première fois du rapport de la défenseure des enfants¹⁵. Tout en reconnaissant que le discours des jeunes pouvait être non représentatif de la réalité, elle refuse que l'expertise osseuse soit un moyen se suffisant àlui-même. Elle propose alors de fixer une marge d'erreur possible de deux ans. Cela aurait pour effet de présumer un jeune étranger mineur dès lors que l'âge résultant de l'expertise peut laisser un doute. Ainsi, afin d'éviter de commettre une erreur, un jeune dont l'âge annoncé serait supérieur à 16 ans mais inférieur à 20 ans doit se voir reconnaître le statut de mineur. Cette présomption de minorité ne pourrait être remise en cause que par une décision de justice fondée sur un faisceau d'informations. Elle permet au jeune de bénéficier du statut qui lui est le plus favorable, sa majorité n'étant pas certaine.

Cette position, si elle venait à être retenue ne serait pas sans incidence sur les jeunes. En effet, tout comme les conséquences sont importantes de considérer un mineur majeur, l'inverse l'est aussi. Ainsi, le jeune, réellement majeur, va être bloqué dans son évolution psychique pour être en adéquation avec l'âge qu'il est censé avoir. Au vue de cet élément, il n'est pas certain que la présomption de minorité aille forcément dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le débat se poursuit aujourd'hui sans qu'une solution pleinement satisfaisante ait été trouvée. Les magistrats continuent de recourir à ces expertises dont l'issue finale leur appartient. Le doute quant au statut des jeunes est parfois la cause d'une absence de toute action éducative. C'est une source d'angoisse pour ces jeunes dont

¹⁵ Rapport annuel de la défenseur des enfants 2000 op. cit.

l'avenir reste très incertain parfois pendant des mois. A cette angoisse s'ajoute celle liée à leur isolement.

3. le poids de l'isolement chez ces jeunes étrangers

Les mineurs étrangers, s'ils se trouvent dans l'incertitude de se voir reconnaître le statut de mineur, doivent aussi faire face à leur isolement. Qu'il s'agisse de son aspect juridique, psychologique ou social, l'isolement est lourd de conséquences pour ces jeunes et donc pour leur prise en charge.

a) définition juridique de l'isolement :

A la lecture du petit Larousse, l'isolement est défini comme le fait d'être séparé de tout. Il n'existe pas de définition juridique en tant que tel de l'isolement. Juridiquement, il est associé à la notion d'abandon, d'absence de représentation. Ce sont les revues spécialisées qui ont tenté de définir l'isolement de ces mineurs. Selon le journal du droits des jeunes ¹⁶, sont des mineurs isolés « les jeunes dont les titulaires de l'autorité parentale sont dans l'immédiat non accessibles car :

- ils sont décédés
- ils sont hospitalisés
- ils sont incarcérés
- ils sont éloignés du territoire

Pour le Programme des Enfants Isolés en Europe, « les mineurs isolés sont des enfants de moins de 18 ans se trouvant en dehors de leur pays d'origine et n'ayant pas de parent ou tuteur pour les protéger » ¹⁷. Ces deux définitions assez proches permettent d'associer la notion d'isolement à l'exercice défaillant de l'autorité parentale, concept lui juridique. C'est à cette notion d'isolement que le code civil, à l'article 373 fait référence comme cause pouvant justifier une mesure de tutelle. Juridiquement, l'isolement d'un mineur consiste essentiellement en l'absence d'une représentation pour des causes clairement identifiées. Cet aspect juridique de l'isolement reste insuffisant pour traduire celui dans lequel se trouvent ces mineurs. L'isolement renvoie aussi à des notions psychologiques et sociales.

¹⁶ Journal du droits de jeunes Octobre 2001 op. cit.

¹⁷ ROQUES MIREILLE op. cit.

b) les conséquences psychologiques de l'isolement chez le mineur étranger :

D'un point de vue psychologique, l'isolement traduit le fait pour une personne d'être coupée de ses liens, de ses racines familiales, culturelles et territoriales. Ces mineurs étrangers sont bien dans cette situation d'isolement en vivant sur une terre qui n'est pas la leur, selon des règles et coutumes qui leur sont inconnues. Cet isolement est lourd de conséquences pour eux. Même s'ils sont des mineurs étrangers, ils restent des adolescents en quête d'une identité. L'isolement à l'adolescence entraîne une perte de repères pendant cette phase de construction. Ils n'ont plus de valeurs de référence ce qui crée un vide important. A ce vide s'ajoute une double angoisse. Ces mineurs étrangers connaissent, comme tout adolescent l'angoisse liée à cet âge, l'âge de la rupture source d'incertitudes 18.

Ces jeunes sont aussi confrontés à une angoisse culturelle. Paul GINOT, vice-président de l'association sauvegarde des enfants et adolescents des Yvelines parle d'exil intérieur et extérieur ¹⁹. L'exil extérieur résulte de leur fuite, de l'abandon de leur pays. Ces jeunes ont tout quitté et ont peu de chance de retourner un jour sur leur terre d'origine. C'est donc en cela un exil. Mais l'exil qu'ils vivent est aussi intérieur. Il est alors lié à la culpabilité de la rupture et de l'abandon, la culpabilité d'avoir survécu à sa famille. Cet exil intérieur se renforce avec le recours à une histoire réinventée ou arrangée par nécessité. Ils deviennent alors des jeunes, en fuite de leur pays mais aussi de leur personne et de leur histoire. Ce double exil est lourd àporter.

Ce poids peut être encore plus important selon les cultures. En Afrique, la culture veut que lorsque l'on vient au monde on est d'abord considéré comme l'enfant de quelqu'un. C'est l'appartenance à un groupe qui fait de lui une personne. Pour les jeunes venus d'Afrique, l'absence de papier équivaut à une absence d'identité²⁰. C'est ce qui explique leur grande volonté de se stabiliser mais aussi leurs relations difficiles avec la société d'accueil, difficultés accentuées par l'absence de papiers. Ce double exil difficile à porter n'est pas allégé par la représentation sociale de l'isolement àlaquelle les jeunes sont confrontés.

c) la représentation sociale de l'isolement :

D'un point de vue social, l'isolement a une image assez péjorative. Il peut renvoyer à des notions d'abandon, de solitude voire d'errance. Selon le terme retenu, on peut en arriver à

.

¹⁸ DOLTO FRANCOISE op. cit.

¹⁹ Protection de l'enfance et projet de vie op. cit.

²⁰ Protection de l'enfance et projet de vie op. cit.

associer l'isolement au fait d'être en marge c'est-àdire de ne pas faire partie de la société dans laquelle on vit. La difficulté c'est que cette image est contraire à la notion même d'intégration. Or c'est avant tout une manifestation de leur volonté d'intégration qui va être recherchée par la société d'accueil chez ces mineurs. Ils peuvent donc se retrouver dans une situation où ils devront faire la preuve qu'ils veulent appartenir à cette société alors que leur deuil intérieur n'est pas encore achevé envers leur pays d'origine. Cela les place dans "un tiraillement intérieur entre intégration et maintien des liens avec ses racines²¹".

Ces mineurs étrangers isolés sont incontestablement dans une situation complexe. Leur statut de mineurs étrangers isolés induit une situation de danger qui justifie la mise en place d'une protection. Cette protection devra tenir compte de la spécificité de ces jeunes, de leur histoire autour de laquelle va se construire l'action éducative.

L'enjeu restait alors de déterminer l'autorité à qui incombait la responsabilité de cette protection. En effet, si tout le monde s'accorde à reconnaître la situation de danger dans laquelle se trouvent ces jeunes, le désaccord c'est surtout centré sur l'aspect financier. Dans certains départements, l'ASE s'est centrée sur le débat autour de la compétence financière de l'Etat, s'appuyant sur le CASF qui prévoit que dans des circonstances exceptionnelles, l'Etat peut demander l'accueil d'étrangers à charge pour lui d'en assumer le financement (article 228-5). Au-delàde ce débat, en Gironde, la Direction Enfance et Famille a exercé sa fonction d'accueil ;

C. L'ACCUEIL DES MINEURS ETRANGERS EN GIRONDE: UNE MISSION DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

L'enjeu autour de la détermination de l'autorité compétente trouve sa solution dans l'ensemble du corpus juridique. En Gironde, les missions dévolues au président du conseil général en matière de protection de l'enfance sont remplies par la Direction Enfance et Famille (DEF). C'est en s'appuyant sur ces textes que la DEF a mis en œuvre sa fonction d'accueil en sollicitant le CDEF et les autres établissements d'accueil.

²¹ MVILONGO ANSELME, *Pour une intervention sociale efficace en milieu interculturel*, Paris, : l'HARMATTAN, 2001. 179 p

1. une mission prévue par les textes

La protection de l'enfance est encadrée par une série de textes que l'on peut répartir en trois ensembles : les textes internationaux (Convention Internationale des Droits de l'Enfant), les textes nationaux dits spéciaux (Code de l'Action Sociale et des Familles) et généraux (Code Civil).

a) la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE):

La CIDE, dit convention de New York, est une véritable charte retraçant l'ensemble des droits des enfants dans le monde. De nombreux pays l'ont ratifiée, comme la France en 1990. La lecture de certains de ses articles, notamment les articles 3, 20, 22 et 39 permet de déterminer l'autorité compétente pour les mineurs étrangers isolés. Cette convention dispose qu'il appartient à l'Etat de veiller à assurer une protection spéciale pour les enfants privés de leur milieu familial, pour ceux qui cherchent à obtenir le statut de réfugiés ou encore ceux qui ont été victimes de conflits armés ou de tortures. Si elle ne remet pas en cause le rôle et la responsabilité des parents en matière d'éducation et d'entretien, elle prévoit la compétence de l'Etat pour assurer la protection et les soins des enfants lorsque leurs parents ou la personne, représentant légal, en est incapable. L'ensemble de ces règles constitue des principes fondamentaux qui doivent être respectés par les états signataires. Toutefois, cette convention, si elle fixe les règles générales, elle ne dispose pas des modalités à mettre en œuvre pour que ces droits fondamentaux soient effectifs. Il appartient à chaque Etat, selon sa propre organisation, de veiller à la mise en œuvre des moyens nécessaires. C'est donc l'Etat qui est responsable de la protection des mineurs mais il s'agit ici de l'Etat dans sa globalité, pour ce qu'il représente. En France, depuis les lois de décentralisation, la protection de l'enfance est une compétence des départements. C'est donc au conseil général, par le biais de son service ASE, qu'il incombe de mettre en place les moyens nécessaires au respect de ces droits des enfants. L'Etat reste garant du contrôle par le biais de l'inspection générale des affaires sociales.

La convention des droits de l'enfant ayant une portée internationale, prime sur le droit interne en vertu de l'article 55 de la constitution française²². Cela signifie que le droit interne ne doit pas lui être contraire. Il peut servir à compléter des dispositions générales. Lorsque la convention internationale reste muette sur certains points, le droit interne retrouve alors toute

²² Constitution du 4 octobre 1958

sa force. La CIDE ne mentionne dans aucun de ces articles une condition de nationalité pour pouvoir bénéficier des droits qu'elle reconnaît. En l'absence de précision, il faut s'en référer à la législation française et donc en premier lieu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

b) le Code de l'Action Sociale et des Familles :

C'est le CASF qui cadre l'ensemble du champ social. Il définit les différentes formes d'aides et d'actions sociales, les établissements concernés et leur organisation. Il fixe les dispositions financières relatives à ces aides et actions. C'est le CASF qui définit clairement les missions de l'ASE. Il ressort de l'article L 221-1 cinq grandes missions :

- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, (...) confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre;
- Mener en urgence des actions de protection en faveur de ces mineurs ;
- Organiser dans des lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion sociale des jeunes et des familles;
- Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec la famille ;
- Mener (...) des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs (...).

Ces missions sont destinées notamment aux mineurs confiés au service de l'ASE en vertu des articles 375 et suivants du code civil (article L 222-5 CASF). Afin d'éviter les conflits entre départements, le CASF dispose que « tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents(..) est placé sous la protection des autorités publiques. (...) cette protection est assurée par le président du conseil général du lieu où se trouve le mineur . »

Si en France, plusieurs formes d'aide sociale sont soumises à une condition de nationalité (exemple le minimum vieillesse ou les prestations handicaps), l'aide sociale à l'enfance est la seule forme d'aide sociale qui n'y est pas soumise. Les mineurs étrangers isolés entrent donc dans le champ de compétences de l'ASE. Cette règle est confirmée par le code civil.

c) le Code Civil:

C'est le Code Civil qui édicte les règles régissant l'état des personnes. La lecture du chapitre relatif à l'autorité parentale permet d'encadrer l'action éducative menée en faveur des mineurs. Ainsi, selon l'article 375, « lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des

mesures d'assistance éducative peuvent- être ordonnées par justice(...). Lorsque le mineur ne peut-être maintenu dans son milieu naturel, le juge peut décider de le confier(...) au service de l'ASE (article 375-3). La situation des mineurs étrangers, de par leur isolement sur le territoire et leur non-représentation, correspond à une situation de danger telle que définit par les articles précédents. L'éloignement géographique de leurs parents voire leur décès rend impossible le maintien à domicile et justifie un placement auprès des services de l'ASE, en urgence les parents ne pouvant être entendus.

L'ensemble de ces dispositions permet de lever le doute d'une éventuelle compétence de l'ASE pour accueillir ces mineurs étrangers au même titre que les mineurs résidant habituellement sur le département. C'est cette position qui a été adopté par le service ASE du département de la Gironde.

2. la situation en gironde

Depuis 1999, la Gironde a été confrontée à l'augmentation du nombre de mineurs étrangers. La DEF, a immédiatement exercé sa compétence et sollicité les établissements d'accueil participant à la protection de l'enfance.

a) les caractéristiques de l'immigration des mineurs en Gironde :

La Gironde n'a pas échappé au constat national de l'augmentation des mineurs étrangers isolés. Si en 1998, seul, un mineur étranger a été accueilli, l'augmentation a par la suite été constante. Ainsi, ils étaient 6 en 1999, puis 48 en 2001 et leur nombre pourrait exploser en 2002 puisqu'au mois d'avril ils étaient déjà une quarantaine²³. La Gironde a également connu une diversification des origines rencontrées. Dans l'année 2001, douze nationalités différentes étaient représentées dans les effectifs des mineurs étrangers accueillis. A ce jour, ce sont les jeunes venus du Maghreb qui sont majoritaires puisqu'ils représentent un quart des accueils. Les mineurs étrangers accueillis sont essentiellement des garçons même si le nombre de jeunes filles tend à augmenter en 2001 et 2002. Elles ne représentent qu'un cinquième de l'ensemble des mineurs étrangers. Enfin, il convient de noter que la Gironde connaît aussi un rajeunissement de cette population, puisque depuis 2000, elle accueille également des jeunes étrangers n'ayant pas 15 ans.

Cette augmentation du nombre de mineurs étrangers a quelque peu modifié l'organisation de la DEF qui a voulu tenir compte de la spécificité de ce public.

²³ Confère tableaux en annexe 1 et 2

b) la position de la Direction Enfance et Famille (DEF) :

En Gironde, le débat national sur l'aspect financier de cette prise en charge n'a pas fait obstacle à l'accueil des mineurs étrangers isolés. La spécificité de cette prise en charge a été rapidement soulevée justifiant quelques aménagements d'organisation. La DEF était organisée par secteurs. Le département était découpé par secteurs géographiques soit au total sept secteurs différents. Chaque inspecteur ASE intervenait sur un secteur identifié et constant, quelle que soit la problématique du jeune concerné. Avec l'augmentation du nombre de mineurs étrangers, le choix a été de désigner un inspecteur ASE référent unique pour l'ensemble de cette population et ce quelle que soit sa localisation géographique dans le département. Cela a favorisé une unité d'action et évité un éparpillement des informations, des procédures pour accueillir au mieux cette population nouvelle. Chaque établissement sait donc dès l'arrivée d'un mineur étranger quel va être son interlocuteur à la DEF mais aussi dans quel sens il convient de travailler, quelle est la démarche à suivre. Ainsi, il est prévu que tout mineur étranger sera orienté vers la PAF pour y être entendu avec un interprète, avant d'être accueilli dans un établissement. D'une manière générale, les substituts et les juges, saisis par la PAF, demandent une expertise osseuse afin de déterminer l'âge du jeune.

Des statistiques retraçant l'évolution quantitative de ces accueils ont été mises en œvre. Elles permettent notamment d'avoir une vue générale quant à leur nombre, l'origine des jeunes ou bien encore leur durée de séjour. Enfin, la volonté de la DEF a été de ne pas accentuer l'isolement de ces jeunes et donc de solliciter les structures habilitées et existantes pour réaliser l'accueil de ces mineurs.

c) la sollicitation des établissements :

Pour satisfaire àtoutes ces demandes d'accueil, l'ensemble des établissements habilités par l'ASE a été sollicité. Les établissements ont répondu généralement positivement puisque tous ou presque ont accueillis des mineurs étrangers dans la limite de leur capacité d'accueil. Le CDEF, service non autonome de la DEF, répondant à la mission d'accueil d'urgence, a été largement concerné par ces demandes d'accueil. Les mineurs étrangers ont été généralement tous orientés sur le CDEF. Mais l'augmentation du nombre de demandes et la nécessité, pour ces jeunes, d'une prise en charge plus ou moins longue, a conduit à l'élargissement des sollicitations, parfois jusqu'aux services pour jeunes majeurs. La multiplicité des acteurs a alors rendu nécessaire leur rencontre afin de mener une réflexion commune et cohérente. Aussi, l'ensemble des établissements concernés a été invité à des réunions destinées à évaluer les besoins, les attentes et les moyens disponibles. L'objectif a

été de recueillir l'avis de tous et de faire le point sur le dispositif qui, pour ces mineurs, repose avant tout sur le CDEF.

3. le CDEF face à l'accueil des mineurs étrangers isolés

Le CDEF connaît au même titre que le département une augmentation des accueils de mineurs étrangers. Toutefois, tous les services n'ont pas été concernés par ce phénomène.

a) la situation du CDEF:

Le CDEF a été le service le plus sollicité du département par l'accueil des mineurs étrangers isolés et ce pour plusieurs raisons. Ce n'est pas un établissement autonome, c'est un service non personnalisé du département. Il répond à la mission de l'ASE consistant à assurer en urgence la protection des mineurs en danger. C'est à la DEF que les magistrats confient les mineurs étrangers qui elle même sollicite en premier lieu le CDEF pour réaliser l'accueil matériel. La politique locale admet que le CDEF reste le lieu d'accueil lorsque aucune autre solution n'a pu être trouvée. Cette règle qui conduit à des sureffectifs tend à être évitée au maximum afin de garantir la sécurité des jeunes accueillis et du personnel. Ainsi un protocole d'accueil d'urgence a été conclu entre : la DEF, le CDEF, et un certain nombre d'institutions volontaires pour participer à ce protocole. Il a pour objet d'établir mensuellement une liste d'institutions ou de familles d'accueil dites de permanence, c'est-à dire qu'elles seront sollicitées pour réaliser, dans l'attente de places aux CDEF, les accueils en urgence. Dès qu'une place se libère, le CDEF retrouve alors sa fonction et intègre les jeunes. Malheureusement, la capacité d'accueil des établissements n'étant pas extensible, le flux important d'accueils d'urgence paralyse rapidement le dispositif. Ainsi, avec l'augmentation du nombre des admissions des mineurs étrangers, le protocole se heurte à ses limites dès la première semaine de la période considérée. C'est alors au CDEF qu'il revient de les accueillir, même si sa capacité théorique d'accueil est atteinte. C'est ce qui explique sa forte sollicitation.

b) l'évolution des accueils :

Le CDEF a connu la même tendance évolutive que le département. Le nombre d'accueil de mineurs étrangers a fortement augmenté en 2001 et 2002. Ainsi, sur le service d'accueil d'urgence des adolescents, le nombre de mineurs étrangers accueillis a été multiplié par 20 entre 1997 et 2001. Si initialement, les jeunes étaient uniquement des garçons, proches de la majorité, ce n'est plus la règle aujourd'hui. Le service des adolescents n'est plus le seul

concerné par ces accueils. « Les préadolescents », groupe réalisant l'accueil des 12 /15 ans a aussi été largement sollicité. En 2001, un quart des admissions sur ce service concernait des mineurs étrangers, alors que jusque là aucun mineur étranger isolé n'avait été accueilli. De plus, quelques filles, plus ou moins âgées, ont aussi été accueillies, même si elles restent très minoritaires.

C'est tout de même le service adolescents qui reste le plus confronté à ces demandes d'accueil. Le service d'accueil d'urgence a réalisé 46 accueils d'étrangers en 2001 sur une totalité de 150 admissions. Au printemps 2002, ils représentaient déjà les deux tiers des jeunes accueillis sur le service. De nombreuses nationalités ont été rencontrées, ce qui permettait de diversifier les origines des jeunes présents sur le service. Cette caractéristique a fortement évoluée en 2002. C'est la nationalité marocaine qui est la plus présente, les jeunes marocains représentant les deux tiers des mineurs étrangers accueillis. Les mineurs étrangers sont donc devenus depuis 2001 une population spécifique et nouvelle accueillie au sein du CDEF. Il ne s'agit plus d'accueils isolés, le CDEF étant dans le département identifié comme la structure réalisant ces accueils.

Au-delà du débat politique suscité par l'immigration des jeunes, cette nouvelle urgence a imposé une réponse rapide. Le choix opéré en Gironde, d'accueillir ces mineurs étrangers au sein du dispositif existant, s'il se justifie dans son principe comme je viens de l'exposer, il n'a pas été sans conséquences lors de sa réalisation. Pour illustrer mes propos, je m'appuierai essentiellement sur le service d'accueil d'urgence des adolescents, service appelé Tivoli en raison de sa localisation rue de Tivoli à Bordeaux, du fait de leur implication dans ce type d'accueil. Il permet de faire une analyse de l'ensemble des incidences liées à l'accueil des mineurs étrangers isolés au sein du foyer de l'enfance.

II. LES INCIDENCES DE CET ACCUEIL DES MINEURS ETRANGERS ISOLES AU SEIN DU CDEF

Le foyer de l'enfance, pour répondre à sa mission d'accueil des mineurs étrangers, a du adapter ces modalités d'accueil à cette nouvelle population. Cet accueil et les adaptations qu'il a suscitées ont favorisé l'évolution des repères et des pratiques professionnelles conduisant à la mise en place d'un nouveau dispositif d'accueil. L'expérience en a toutefois fait ressortir les limites.

A. L'ADAPTATION NECESSAIRE DES MODALITES D'ACCUEIL

Elle s'est imposée lorsque le système initial s'est confronté à des problématiques nouvelles pour la prise en charge desquelles les moyens existants étaient insuffisants.

1. le fonctionnement du système initial :

Lors de sa création, le service Tivoli s'est vu attribuer une mission d'accueil d'une population déterminée. Pour remplir cette mission, plusieurs outils ont été mis en œuvre.

a) missions et projet de service :

Le service Tivoli a pour mission l'accueil en urgence des adolescents de 15 et ½ à 18 ans. Il s'agit d'accueillir en urgence des jeunes qui vivent une crise aiguë qui peut être familiale, sociale ou psychologique. Il doit assurer l'observation et l'orientation des ces adolescents. A l'origine, le service adolescents du CDEF accueillait 30 jeunes, répartis garçons/filles en un lieu unique. Cette unicité du groupe était source de violence et donc rendait les prises en charge difficile. Une réflexion institutionnelle pour améliorer le dispositif a été lancée. En 1997, il fut décidé de scinder l'accueil des adolescents en deux groupes de capacité égale, chacun ayant un caractère mixte: un groupe réalisant l'accueil d'urgence et l'autre ayant vocation à accueillir les adolescents dont la situation plus complexe nécessite un temps d'observation plus long. Tous les adolescents accueillis au CDEF sont d'abord admis sur Tivoli, situé au centre de Bordeaux. Progressivement, la nécessité d'augmenter le nombre

de place dans le service d'accueil d'urgence a modifié la répartition des capacités d'accueil. Le service Tivoli a désormais une capacité de 15 places et le service d'Eysines de 9 places. Ces deux services constituent le service adolescents sur lequel trois axes de travail sont exprimés : associer les jeunes dans les démarches pour le responsabiliser, replacer la famille dans ses rôle et place et intégrer un travail de partenariat avec les services éducatifs et sociaux du département. Ces axes de travail traduisent la volonté de respecter la loi du 6 juin 1984 relative aux droits de la famille²⁴. Cette volonté s'est toutefois heurtée à la réalité du terrain. Le quotidien a eu pour conséquences de rendre l'usage de ces droits plus complexe.

Sur Tivoli, le projet de service consiste à assurer un hébergement avec un soutien éducatif sur une durée maximum de deux mois en vue d'une orientation. La lecture de ce projet de service fait ressortir une volonté d'assurer un accueil de qualité reposant notamment sur la reconstruction de l'histoire personnelle et familiale du jeune, la réalisation de bilans (médical, psychologique, scolaire et ou professionnel). Cette grille de travail servait de référentiel pour l'action qui allait être menée.

C'est cette capacité d'accueil en urgence qui a justifié la compétence du foyer de l'enfance pour réaliser l'accueil des mineurs étrangers isolés. L'une des difficultés rencontrées a concerné la situation même des ces jeunes. S'il y a bien urgence à les accueillir, ces adolescents ne sont pas dans une crise aiguë comme les jeunes du département. En effet, la crise qu'ils vivent est ancienne et récurrente, elle n'appelle pas des solutions immédiates qui seront parfois longues à trouver. Cet accueil aboutit à une confrontation des populations qui amène plusieurs interrogations. Ces jeunes étrangers relèvent-ils du même dispositif d'accueil que les jeunes traversant une crise aiguë? Comment le directeur de l'établissement peut-il travailler avec les équipes la distinction entre situation de crise et situation d'urgence afin d'éviter une confusion dans les actes éducatifs?

La grille de travail établie par l'équipe éducative se référait à une population déterminée, afin d'être adapté au public reçu. Est-elle applicable aux mineurs étrangers ?

b) la population initialement accueillie

Depuis sa création, Tivoli accueille des jeunes en crise qui peuvent être des adolescents en fugue du domicile familial ou d'établissements, de la Gironde ; des adolescents, placés au titre de la protection de l'enfance, victimes de maltraitance ; et enfin, des adolescents en fugue de leur domicile familial ou d'établissements, d'autres départements. Des hypothèses de travail se sont alors dessinées, en lien avec les populations accueillies. Lorsqu'une

²⁴ Loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l' enfance, et au statut des pupilles de l'Etat

réponse rapide peut être trouvée à la crise, l'équipe peut travailler sur un retour en famille. Cette hypothèse reste assez rare. Plus généralement, la situation paraît plus complexe et le retour en famille est impossible ou doit être différé. Une orientation vers un autre établissement ou sur l'autre service adolescents du CDEF est décidée en équipe, au vu des éléments recueillis pendant l'observation. Elle tend à une plus grande cohérence entre la problématique du jeune et les prestations éducatives offertes (exemple : chambre en ville pour les plus autonomes, maison d'enfants à caractère social, famille d'accueil). L'équipe fait une proposition d'orientation vers un type de prise en charge. Elle doit être validée par l'inspecteur ASE référent du jeune avant d'être réalisable. Pour les jeunes venant d'autres départements c'est généralement un rapatriement qui est mis en place dans les jours suivant l'accueil. Pour faciliter l'observation du jeune destiné à demeurer quelque temps sur le service, des outils éducatifs ont été mis en place.

c) les outils éducatifs développés :

Pour réaliser les objectifs du placement, l'équipe et sa chef de service ont mis en place divers outils de travail. Il existe une grille d'observation commune à tous les jeunes. Elle retrace l'ensemble des domaines qui doivent faire l'objet d'une attention particulière pour étayer l'observation : la famille, l'histoire, la scolarité, les projets, le comportement. Afin de tendre vers une adaptation du placement au jeune et non l'inverse, deux modalités d'hébergement sont possibles. Tout d'abord neuf places en internat classique, par chambre de deux ou trois, sont disponibles pour les jeunes à qui la collectivité convient ou tout du moins à qui elle n'est pas insupportable. Les six autres places étaient destinées à un accueil diversifié pour être le plus adapté à la personnalité et aux capacités des jeunes accueillis. Actuellement, ces six places sont concentrées sur l'accueil à l'hôtel mais l'objectif final est d'en réduire le nombre et de créer des places en foyer de jeunes travailleurs, en famille d'accueil, en pension de famille. Le service a développé un partenariat avec certains hôtels répartis sur l'ensemble du centre de Bordeaux, avec un accès facile vers le foyer (bus, proximité géographique..).

Le service a souhaité diminuer les moments collectifs qui génèrent souvent des tensions et renforcer l'individualisation. Ainsi, pour la restauration, il n'a pas été ait appel à la cuisine collective du foyer. Pour éviter la surcharge financière qui aurait résulté de la mise en place d'une cuisine propre au service, une autre option a été retenue. Les repas du midi et du soir se prennent à l'extérieur à l'aide de tickets restaurant. Cela permet des repas entre un jeune et son éducateur référent pour faire le point ou avec un nombre restreint de jeunes évitant ainsi certaines tensions inhérentes à la vie collective.

Enfin chaque jeune se voit remettre, dans les premiers jours de son arrivée, une copie du règlement intérieur qui précise les règles de vie (horaires, sorties), les modalités d'attribution de l'argent de poche et son montant etc.

Ce système évolutif depuis sa création, permet une bonne prise en charge des jeunes, dans le respect des objectifs fixés. Mais depuis deux ans, il est confronté à des problématiques nouvelles.

2. l'apparition de problématiques nouvelles :

Au fur et à mesure des admissions de mineurs étrangers, il est apparu que ces jeunes, du fait de leur histoire, de leur situation, présentaient des problématiques non rencontrées jusqu'alors qui ont eu des incidences sur le fonctionnement du service. Des difficultés se sont posées au départ pour communiquer mais aussi pour travailler avec eux sur leur quête d'identité sans déstabiliser les jeunes accueillis habituellement sur le service.

a) les difficultés de communication :

La première difficulté rencontrée par l'équipe fut de communiquer avec ces mineurs étrangers, et ce à divers niveaux. Les jeunes accueillis sur le service sont le plus souvent désorientés, inquiets de ce que vont être les suites du placement sauf lorsqu'ils adhèrent totalement à celui ci. La première démarche de l'équipe consiste à accueillir le jeune c'est-à dire lui parler, se présenter, expliquer le fonctionnement et le rôle du service. Pour les jeunes étrangers, la première difficulté est venue de la barrière de la langue. Selon les nationalités, l'origine, la culture, il est plus ou moins difficile de communiquer avec eux.

Pour Maurice, la difficulté était moindre puisqu'à son arrivée il parlait un peu le français. Au Zaï re, son niveau social élevé lui avait permis d'aller à l'école et d'apprendre le français. Mohamed parlait lui aussi un peu le français et l'espagnol du fait de son passage en Espagne. Mais, ces exemples ne reflètent pas la réalité puisque la majorité des mineurs étrangers ne parlent pas un mot de français, comme Kristina àson arrivée.

Pour certains, la communication a pu se faire par le biais d'une autre langue même si le contenu est resté très vague. Ainsi, les jeunes venus du Maghreb comprennent plus ou moins bien l'espagnol, selon leur durée de séjour en Espagne. Les entretiens sont alors réalisés par les éducateurs qui le comprennent aussi. Pour les autres, les modes de communication étaient insuffisants ou inexistants. Il est alors fait appel à certains membres du personnel du CDEF parlant le marocain ou aux mineurs étrangers de même nationalité déjà présents sur le service pour faire office de traducteurs. Cette possibilité, au vu de ses

inconvénients, reste le moins possible utilisée. Il est toujours difficile de demander au veilleur d'un autre groupe de servir d'interprète (les jeunes y voyant une trahison) surtout lorsqu'il s'agit de faire un rappel à la loi. C'est encore plus critiquable de demander à un jeune déjà sur le service d'assumer ce rôle d'interprète avec ce que cela implique. Il doit transmettre une histoire très proche de la sienne, faisant remonter des souvenirs douloureux. Cette difficulté de communication n'est pas sans incidences sur les jeunes. L'accueil et les premiers entretiens permettent généralement de rassurer le jeune, de l'informer du lieu où il se trouve et du déroulement des jours à venir. Cela permet au jeune, un peu rassuré, d'être plus confiant en l'adulte qui se trouve en face de lui. Progressivement, un climat de confiance réciproque s'installe. Il est pour les mineurs étrangers beaucoup plus difficile à obtenir notamment du fait de cette barrière de la langue. A cette difficulté de communiquer s'est rajouter la complexité de la recherche d'identité dans laquelle se trouvent ces mineurs.

b) la quête d'identité des mineurs étrangers :

L'équipe est habituée àtravailler avec un public d'adolescents dont elle connaît les doutes et incertitudes. L'adolescence, comme je l'ai déjà évoqué, est une phase de construction de l'identité, que le jeune soit placé ou non en institution. Mais ces mineurs étrangers, du fait de leur vécu sont dans une quête d'identité encore plus complexe. Malgré leur jeune âge, ils ont déjà un lourd passé, difficile à porter, à partager et surtout à accepter. A ce passé se rajoute parfois la culpabilité d'avoir survécu à leurs parents.

Maurice qui a vécu la guerre en étant constamment en danger du fait de l'appartenance politique de son père a assisté à des scènes d'horreur pour lesquelles il ne trouve pas encore les mots exacts pour les décrire.

Ils sont dans une phase de deuil de leur pays qu'ils disent avoir quitté par nécessité absolue pour rester en vie. Certains sont aussi dans le deuil de leurs parents qu'ils ont vu décéder.

Leur trouble est encore plus grand lorsque, comme Kritina, ils ignorent s'ils sont toujours en vie. Dans ces grands moments de doute, elle s'imagine le décès de ses parents sans en avoir la certitude ni les moyens de savoir ce qu'il en est.

La quête d'identité est encore plus grande et plus difficile à satisfaire. Quel que soit leur parcours, tous les mineurs étrangers sont arrivés sans papier donc sans identité, en ayant quitté leurs racines. Leur quête n'est pas de construire leurs propres valeurs par la déconstruction des valeurs transmises par leur famille. Ils sont avant tout à la recherche de leur histoire, de leur appartenance à un pays. Ces jeunes ont souvent modifié leur histoire voire leur identité sous les conseils des réseaux ou seul, convaincu que cette nouvelle vie

était plus facile à dire que la réelle. Ils mentent généralement sur leur âge ou leur nationalité ²⁵.

Ainsi, Mohamed « préférait » dans son histoire avoir des parents décédés que de reconnaître qu'il avait été abandonné ou forcé à l'exil pour des raisons économiques, garant de la survie de sa famille.

A force de s'en convaincre, ils s'approprient cette nouvelle vie, ne faisant plus la différence entre ce qui est vrai et ce qui ne l'est pas. Mais cette tendance au mensonge ou du moins à une certaine confusion, sans être générale, a eu pour effet de créer une certaine suspicion de l'équipe envers leurs histoires.

c) la cohabitation au sein du service :

Parallèlement à l'augmentation du nombre de mineurs étrangers accueillis, Tivoli ne s'est pas spécialisé dans cet accueil. Il est resté un service d'accueil d'urgence réalisant l'accueil d'adolescents quelle que soit leur origine. L'enjeu pour l'équipe a été d'assurer la cohabitation entre les jeunes français en situation de crise et les jeunes étrangers en situation d'urgence. Il a été demandé à l'équipe qui avait un savoir-faire, de développer un nouveau savoir-faire pour les mineurs étrangers tout en réalisant les accueils. Pour assurer la cohabitation entre ces jeunes l'objectif était de trouver un dispositif dont le fonctionnement permettrait une prise en charge de qualité à la fois des jeunes du département mais aussi des jeunes étrangers. Il était impossible de modifier tous les outils de travail qui servaient de repères à la fois à ces jeunes mais aussi à l'équipe, cela n'aurait fait qu'augmenter les difficultés tout étant alors à reconstruire. De plus, l'inconnu autour de ces mineurs étrangers, de leur problématique, de l'action éducative à mener a crée une certaine inquiétude. L'équipe s'est retrouvée dans une position délicate.

Tout en sachant qu'elle avait un savoir-faire, des outils éducatifs opérationnels, elle s'apercevait qu'ils étaient insuffisants ou inadaptés à l'accueil dans des conditions de qualité des ces mineurs étrangers. Elle a du rechercher de nouveaux outils de travail tout en ayant à l'esprit que ces mineurs étrangers devaient être traités sur le même plan d'égalité que les autres pour ne pas créer un sentiment d'inégalité entre les adolescents.

²⁵Protection de l'enfance et projet de vie op. cit.

3. les manques d'outils éducatifs :

Les problématiques nouvelles apparues avec l'accueil des mineurs étrangers se sont heurtées à l'inadaptation, l'inexistence ou l'insuffisance des outils de travail.

a) des outils inadaptés :

L'accueil de ces jeunes ne devait pas être différent de celui des autres jeunes. Dans les premières semaines de leur arrivée, ils doivent faire un bilan de santé, un bilan de leur niveau scolaire, une évaluation psychologique. Ces démarches sont alors apparues difficiles à réaliser et ce à plusieurs niveaux.

Pour le bilan de santé et les soins en général, le problème de la couverture sociale s'est rapidement posé. Médecins du monde permet de réaliser le bilan mais les choses deviennent plus complexes lorsque des soins ou des examens techniques sont à faire. Même s'il existe la couverture maladie universelle(CMU), l'obtention n'est pas instantanée. Une demande d'affiliation est lancée pour ces jeunes par le conseil général, mais elle n'est faite qu'au bout de 8 jours pour éviter de lancer une demande inutilement pour les jeunes en fugue dès leur arrivée sur le service. De plus elle nécessite un certain délai avant d'aboutir. L'obtention de la CMU est très importante pour ces jeunes qui arrivent parfois dans un état de santé assez critiques et qui nécessitent parfois des actes médicaux techniques et spécialisés difficile à réaliser rapidement sans couverture maladie. Une autre difficulté s'est posée pour réaliser le bilan scolaire ou l'évaluation psychologique. En effet, dans un cas comme dans l'autre la barrière de la langue a fait obstacle à tout résultat. Ces bilans n'étaient pas réalisés, soit du fait du refus du jeune comme Kristina qui a contesté son bilan de santé, refuser la rencontre avec la psychologue et même avec la traductrice, soit du fait de l'organisme qui, sans traducteur ou du fait de l'attitude du jeune, ne pouvait les effectuer. Cette barrière de la langue est devenue une priorité des actions à mener, le service ne disposant pas d'outils spécifiques dans ce domaine, le problème ne s'étant jusqu'alors que peu posé.

b) les outils inexistants :

La recherche d'outils s'est avant tout centrée sur la communication qui était impossible avec les mineurs étrangers. L'équipe ne disposait que de moyens sommaires pour entrer en contact avec ces jeunes tels que le langage des signes ou le dessin par exemple. Ces outils sont devenus incontournables avec l'augmentation des accueils de mineurs étrangers à la fois pour les rassurer, échanger mais aussi pour atténuer les tensions nées des incompréhensions. L'équipe a donc développé des outils nouveaux.

Chaque jeune s'est vu remettre, lorsque cela existait, un dictionnaire traduisant de sa langue d'origine au français et inversement. Si ce moyen de communication nécessite du temps, il est apparu très utile à la fois pour échanger mais aussi pour un début d'apprentissage de la langue. En complément, un projet informatique a été monté. Il a permis d'avoir sur place un ordinateur et des CDROM soit de traduction, même s'ils sont rares, soit d'alphabétisation. Les outils de communication n'étaient pas les seuls à faire défaut. Pour favoriser l'autonomie de ces jeunes dans un état de dépendance, une éducatrice a réalisé avec les jeunes du service un projet "d'orientation ." Ils ont élaboré, à l'aide de photos prises dans Bordeaux des plans permettant à tous et surtout aux étrangers de se repérer dans la ville. Le premier plan situe le quartier et tous les emplacements des magasins régulièrement fréquentés : boulangerie, vidéo club, lavomatic, pharmacie. Le second est plus général, il situe des lieux importants pour les jeunes, lieux où ils auront à se rendre durant leur séjour sur Tivoli: le tribunal, la DEF, la maison départementale de la santé. Parallèlement aux outils facilitant la communication et l'autonomie, certains outils déjàutilisés ont été développés.

c) les outils développés :

Pour réduire les difficultés rencontrer dans cette prise en charge, Tivoli a développé son réseau de partenaires et l'a diversifié. Le service a sollicité les organismes qui répondaient au besoin nouveau du service.

Pour faciliter la communication et permettre aux jeunes d'apprendre soit à lire et écrire (lorsqu'ils ne savent pas dans leur langue d'origine) soit le français lorsqu'ils ont les bases nécessaires, le service a pris contact avec des associations interculturelles, avec Médecins du Monde qui s'occupe normalement des adultes mais a bien voulu réserver quelques places aux mineurs étrangers. Un partenariat s'est instauré avec diverses associations. Le but est d'offrir plusieurs possibilités aux jeunes mais aussi d'éviter une concentration des jeunes au même endroit et donc la reconstitution d'un groupe. Au-delà de l'apprentissage de la langue, les mineurs étrangers se retrouvent avec des adultes de la même origine qu'eux, avec lesquels ils peuvent se replonger dans leur culture au travers d'échanges, de repas ou de sorties. Il a également été fait appel à l'éducation nationale pour l'accès aux classes de primo-arrivants. Face aux nombres trop important de demandes, les jeunes de plus de 16 ans, non soumis à une obligation scolaire, n'ont pu être acceptés. Cela a concerné la majorité des jeunes de Tivoli qui n'ont donc pas pu bénéficier de ces classes.

Pour que la prise en charge soit complète mais aussi parce que ces jeunes ont absolument besoin d'un lieu de parole, il a été fait appel à deux associations d'accompagnement ethnopsychologique, MANA et l'AMI. Leur objectif est d'assurer une prise en charge globale de l'individu, c'est-àdire dans sa dimension somatique, psychique et culturelle. Ces lieux sont indispensables pour les jeunes étrangers, ils leurs permettent de pouvoir échanger avec un spécialiste parlant la même langue qu'eux et ayant une très bonne connaissance de leur culture. Même si certains comme Kristina se refusent àcette démarche, d'autres y ont trouvé une écoute qui leur a permis de mieux saisir leur histoire et donc d'être plus disponible pour envisager leur avenir.

De nombreuses modifications ont donc été apportées au système initial afin de le rendre plus adapté aux mineurs étrangers. Ces modifications se sont accompagnées d'une évolution des repères et pratiques professionnelles.

B. L'EVOLUTION DES REPERES ET DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Cette évolution progressive a été engendrée par l'accueil des mineurs étrangers. Elle a concerné à la fois les services ayant réalisés l'accueil, les jeunes et l'institution dans son ensemble.

1. au niveau institutionnel

Le CDEF, en tant qu'institution, a été directement concernée par l'accueil des mineurs étrangers isolés. Cet accueil a conduit à une réflexion autour de ses missions, réflexion qui, une fois achevée, devrait permettre de renforcer la solidarité des équipes mais aussi d'atténuer la violence jusqu'alors générée et inhérente à l'accueil.

a) la réflexion sur la mission de CDEF:

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale²⁶ a formalisé le fruit des réflexions et expériences menées depuis des années dans le secteur social et médico-social. A ce titre, elle a fait du projet d'établissement une obligation pour tous les établissements, obligation qui deviendra effective en janvier 2003. Elle rend au projet l'importance qui est la sienne. C'est ce document qui retrace la mission générale de l'établissement, les axes prioritaires de travail, les moyens d'y parvenir et les modes

²⁶ Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale

d'évaluation. Il permet une action globale et cohérente des services qui s'appuient sur les mêmes références. Il contribue aussi au respect des droits des usagers.

Le CDEF, en qualité d'établissement ASE doit assurer l'accueil des mineurs sur la base d'un projet individualisé, dans le respect des droits de l'usager et de la famille. En l'absence d'un document interne permettant de donner au personnel une référence commune de travail, les cadres avaient souhaité mener une réflexion autour de ce projet. Une session de formation avait débutée avant l'arrivée de ces mineurs étrangers. Au vu de leur importance grandissante au sein de l'établissement, la demande de réflexion s'est renforcée. Il est apparu indispensable de définir au niveau institutionnel qu'elle est la compétence de l'établissement à l'égard de ces mineurs, et dans quels objectifs doit être orientée l'action éducative. Le directeur a alors décidé de les accompagner dans une réflexion commune en vue d'aboutir à la rédaction du projet d'établissement. Cette réflexion qui associe l'ensemble des cadres se poursuit actuellement.

S'il apparaît important que le projet soit adapté au public, il me semble difficile que cette adéquation soit systématique. Les mineurs étrangers isolés illustrent cette difficulté. Ce phénomène ponctuel n'a attiré l'attention que lorsqu'il est devenu incontournable. Quelles actions le directeur doit-t-il mettre en œuvre pour s'assurer de cette adéquation et limiter les effets sur les équipes concernées d'un éventuel décalage?

b) l'absence de solidarité entre les services :

Au niveau de l'accueil des mineurs étrangers, tous les services du CDEF n'ont pas été sollicités. Seuls les services préadolescents et adolescents ont accueillis ces mineurs. Cette situation a eu pour conséquences d'accentuer le sentiment d'isolement dans l'institution des équipes concernées. Ce sentiment existait antérieurement à l'arrivée des mineurs étrangers. Il reposait soit sur l'éloignement géographique su service soit sur le public accueilli. Il s'est accentué avec l'arrivée des mineurs étrangers.

Les équipes sont devenues le miroir du public qu'elles reçoivent c'est-àdire qu'elles se sentent isolées dans un ensemble qui leur est devenu hostile. Le fait d'être seules face à ce phénomène a eu des incidences sur le fonctionnement de l'institution. Celui ci a besoin de solidarité entre les services pour plus de cohérence. Au CDEF, elle ne pouvait exister qu'entre les deux services concernés, les équipes ne pouvant partager leurs difficultés avec ceux qui ne rencontrent pas les mêmes sur leur service. Le sentiment d'isolement n'a pas été flagrant du fait de l'unité et de la solidarité des équipes concernées.

Mais l'isolement de ces équipes n'est pas propre à l'accueil des mineurs étrangers. C'est la nouveauté de la problématique qui induit ce sentiment puisqu'elles sont les seules à réaliser une mission nouvelle qui n'est pas initialement envisagée comme mission de l'établissement.

L'observation des équipes m'a permis de retenir l'importance, dans ma fonction de directrice, de favoriser les lieux de paroles dans lesquels pourrait remonter cette solitude afin d'éviter les incohérences. Le soutien apporté aux cadres me paraît important afin qu'ils s'approprient cette nouvelle mission. La reconnaissance de la spécificité du public accueilli, du travail nouveau àfaire et la confiance dans les compétences du personnel concerné par cette prise en charge devrait briser l'isolement. Le directeur a un rôle d'accompagnement.

Je me suis interrogée sur les moyens nécessaires àcet accompagnement. La formation des équipes ne favoriserait-elle pas une meilleure connaissance du public, connaissance qui faciliterait l'aménagement de certaines modalités d'accueil limitant alors la violence induite par cet accueil.

c) la violence générée par l'accueil :

La violence elle est définie dans le petit Larousse comme « le caractère de ce qui se manifeste, se produit ou produit des effets avec une force intense, extrême, brutale ». L'accueil des mineurs étrangers au sein du foyer de l'enfance a généré une certaine violence. Il ne s'agit pas d'une violence physique mais plutôt psychologique. Elle a un caractère involontaire, elle est subie àla fois par les jeunes et par le personnel.

Cette violence, elle est d'abord présente chez les mineurs étrangers, elle résulte de l'état interne souvent perturbé dans lequel ils arrivent. Ils portent en eux la violence qu'ils ont endurée ou qu'ils ont vue et ce malaise ressort parfois dans leur langage. Il est difficile pour les éducateurs d'entendre le récit de Maurice sans en ressentir la violence qu'il contient. Inconsciemment, l'esprit associe les mots à des images mentales qui peuvent être parfois assez choquantes comme le massacre des jeunes refusant d'être enrôlés par l'armée de M.Kabila.

Mais cette violence, elle découle également des conditions d'accueil et de prise en charge de ces mineurs. La première cause c'est le monde du silence dans lequel ils sont plongés qui est extrêmement angoissant. Ca l'est d'autant plus que l'équipe tente en vain de rentrer en communication avec eux. Ces jeunes se retrouvent dans un établissement, dans un service dont ils ignorent parfois la localisation géographique. Ils y rencontrent d'autres jeunes qui échangent, parfois se disputent durement. Ce monde de silence ne signifie pas qu'il n'existe aucun échange, aucune communication. Le langage des signes et gestes, universel, permet quelques échanges surtout sur des points pratiques: les horaires du repas, les lieux où l'on dort. Cela reste toutefois assez sommaire. Puis, progressivement, le contact va se faire, souvent avec l'aide de traducteurs qui sont sollicités pour quelques heures de prestations. Il s'agit d'aller à l'essentiel : présenter au jeune le lieu où il se trouve, les raisons de son placement, quelques règles de vie et le déroulement des jours à venir. Cela permet

aussi de recueillir des informations plus complètes sur son histoire, sa famille et les motifs de sa présence en France. Alors, la prise en charge va pouvoir se mettre en place. Dans cette phase de détermination d'objectifs, de formalisation d'un projet, la violence se manifeste par le choc des cultures.

Lors de la prise en charge des mineurs étrangers, trois cultures se rencontrent : la culture du travail social, la culture française et la culture d'origine du mineur étranger. L'univers du travail social, comme tout groupe professionnel, répond à une culture. L'analyse, à ce sujet, faite par A. MVILONGO au Canada²⁷ peut être transposée en France. La culture du travail social, c'est une représentation spécifique de la vie qui repose sur des valeurs et des normes. La professionnalisation du travail social a abouti à l'élaboration de normes techniques, de concepts, communs à l'ensemble de la profession et qui guident l'action des travailleurs sociaux. On est passé du bénévolat charitable à un réel statut professionnel avec ses codes et son langage spécialisé. Certains fondements, même s'ils ont évolué, sous tendent cette action sociale: on est passé de l'image du sauveur à celle d'individu dont la vocation est l'aide, le secours dans un but humaniste toujours tourné vers l'autre, celui qui a besoin d'aide.

Cette culture professionnelle qui s'appuie sur des expériences n'est pas culturellement neutre ni multiculturelle. Elle repose sur des normes et valeurs de la culture française. La complexité vient du fait que cette culture sociale qui fonde l'action éducative peut reposer sur des valeurs contraires ou différentes de celles de la culture d'origine du mineur étranger. Pour maintenir le climat de confiance, les éducateurs doivent, en accord avec leurs croyances, faire une place à celles du mineur, même s'il reste assez difficile de remettre en cause ses propres croyances. Mais il arrive que cette rencontre des cultures soit source de violence car elle est génératrice d'une perte des repères ou d'un conflit du à l'incompréhension.

Ainsi, la culture de Mohamed lui interdit de regarder les adultes dans les yeux lorsque ceuxci lui parlent.

A son arrivée sur le service, c'est le contraire qui lui est demandé et son attitude a été perçue comme de la provocation. Une meilleure connaissance des autres cultures ne permettrait-elle pas d'éviter cette confusion ? Comment concilier toutes ces cultures sans créer une perte de repères pour les jeunes ou les professionnels? Comment organiser le travail d'intégration, fondé sur l'acquisition de notre norme de référence, sans être source de déstabilisation pour les mineurs ? Même s'il n'y a pas de remise en cause de la culture du travail social dans son ensemble, l'équipe a connu des évolutions dans ses propres repères.

_

²⁷ MVILONGO ANSELME op. cit.

2. au niveau des équipes éducatives :

L'accueil des mineurs étrangers a eu certaines répercutions sur les équipes concernées. Elles ne résultent pas directement des mineurs étrangers mais plutôt des modifications du système qui en ont découlé.

a) La remise en cause de leur cadre habituel de travail :

L'équipe de Tivoli, depuis l'ouverture du service avait mis en place un cadre de travail qui permettait de quider leurs actions. L'arrivée de ces mineurs, la spécificité des leurs problématiques ont abouti àune remise en cause de ce cadre. Le projet de service n'est plus respecté et notamment sur la durée de séjour. Les mineurs étrangers dépassent systématiquement les deux mois de prise en charge. Cela s'explique par la nécessité pour eux de s'apaiser, avant de pouvoir entreprendre la moindre démarche, le moindre projet. Leur vécu et leurs angoisses ne favorisant pas la confiance qu'ils ont dans l'adulte rallonge la durée de cette première étape de prise de contact. Il est alors inutile d'envisager un bilan des compétences ou une évaluation psychologique qui risquerait d'être faussé et donc de ne pas pouvoir servir de base de travail. Il peut se passer quelques semaines avant que les démarches habituelles permettant l'observation et la proposition d'orientation ne se réalisent. Cela repousse forcément la date de sortie. On est alors largement au-dessus des deux mois. De plus, le projet de service a également été remis en cause par l'arrivée nombreuse de ces mineurs. Si au départ, les chambres d'hôtel devaient servir à l'accueil de jeunes ne supportant pas la collectivité ou sur le point d'être orientés en chambre en ville, ce mode d'hébergement permet actuellement de faire face à l'augmentation des demandes d'accueil. Il ne s'agit plus d'un choix de l'équipe mais d'une simple possibilité d'accueil d'urgence lorsque l'internat est complet.

Enfin, leur cadre de travail s'est modifié du fait des incertitudes liées à l'action à mener et de la difficulté pour l'équipe à passer le relais pour un jeune dont la situation n'était pas éclaircie. L'attente de la réalisation d'expertise osseuse ne permet pas d'engager une régularisation de la situation administrative du jeune. Au départ l'équipe travaillait très rapidement sur l'apprentissage de la langue française en vue d'une intégration, les axes de travail étant ainsi définis. Puis elle a fait l'expérience d'expertises osseuses tardives qui annonçaient la majorité probable du jeune ce qui le plongeait dans l'irrégularité de séjour. L'attente d'une confirmation ou infirmation du juge rend impossible toute action éducative. L'absence de position commune des magistrats par rapport à ces expertises a crée un doute sur les démarches à réaliser. Même si l'équipe peut partir de la présomption de minorité, les

résultats de l'expertise osseuse peuvent briser la confiance établie et rendre le dialogue inutile pour l'avenir.

Kristina illustre parfaitement ces incertitudes. Son expertise osseuse, qui laisse supposer la majorité, n'est intervenue qu'après deux mois suivants son admission, deux mois au cours desquels elle avait fait beaucoup de progrès en français et acceptait de livrer partiellement son histoire afin d'obtenir un dossier OFPRA. Un mois après cette expertise, le magistrat n'avait toujours pas statué, laissant Kristina dans le rejet total de toute action éducative. Les intérêts juridiques ceux de Kristina se sont opposés, créant chez elle une situation de rupture. Les choses se sont d'avantage compliquées lorsqu'elle a été enceinte. Au regard de cette situation chaotique et non éclaircie, l'équipe a eu des difficultés à déterminer ce qui devait primer : son statut de mineurs étrangers ou son état de grossesse. Elle a écarté l'orientation vers le service d'accompagnement mère/enfant alors que l'absence de décision de Kristina sur ses choix quant àcette grossesse ne s'opposait pas àcette orientation.

Le rôle du directeur est alors de rappeler ponctuellement les objectifs de la prise en charge. Au-delà de la remise en cause de leur cadre de travail et des nombreuses incertitudes, une culpabilité collective mais aussi individuelle s'est manifestée.

b) la culpabilité collective et individuelle :

Parallèlement aux doutes et incertitudes exprimés par l'équipe quant à l'accueil des mineurs étrangers, un double sentiment de culpabilité s'est manifesté. Une culpabilité tout d'abord collective, de ne pas remplir sa mission initiale. L'ensemble de l'équipe est attaché à l'accueil, l'observation et l'orientation des «mineurs girondins », mission pour laquelle le service est mandaté. L'augmentation du nombre de mineurs étrangers sur le service jusqu'à atteindre les deux tiers des jeunes présents sur le service au printemps 2002 a fait naître une culpabilité de l'équipe, celle de ne plus pouvoir accueillir « les jeunes qui en ont le plus besoin, pour lesquels le service existe . » Ce sentiment a été clairement exprimé par l'équipe dans un bilan fait sur l'accueil des mineurs étrangers. Selon eux, « le rallongement des durées de séjour du aux mineurs étrangers empêche l'accueil des mineurs du département . » Cette culpabilité semble être le résultat à la fois de la perte des repères professionnels mais aussi d'une méconnaissance du droit. Ainsi, de nombreux éducateurs étaient convaincus de remplir une mission qui n'était pas la leur ni celle de l'ASE en accueillant ces mineurs étrangers, sans toutefois pouvoir déterminer l'autorité qui devrait en être responsable. A cette culpabilité s'est greffée une certaine rancœr à l'encontre des inspecteurs ASE qui décident du placement mais aussi des cadres de l'institution et du directeur qui donnent leur accord.

Pour certains, à cette culpabilité collective s'est rajoutée une culpabilité individuelle. Elle s'attache aux mineurs étrangers et se fonde sur un principe humanitaire. Ces mineurs arrivent souvent à un âge proche de la majorité. La possibilité d'une expulsion ne serait plus à exclure si leur situation ne s'est pas régularisée et cela fait peur. Il faut donc les naturaliser au plus vite pour éviter qu'ils ne tombent dans la clandestinité. La naturalisation devient une action éducative en soi, une priorité qui ne peut attendre. Les adultes se sentiraient responsables si les démarches n'aboutissaient pas à temps du fait du retard de leur commencement. La mission d'accueil, d'observation et d'orientation, tend avant tout à une régularisation de la situation.

Cette culpabilité n'est-elle pas le résultat d'une confusion entre les valeurs personnelles que les éducateurs peuvent ressentir par rapport aux étrangers et les valeurs professionnelles sur lesquelles repose sur l'action éducative? Les deux ne sont pas incompatibles mais les premières ne doivent pas s'exprimer au détriment des secondes. Cette culpabilité à l'égard des mineurs étrangers, non ressentie par l'ensemble de l'équipe a généré certains conflits qu'il m'apparaît important de traiter en tant que directrice.

c) les conflits dans l'équipe :

Ils se sont manifestés assez tardivement, lorsque le nombre d'étrangers devenus important, a fait ressortir que la démarche pour la naturalisation était une action éducative en soi, qu'elle se répétait à chaque admission de jeunes dont l'histoire n'entre pas dans les cas prévus par la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile²⁸. Au même titre que l'éthique personnelle de certains correspondait à cette action éducative, celle des autres s'opposait à la systématisation. Ils ont fait ressortir le caractère personnel de cette façon d'agir, l'absence de fondement éducatif dans l'automatisation. L'équipe est alors entrée dans un conflit opposant, au-delà des personnes, des valeurs personnelles et professionnelles. Ce conflit a connu un point culminant lors de l'organisation du rapatriement de Mohamed.

Trois mois après son admission, le juge des enfants prononçait un rapatriement au Maroc. Il fonde sa décision sur l'existence de la famille de Mohamed qui est identifiée puisqu'il leur téléphone régulièrement. Il s'appuie aussi sur le fait que Mohamed est rentré irrégulièrement en France, qu'il ne connaît personne, que sa famille ne l'a pas confié à une famille marocaine en France et que sa majorité est très proche.

Cette décision révolte à la fois Mohamed (ce qui peut se comprendre) mais aussi une partie de l'équipe qui la refuse. Comme l'écrit Gilles COINCHELIN²⁹, les éducateurs se retrouvent face à l'inadmissible, ayant le sentiment d'une injustice intolérable. C'est pour eux une

²⁸ Loi n ° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile

²⁹ Protection de l'enfance et projet de vie op. cit.

méconnaissance totale du travail qu'ils ont réalisé. Dans le cadre de mon stage, le directeur m'a demandé d'organiser ce retour. Face à l'hostilité de l'équipe j'ai tout d'abord replacé la décision dans son contexte. J'ai rappelé que le CDEF devait exécuter les décisions de justice, seul le représentant légal ou le tuteur pouvant la contester.

J'ai accompagné Mohamed au consulat du Maroc afin d'obtenir un laisser passer. L'équipe devait informer la famille du retour de Mohamed, des motifs et de l'origine de cette décision, du jour et du lieu de ce retour. Le temps nécessaire à l'obtention de tous les documents fut difficile à vivre pour le jeune et pour l'équipe. Mohamed annonçait clairement son refus de rentrer chez lui, laisser sous-entendre qu'il se donnerait la mort avant de partir pour ne pas avoir à subir ce rapatriement. Il a même écrit à l'inspecteur ASE pour lui faire-part de sa volonté de s'intégrer et les risques qu'il encourait dans son pays.

Ce fut également difficile à vivre pour l'équipe. Plusieurs sentiments se mélangeaient. Cette équipe, organisatrice du retour était taxée de racisme par les autres jeunes du groupe. Il y avait un conflit interne entre ceux qui participaient à l'organisation de ce retour (notamment par les contacts téléphoniques avec la famille) et ceux qui s'y opposaient.

Aucun des membres de l'équipe n'a voulu être l'accompagnateur, soit parce qu'ils ne voulaient pas être la personne qui laisserait Mohamed seul à l'aéroport de Casablanca et devoir supporter l'abandon, soit parce qu'ils considéraient qu'ils n'étaient pas de leur compétence de réaliser cet accompagnement.

En tout état de cause il s'agit de positions fortes rendant difficile la neutralité et l'objectivité. Pour faciliter le rapatriement, j'ai pris contact avec une association marocaine à Bordeaux qui avait un réseau au Maroc pouvant intervenir pour accompagner Mohamed et surtout assurer sa défense lorsqu'il serait entendu pour avoir quitté son pays clandestinement.

Touts les démarches n'ont pas évité la fugue de Mohamed la veille de son départ.

Ce fut la première expérience d'un retour au pays non volontaire que le service a eu à connaître. Si le rôle du directeur est d'assurer le respect du droit, j'ai pu mesurer la difficulté de réaliser cet objectif. Les nouveaux partenariats développés en urgence risquent d'être éphémères. Ces partenariats ne peuvent-ils pas être anticipés ? Par ailleurs, une réflexion commune de l'équipe ne permettrait-elle pas de tirer les enseignements de cette expérience ?

L'accueil de ces mineurs étrangers n'a pas seulement des incidences sur l'institution et les équipes. Les jeunes ont aussi étaient affectés par cet accueil.

3. au niveau des jeunes :

L'intégration des mineurs étrangers sur les services du foyer de l'enfance a eu des effets à la fois positifs et négatifs sur des jeunes concernés, girondins ou étrangers, et sur l'ensemble du groupe.

a) effets de l'accueil sur les mineurs étrangers isolés :

Le choix de leur intégration sur une structure classique du dispositif s'est avéré positif sur plusieurs points. La cohabitation avec les jeunes girondins leur permet incontestablement un apprentissage plus rapide de la langue française. Moins d'un mois après leur arrivée sur le service, les jeunes étrangers sont en mesure de comprendre ce que l'équipe leur dit mais aussi de se faire comprendre. En un mois, avec le concours des autres jeunes, ils ont appris des mots pratiques et usuels mais aussi certains travers de la langue française. Cette rapidité d'apprentissage permet de briser l'isolement de ces jeunes et favorise le partage et l'échange avec les autres. La rencontre en un même lieu de plusieurs nationalités a favorisé l'acceptation de l'autre, une certaine tolérance. En effet, sur Tivoli, il est arrivé que des jeunes d'ethnies opposées soient obligés de cohabiter ou au moins de se rencontrer sur le service. On aurait pu imaginer que le conflit qui se déroule dans leurs pays et qui les oppose se reproduise dans le service. Sans être des amis fraternels, les jeunes ont réussi à s'accepter.

Ainsi, Maurice a croisé pendant quelques semaines un adolescent Rwandais sans qu'un seul conflit physique n'éclate.

Cela ne veut pas dire qu'il n'y a aucune tension, mais elles sont relativement maîtrisées. C'est le cas notamment de celles entre les maghrébins originaires de villes ou de quartiers différents. Enfin, l'accueil sur le service permet à ces jeunes de se fixer temporairement dans un cadre relativement sécurisant, dans lequel ils peuvent exprimer leur souffrance mais aussi réaliser leurs projets avec l'aide d'une équipe formée et compétente dans l'accompagnement des adolescents. Cette intégration dans un service du foyer de l'enfance évite qu'ils ne ressentent encore une fois un sentiment d'exclusion, qu'ils aient la sensation d'être enfermés dans un ghetto comme ils ont pu le vivre avant de quitter leur pays pour ceux d'entre eux qui ont connu les camps de réfugiés. Mais cette intégration n'a pas sur ces jeunes étrangers que des effets positifs même s'ils sont nombreux. En effet, le service fonctionne sur les us et coutumes françaises et cela contribue à leur isolement culturel, aux pertes de leurs repères avec les effets négatifs qui en découlent. Il peut donc arriver que cet isolement soit si fort que les jeunes craquent voir explosent, façon pour eux d'exprimer leur souffrance et leurs inquiétudes. Mais d'une manière générale, de leur point de vue, cet accueil au sein du service des adolescents leur est positif.

Qu'il s'agisse de Maurice ou de Kristina, ils ont exprimé tous deux l'aspect positif de leur placement, le bénéfice qu'ils en ont retiré.

La cohabitation, favorable pour les jeunes étrangers, a également eu des effets sur les jeunes du département accueillis sur le service.

b) les effets sur les jeunes du département :

Pour eux aussi l'accueil des mineurs étrangers a eu des incidences. Ces jeunes viennent souvent des zones rurales de la grande banlieue bordelaise. Ils ont des propos durs, parfois d'intolérance voire racistes à l'égard de ce qui peut être différent d'eux. L'arrivée des mineurs étrangers sur le service pouvait comporter des risques de violence avec ces jeunes. Les outils développés par l'équipe ont permis des résultats positifs. La violence n'a pas été plus importante sur le service. L'amitié qui a pu se nouer entre certains jeunes a parfois écarté l'hostilité à la différence. Cette cohabitation a permis à certains jeunes de reprendre confiance en eux, lorsqu'ils sont devenus leader du groupe. En effet, c'est sur les jeunes girondins que l'équipe s'est appuyée pour accompagner et aider les étrangers dans leurs premières démarches lorsqu'elles n'avaient pas un caractère trop personnel ou ne nécessitaient pas la présence d'un adulte. Ils sont devenus de fait les leaders, ceux qui savent. Mais cette position de leader n'a pas été bénéfique pour tous les jeunes. Ainsi certains d'entre eux, entraînés par l'euphorie de leur nouveau statut ont été des leaders négatifs, à l'origine de nombreuses combines. Cette conséquence n'est pas directement liée aux mineurs étrangers. L'élément déclencheur, c'est le caractère du jeune concerné pris individuellement. En revanche, l'accueil des mineurs étrangers a eu des incidences collectives sur l'ensemble du groupe.

c) les effets de l'accueil des mineurs étrangers sur le groupe :

D'une manière générale, l'accueil des étrangers a été bénéfique pour le groupe adolescents. Il a permis de créer une grande solidarité entre les jeunes même si parfois elle a conduit à des effets négatifs d'entraînement. Il a favorisé de nouvelles pistes de travail éducatif notamment sur la tolérance, le respect du rythme de chacun, la rencontre des cultures et religions différentes. Contrairement à certaines idées reçues, l'intégration des mineurs étrangers au sein de structures classiques a un effet modérateur plus qu'ils ne suscitent de la violence. Comme l'a souligné Sylvie GAGNARD³⁰, ils arrivent à «tempérer le comportement de ceux qui viennent de nos cités et qui paraissent face à eux des enfants roi dont la vie ni même la survie n'est en jeu. Ils permettent un équilibre et parfois un

³⁰ GAGNARD SYLVIE op.cit.

réajustement de la hiérarchie des valeurs . » Ces aspects positifs ne doivent pas occulter les incidences négatives liées à cet accueil des mineurs étrangers. L'inconvénient majeur est venu du blocage du dispositif. Comme je l'ai indiqué, la prise en charge des ces mineurs généralement, du fait de la complexité de leur situation, entraîne un rallongement des durées de séjour. Les jeunes restent plus longtemps, et le service, faute de place, n'est plus en mesure de remplir sa mission d'accueil d'urgence. Ce blocage du système est préjudiciable à plusieurs niveaux. D'une part le service, bien que ses effectifs soient complets, continue d'être sollicité pour l'accueil d'urgence des adolescents (girondins ou étrangers). Les crises sont rarement anticipées et le placement ne peut pas attendre qu'une place se libère. Dans la mesure où l'ensemble du dispositif girondin participant à l'accueil des ces mineurs étrangers est confronté à ce blocage, le service Tivoli accueille de nombreux jeunes en sur effectif. Dans cette mesure, la qualité de la prise en charge s'amoindrit, les éducateurs ne pouvant être aussi disponibles pour 20 jeunes qu'ils ne le sont pour 15. Parallèlement, il y a moins de cohérence dans le discours éducatif. Lorsque les jeunes sont admis, il leur est précisé que leur présence sur le service ne pourra excéder deux mois. Lorsque ce principe n'est pas respecté, c'est une brèche dans le cadre éducatif posé qui est faite. Il est alors difficile de s'appuyer sur d'autres principes sans que les jeunes ne les remettent en cause.

Kristina qui s'était vu lors de son arrivée expliquée qu'au bout de neuf week-ends elle serait sur un autre service met en avant assez régulièrement ce défaut de promesse, c'est pour elle ce qui justifie notamment l'absence des ses efforts.

Enfin, les jeunes étant orientés moins rapidement, ils ont plus la possibilité de constituer un groupe même si le fonctionnement du service tend vers le contraire. Plus le temps qu'il passe ensemble est long, plus la solidarité et les souvenirs augmentent, favorisant la création d'un groupe.

Au vu des tous ces éléments, il ressort que l'accueil des mineurs étrangers isolés au sein du foyer de l'enfance reste globalement positif. Toutefois, l'expérience montre que le dispositif d'accueil, tel qu'il est actuellement connaît des limites.

C. LES LIMITES DU DISPOSITIF D'ACCUEIL ACTUEL

Malgré les efforts de l'équipe et les modifications apportées au système initial pour favoriser cet accueil, certaines limites sont apparues. Ainsi, l'extension de l'urgence au-delà de l'accueil et les dérives inhérentes au dispositif ont contribué au renforcement de l'isolement de l'équipe.

1. l'extension de l'urgence et ses effets

Si le service Tivoli a vocation à ne faire que de l'accueil d'urgence, ce caractère urgent ne s'est pas cantonné àl'accueil, il a touché la construction de la prise en charge, sa réalisation et donc par ricochet les jeunes étrangers accueillis.

a) la désorganisation du dispositif :

Le phénomène d'immigration des mineurs était au départ assez isolé. L'augmentation du nombre des admissions s'est fait rapidement, sans que l'équipe ne mène une réflexion préalable sur les modes d'accueils les plus appropriés, sur la procédure et les démarches à suivre afin de réaliser une prise en charge adaptée et de qualité. Ce service d'accueil d'urgence a donc été confronté à l'urgence de cette nouvelle situation. Il a accueilli ces jeunes, dont la première urgence est de trouver un toit pour dormir et de la nourriture, avec les moyens matériels et éducatifs dont il disposait. Face à l'inadaptation des moyens il a fallu trouver des alternatives pour répondre aux besoins nouveaux. L'équipe a entrepris plusieurs démarches. Elle a pris contact avec un service de traducteurs permettant de faciliter la communication avec ces jeunes et donc la prise en charge. Mais, lorsqu'il n'existe aucun traducteur dans la langue voulue, le recours aux jeunes déjà présents continue d'être utilisé, au moins pour la première prise de contact. L'augmentation incessante du nombre d'accueil a rapidement bloqué les moyens nouveaux. Les services de traducteurs ne peuvent plus répondre à toutes les demandes rapidement, les délais pour réaliser les bilans de santé se sont rallongés. Cette effervescence a désorganisé le service.

L'équipe ne fait plus la distinction entre l'état de crise et l'état d'urgence, organisant la prise en charge des jeunes de la même manière quelle que soit leur origine. Les jeunes girondins sont généralement dans un état de crise pour lequel les solutions vont être longues à trouver. C'est sur la résolution ou l'atténuation de cette crise que l'action repose. Les mineurs étrangers sont eux dans un état d'urgence pour lequel des réponses immédiates sont possibles et doivent être recherchées. Ce n'est qu'une fois cet état d'urgence réglé que la crise réelle et profonde apparaîtra et pourra être travaillée. S'il est vrai que dans les deux cas il y a une certaine urgence à agir, elle ne consiste pas en la même chose et doit être traitée différemment. Cette confusion des situations crée des effets dommageables et notamment elle se répercute sur la prise en charge qui devient confuse pour l'équipe. Elle aboutit à une désorganisation du service. A cette désorganisation s'est rajoutée l'urgence de la situation des jeunes étrangers. L'urgence est double: d'une part, ils sont de plus en plus nombreux ce qui ralenti la réalisation des démarches et d'autre part ils sont de plus en plus âgés renforçant l'urgence d'agir. On passe alors de l'urgence des situations rencontrées à

l'urgence de l'action à mener, on répond à l'urgence par l'urgence ce qui a des répercutions sur la prise en charge.

b) l'urgence et le projet individuel des jeunes :

Le projet individuel, c'est l'un des axes de l'action éducative. Il doit permettre au jeune de se projeter dans l'avenir, de formuler des souhaits et des priorités, de construire son projet de vie. Il est donc le résultat d'une réflexion du jeune avant tout puisque ce projet lui appartient, qu'il n'est pas interchangeable avec celui d'un autre. C'est aussi le résultat d'une réflexion d'équipe afin de mesurer la faisabilité du projet, sa cohérence avec la personnalité et les difficultés et obstacles susceptibles d'être rencontrées. Sous l'influence de l'urgence, il n'y a pas eu de réflexion sur les projets qui peuvent être proposés àces mineurs étrangers, sur la notion même de projet. Comment ces mineurs dont l'avenir reste flou, dont les chances de voir leur situation se régulariser restent incertaines, peuvent- ils se projeter dans l'avenir, faire des projets³¹ ? Il y a donc une nécessité de réflexion autour de cette notion de projet mais elle n'a pas eu lieu. L'urgence a abouti à une prise de position d'équipe qui est contraire à toute notion d'individualité. Ainsi, elle a décidé et formalisé son orientation éducative: elle travaille sur une intégration sur le sol français et non sur un éventuel retour au pays. Cela signifie qu'avant même l'arrivée du jeune, sans savoir qu'elle est son histoire, l'objectif qui va être recherché dans l'action éducative qui sera menée est déterminé indépendamment du projet du jeune.

Cette position induit une double conséquence. D'une part, c'est une action collective qui sera menée, chaque jeune étranger étant orienté vers une intégration. L'hypothèse d'un éventuel retour au pays n'est pas envisagée. L'individualité apparaît uniquement pour le choix des moyens àmettre en œuvre lorsqu'ils disposent de ce choix ce qui n'est pas la majorité. Cela n'apparaît plus comme un projet individuel. La seconde conséquence touche au respect des droits de la famille. Parler d'intégration suppose de pouvoir légalement rester sur le territoire français. Cela implique soit d'avoir le statut de réfugié politique soit obtenir la nationalité au titre de l'article 21-12 du code civil. Cet article permet au mineur confié àl'ASE de demander la nationalité française par simple déclaration. Changer de nationalité constitue un acte grave, conséquent pour l'avenir du jeune ce qui explique la nécessité pour les jeunes de moins de 16 ans d'obtenir l'accord des parents. Même si les adolescents ont généralement plus de 16 ans, il reste, sauf mesure de tutelle, sous l'autorité de leurs parents qui doivent au moins être informés de cette volonté de changement de nationalité, ce qui n'est pas toujours le cas. L'urgence à naturaliser ces mineurs pour éviter une éventuelle expulsion à leur majorité semble atténuer la culpabilité à leur égard mais répond-elle à la notion de projet

³¹ Protection de l'enfance et projet de vie op. cit.

individuel ? Cette urgence présente dans l'action peut être source de doute pour les jeunes étrangers et aboutir à des effets pervers.

c) les effets de l'urgence sur les mineurs étrangers :

L'urgence, manifeste dans la situation des jeunes mais aussi dans l'action menée, vécue et retransmise par l'équipe, a eu des effets négatifs sur les mineurs étrangers. Au départ, lors de l'arrivée de ces jeunes, ils sont tellement déstabilisés que, dans la majorité des cas, ils ignorent leurs droits. A ce niveau, il est assez facile de pouvoir dire si le jeune est rentré en France par le biais d'un réseau ou non. Lorsque c'est le cas, il est déjàtrès bien informé de la protection à laquelle il peut prétendre et de ses possibilités de régularisation. Pour les autres, ils sont en errance à la fois physique et psychologique. L'état de choc dans lequel il se trouve ne laisse pas transparaître la volonté soit d'une action sur le droit d'asile soit sur la naturalisation par le biais de l'article 21-12 du code civil. L'urgence dans laquelle ils vont être rapidement placés les confronte à l'obligation de faire un choix entre ces deux options, lorsque celui-ci est possible. Du fait de la proximité de la majorité, il y a urgence, urgence qui est transmise au mineur créant alors une nouvelle source d'angoisses. Mais l'urgence ne fait pas obstacle àun choix cohérent, respectueux de l'histoire du jeune. Ainsi, lorsque son récit peut entrer dans les cas de figure prévus par la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile c'est-àdire que le jeune peut prétendre au statut de réfugié, c'est cette option qui sera retenue en priorité. En effet, l'obtention du statut de réfugié permet au mineur une véritable reconnaissance de ses souffrances. Le choix entre la naturalisation et le statut de réfugié apparaît donc très important, et il ne doit pas être guidé par l'urgence. Il arrive malheureusement que l'urgence soit tellement insupportable qu'elle influence le mineur dans ses décisions. Il décide de choisir la rapidité àla cohérence.

Ainsi, Maurice pour qui une procédure de demande d'asile a été entamée, inquiet de ne pas en avoir les résultats et influencé par la cohabitation avec des jeunes en voix d'être naturalisé a émis le souhait d'arrêter la procédure OFPRA et de demander la nationalité française.

Cette requête a souligné l'absence d'information du fait de l'urgence que ce jeune pouvait avoir des incidences de l'un ou de l'autre choix. Sa requête n'était pas le fruit d'une réflexion mais un moyen pour lui de calmer ses angoisses et d'accélérer les choses. C'est toutefois une décision grave puisque l'obtention de la nationalité par le biais de l'article 21-12 du code civil ne fait aucune place à la reconnaissance des souffrances qu'il a pu endurer. Cela a aussi un sens par rapport au pays d'origine.

C'est seulement lors de sa rencontre avec l'avocate mandatée pour s'occuper de son dossier qu'il réalisera les conséquences attachées à chacune des hypothèses. Il décidera alors de poursuivre la procédure OFPRA.

L'extension de l'urgence au-delà de l'accueil suscite une quête de stabilité à n'importe quel prix. Cette extension et ses effets ne sont pas sans soulever quelques interrogations. Y a-t-il urgence à naturaliser ces jeunes ? Cette précipitation n'est-elle pas source de maltraitance ? Comment le directeur, garant de la sécurité physique et morale des jeunes peut-il aider l'équipe à travailler sur cette notion ?

2. les dérives inhérentes au système

Elles sont apparues progressivement. Certaines sont le résultat d'un détournement du système par rapport à son projet initial alors que d'autres sont une illustration des effets négatifs du choc des cultures.

a) les modes d'hébergement :

Depuis l'année 2000, le service Tivoli mène une réflexion pour diversifier les modes d'accueil. La première diversification est venue d'une possibilité d'accueil à l'hôtel. Elle représente une réponse à un besoin d'autonomie des jeunes ou une protection contre la violence de certains d'entre eux lorsqu'ils sont en groupe. Mais l'hôtel est devenu, de part sa facilité d'accès, le moyen de faire face aux flux des admissions, au-delàdes effectifs et sans aucune réflexion préalable de l'équipe quant au choix de ce mode d'hébergement. Ainsi, lorsqu'une demande d'accueil ne peut aboutir faute de place en internat et sur le groupe, l'hôtel jamais complet permet d'y accéder. Les jeunes qui initialement devaient tous passer sur le service pour y être observés sont directement hébergés à l'hôtel, la chambre d'accueil étant rarement libre. L'équipe a pointé d'une part les sureffectifs fréquents complexifiant les prises ne charge et facilitant les débordements. Elle a souligné le non-respect du projet de service mais aussi les dérives de ces accueils. C'est le caractère dangereux de ce mode d'hébergement qui a été le premier avancé. L'équipe considère que ces jeunes venus du bout du monde ne doivent pas être laissés seuls, dans un hôtel. Cette notion de danger telle qu'elle est représentée peut être discutée. En effet, il me semble que le fait de laisser seuls ces jeunes ne constitue pas en soi un véritable danger immédiat au vu de leurs parcours.

En revanche, ce mode d'accueil est dangereux en ce qu'il peut faciliter les actes de délinquance. Ce n'est pas l'accueil à l'hôtel qui génère cette délinquance, elle est préexistante chez certains jeunes accueillis. Mais ce mode d'accueil, assez libre et sans

surveillance éducative la nuit peut faciliter les passages à l'acte. Elle représente alors un danger dans la prise en charge éducative. Mais au-delà du danger potentiel, c'est l'image véhiculée chez ces jeunes par l'hébergement en hôtel qui peut être perverse. Ces jeunes, rentrés en France clandestinement, souvent à la recherche d'un niveau de vie acceptable, sont accueillis à hôtel qui va leur servir de lieu de résidence pendant quelque temps. Ce n'est pas l'image classique de foyer d'accueil qu'ils ont pu connaître. A cela s'ajoute le surnombre des jeunes accueillis qui ne favorise pas un suivi régulier et de qualité. C'est une certaine déformation de l'image éducative qui voudrait être véhiculée par l'équipe. Cette dérive de l'image d'accueil est renforcée par la relation à l'argent qui l'accompagne.

b) le rapport à l'argent :

La limitation des lieux collectifs sur le service(cuisine, lingerie..) a nécessité le recours à des prestataires extérieurs. Le rapport à l'argent est devenu incontournable dans la vie quotidienne : ticket restaurant, argent pour le lavomatic. De plus, chaque semaine les jeunes reçoivent de l'argent de poche dont le montant est prévu dans le règlement intérieur. Cet argent de poche est rarement suspendu, il faut vraiment un acte grave posé par le jeune. Ce système favorise une certaine autonomie des jeunes et c'est l'objectif recherché. Il permet une individualisation. Mais il peut aussi aboutir à des effets non désirés sur les jeunes.

Le rapport à l'argent, l'hébergement à l'hôtel et le système de ticket restaurant peuvent aboutir à une relation assez libre des jeunes avec l'argent dont le gain n'est pas associé à la réalisation d'un travail effectif. Cet effet contraire peut être accentué chez les mineurs étrangers du fait du choc des cultures. En effet, dans les pays de l'Est ou au Maghreb, l'argent reste associé à la notion de travail, ce qui n'est pas toujours le cas en France. Si l'argent reste en principe attaché à la notion de travail, il existe des atténuations à ce principe, atténuations dont bénéficient ces mineurs. Les jeunes sont alors satisfaits dans leur recherche de l'eldorado. Inconsciemment, ce système d'accueil crée un rapport à l'argent qui ne correspond pas forcément à une réalité sociale. Cela peut aboutir à une dérive accentuée pour certains jeunes. Ainsi, sans en faire une généralité, les jeunes issus du Maghreb manifestent une relation particulière à l'argent. Ils véhiculent l'image d'une dette de la France à leur égard du fait de la colonisation qui a été imposée à leur pays. La France leur est alors redevable et doit naturellement les aider. Ils entrent alors dans une relation financière avec l'équipe qui tourne essentiellement autour de l'argent de poche et des tickets restaurant. Pour eux ce soutien financier ne doit être la contre partie de rien.

Cette position n'est-elle pas renforcée par la relation à l'argent qui est véhiculée dans le dispositif d'accueil mis en place initialement ? Cette relation à l'argent pourrait faire l'objet

d'un travail éducatif particulier, individuel, mais il s'est heurté à la constitution de groupes rendant les échanges plus difficiles.

c) la constitution de groupes :

Lors de la création du service, la volonté était de ne pas favoriser l'existence d'un groupe souvent source de tensions qui peuvent être violentes. L'arrivée des mineurs étrangers et l'expérience qui en est ressortie ont fait naître une autre volonté de l'équipe. Elle souhaite ne pas accueillir plus de deux jeunes de nationalité identique en même temps. L'expérience a montré que lorsque les jeunes sont plus de deux par nationalité, on assiste inévitablement à la création d'un groupe qui rend plus difficile l'échange que l'équipe peut avoir avec eux. Après avoir été isolés, ces jeunes retrouvent leurs racines et leurs repères par la présence des autres jeunes de même origine. Il en résulte naturellement une solidarité entre eux qui peut être excessive. Les jeunes se renforcent et deviennent parfois réticents aux changements. Le travail avec eux devient plus difficile, l'équipe est alors dépassée par ce groupe et peut se sentir insécurisée. On entre alors dans une spirale qui n'est pas favorable à l'échange et l'intégration.

Pour se protéger, l'équipe met en place des mesures qui tendent à limiter le nombre de jeunes présent sur le service et les moments de regroupement. Ce sont les jeunes accueillis àl'hôtel et généralement des étrangers qui sont les premiers concernés par ces mesures de limitation d'accès au service. Ils sont alors plus livrés à eux même, disposant davantage de temps libre ce qui aide à la naissance de groupes ethniques. Les jeunes, exclus temporairement du groupe, se rapprochent par affinité culturelle avant tout. L'augmentation des demandes d'accueil n'a pas tenu compte de cette volonté de l'équipe, la priorité étant donnée à l'accueil lui-même quelle que soit l'origine du jeune. Cette situation a abouti à la véritable constitution d'un groupe de jeunes maghrébins dont le nombre s'est élevé à huit sur une même période. La présence de leaders négatifs dans ce groupe et le sentiment d'insécurité ressenti par l'équipe a justifié des mesures de restriction d'accès au service. Mais ces mesures, si elles protègent le reste du groupe et les adultes, elles ne font que déplacer le problème. Les jeunes se retrouvent alors dans les hôtels durant la journée conduisant parfois à des actes extrêmes qui mettent les gérants en difficulté.

L'ensemble de ces dérives a des incidences sur la prise en charge. L'équipe est isolée, centrée sur la gestion quotidienne des difficultés dans un cadre où elle n'a plus de repère.

3. l'isolement de l'équipe éducative :

La prise en charge des mineurs étrangers a eu pour effet d'isoler l'équipe. Dépourvue des ses repères de travail habituels, elle n'est plus en mesure d'évaluer la prise en charge qu'elle met en œuvre pour ces mineurs dans laquelle elle devient le seul acteur.

a) la perte des repères professionnels :

En plus du sentiment d'isolement qu'elle a ressenti au niveau institutionnel, l'équipe de Tivoli a du faire face à un isolement au sein même du service. La prise en charge des jeunes fait intervenir des professionnels spécialisés chargés de compléter l'action éducative. L'équipe avait pour habitude de collaborer avec les psychologues, l'orthophoniste ou parfois la psychométricienne. Leurs interventions concernaient soit les jeunes directement, soit l'équipe dans un but d'éclaircissement dans la perception de la situation. La psychologue notamment répondait aux questions de l'équipe par rapport aux jeunes. Cette collaboration contribue aux repères professionnels de l'équipe. Mais elle n'a pas pu être transposée dans la prise en charge des mineurs étrangers, la barrière de la langue y ayant fait obstacle. L'équipe s'est alors retrouvée seule. La perte de ses appuis habituels l'a déstabilisée et a renforcé son sentiment de solitude qui est devenu difficile àgérer. Cette solitude s'est surtout manifestée dans les rapports de l'équipe avec la psychologue qui n'était plus en mesure de lui donner des informations sur les jeunes, d'expliquer certains de leurs comportements, les entretiens ne pouvant se réaliser faute de traducteur. La solitude ressentie par l'équipe s'est renforcée avec le départ de leur chef de service. En effet, dans l'année 2001, la cadre socioéducatif qui avait participé à la conception et la réalisation de ce service et qui avait été confrontée aux côtés de son équipe à l'arrivée des mineurs étrangers a quitté l'établissement. C'est un autre repère professionnel de l'équipe qui a disparu avec ce départ, accentuant la solitude. C'est une partie de son identité collective qui s'arrête et qu'il faut reconstruire. Mais cette reconstruction ne peut intervenir tant que la période de deuil ne s'est pas achevée. Tous ces éléments, plus ou moins directement liés aux mineurs étrangers ont participé à l'isolement de l'équipe. Quels outils le directeur peut-il utiliser pour atténuer la perte des repères professionnels dans la prise en charge des mineurs étrangers ? Ces outils sont d'autant plus importants que cet isolement s'est accentué avec l'absence de travail avec les familles. L'équipe devient le seul acteur de cette prise en charge ce qui augmente l'isolement dans lequel elle se trouve.

b) l'absence de travail avec les familles :

Depuis quelques années, le monde social a mené une réflexion pour réintroduire les parents dans la prise en charge éducative. Cette prise de conscience a abouti à la mise en place d'outils dont la mise en œuvre était impossible avec les mineurs étrangers. Pour eux, le travail réalisé avec leur famille reste assez superficiel. Plusieurs éléments expliquent cette attitude. Le premier découle de l'histoire du jeune telle qu'il la livre. Comme je l'ai évoqué, il peut arriver que leur histoire fasse état dans un premier temps du décès des parents. La collaboration est alors inconcevable. Parfois, ce sera l'isolement de la famille qui sera mise en avant par le jeune.

Ainsi, le travail avec la famille de Mohamed paraissait difficile à réaliser dans la mesure où, selon les dires du jeune, elle ne pouvait être contactée, n'ayant pas le téléphone. Cette barrière s'est levée lorsque le jeune, ne supportant plus l'éloignement et devant la nécessité d'obtenir un extrait d'acte de naissance pour une éventuelle naturalisation, s'est décidé à téléphoner au pays, oubliant alors les premiers éléments de son histoire.

C'est alors la barrière de la langue qui s'oppose au travail avec la famille et laquelle s'ajoute la distance. Le rôle et la place fait à cette famille restent minimes, elle est très peu sollicitée directement par l'équipe. Ce sont généralement les jeunes qui entretiennent assez régulièrement des relations avec leur famille lorsqu'elle existe encore. La complexité de cette prise en charge rend la pratique contraire au fondement du projet de service. Cette absence d'échange prive l'équipe d'un avis extérieur pouvant les aider dans la définition d'un projet. L'équipe devient alors un véritable substitut à la famille, l'ensemble des fonctions sociales de la famille lui sont dévolues. Elle perd progressivement sa position de tiers qui fonde l'action éducative, les parties prenantes étant le jeune et sa famille. Cette confusion involontaire ne tend-elle pas àmaintenir le mineur dans son statut de mineurs étrangers isolés ? La solitude dans laquelle est placée l'équipe ne facilite-elle pas la création d'un mythe du mineur étranger isolé ? L'association effective dans la prise en charge de partenaires incontournables(famille, tuteur...) ne favoriserait-elle pas une meilleure répartition des rôles ? Cette dérive involontaire a sans doute été favorisée par l'absence d'évaluation du travail fait.

c) l'absence d'évaluation du travail éducatif :

Si l'équipe dispose d'éléments d'évaluation de l'action qu'elle mène auprès des mineurs du département, l'absence de réflexion préalable à l'accueil de ces jeunes étrangers n'a pas permis d'élaborer des outils d'évaluation spécifiques et adaptés à cette nouvelle prise en charge. Cette absence a crée un vide et a laissé place à la subjectivité, à l'impression ressentie par l'équipe d'un travail inefficace. L'identité professionnelle se heurte à ces

mineurs étrangers pour lesquels la mission salvatrice des éducateurs perd de sa signification. Le discours de certains jeunes fait de l'action menée un devoir. Ils s'opposent à tout effet positif de cette action car cela irait dans le sens d'un travail éducatif justifié. Ces jeunes qui refusent l'aide de l'adulte français encouragent se ressenti de travail inefficace. Ainsi, l'équipe estime qu'elle exécute un travail qui n'est pas de ses compétences, elle ne devrait pas être sollicitée pour le faire. A ce titre elle n'a pas de légitimité dans cette action. Le manque de clarté de l'action à mener, a contribué à ce manque de légitimité. L'équipe a l'impression de faire du bricolage avec ses jeunes, de faire tout et même au-delà Cette attitude reste très paradoxale. En effet, tout en ne faisant que peu de place à la famille, l'équipe se place dans un rôle que traditionnellement elle rejette, préférant la suppléance familiale à la substitution.

Un véritable système d'évaluation de l'action apparaît nécessaire, nécessité confirmée par la loi du 2 janvier 2002. Cette loi fait de l'évaluation une obligation pour les établissements sociaux et médico-sociaux. Elle permettrait à l'équipe de fixer des objectifs clairs à réaliser ainsi que les moyens d'évaluer les résultats obtenus. La légitimité des éducateurs reposerait non sur un ressenti mais sur des faits précis, mesurables ou quantifiables. La difficulté vient du principe même d'introduction d'une notion d'évaluation dans le travail éducatif. La culture sociale a longtemps considéré que dans ce domaine on ne pouvait parler d'évaluation, l'homme n'étant pas une science exacte et mesurable du fait de son imprévisibilité.

Le foyer de l'enfance de la Gironde, en répondant à la demande d'accueil des mineurs étrangers isolés formulée par le service de l'ASE, a procédé à un aménagement de son dispositif. Cet aménagement qui ne pouvait se faire sans porter atteinte aux pratiques et repères, a généré une certaine insécurité chez le personnel et les jeunes. Cette insécurité ne pourrait-elle pas être atténuée par la mise en place d'actions, à l'instigation du directeur, favorisant ainsi la qualité de l'accueil assuré ?

III. L'ENRICHISSEMENT DU DISPOSITIF POUR UNE PRISE EN CHARGE DE QUALITE DES MINEURS ETRANGERS ISOLES

Il existe au sein du CDEF des compétences et des savoir-faire qui devraient permettre une prise en charge de qualité pour les mineurs étrangers au même titre que les jeunes du département. L'insécurité entourant cette prise en charge devrait s'atténuer par la détermination d'un cadre d'action sécurisant mais aussi par la sollicitation des partenaires extérieurs pour diversifier les compétences. Cette réflexion pour une prise en charge de qualité aussi va pouvoir s'appuyer sur les nouveaux modes d'accueil qui vont être mis en place dans le département.

A. LA DETERMINATION D'UN CADRE D'ACTION SECURISANT

Si le climat d'insécurité dans la prise en charge des mineurs étrangers a résulté des pertes de repères, elle a aussi été le fait d'une absence de rencontre des Institutions concernées. La définition d'un cadre institutionnel et le positionnement des Institutions participerait à une meilleure vision pour le jeune quant au cadre de sa prise en charge.

1. la définition du cadre institutionnel

La rapidité avec laquelle le nombre d'accueil a augmenté n'a pas permis de réflexion institutionnelle préalable. Mais la délimitation des objectifs de cette prise en charge est indispensable. Elle permettra d'une part de retravailler sur les projets de service pour les adapter au nouveau public et d'autre part de développer les compétences individuelles et collectives favorisant ainsi la reprise de confiance du personnel.

a) la délimitation des objectifs :

Le CDEF a une mission générale définie par la DEF. De cette mission générale découle une « politique interne » qui, dans le respect de la loi et des orientations du schéma départemental, détermine les objectifs à atteindre, les axes de travail à retenir. Ainsi, lors d'un placement, cette politique interne guide l'action éducative vers un retour en famille. C'est l'objectif premier qui doit être recherché, les autres n'apparaissant que si cet objectif est irréalisable. Cette politique interne fait défaut pour les mineurs étrangers. La spécificité

de leur statut et de leur situation s'oppose à un rattachement aux objectifs existant dans l'institution. Dans l'absence de ce cadre d'action, l'équipe a elle-même établit une orientation d'action vers une intégration et une naturalisation. Le directeur a été sollicité par l'équipe lorsque les incidents sur le service, du fait de la constitution de groupes et le sureffectif, sont devenus fréquents. C'est àcette occasion, ponctuelle, que la direction a fait part de ses axes de travail avec les mineurs étrangers. Cette position institutionnelle consiste en une mission de relais. L'accueil de ces mineurs doit leur permettre de faire le point, les bilans nécessaires à une bonne analyse. Au vu de ces éléments, l'équipe doit alors passer le relais à d'autres institutions dont la mission à long terme sera de travailler pour une régularisation de la situation du jeune. L'action pour la naturalisation n'est donc plus une règle absolue.

Devant cette position institutionnelle, en contradiction avec la position retenue par l'équipe, celle-ci s'est sentie déstabilisée, ne sachant plus quelle position tenir. Cette déstabilisation a découlée du fait que la position institutionnelle a été annoncée pour une situation déterminée et non comme politique interne. Il m'est apparu nécessaire que le directeur rende publique cette position c'est-àdire qu'il en informe l'ensemble des cadres mais aussi les équipes réalisant les accueils de mineurs étrangers. Les effets positifs de cette démarche seront nombreux. Elle permettra une plus grande cohérence de l'action menée. Cohérence d'abord avec la position de l'ASE. Il en découlera une cohérence entre les services qui auront la même ligne de conduite, cohérence pour les jeunes accueillis. L'équipe de Tivoli pourra construire sa légitimité d'action sur des objectifs clairs et mesurables. Par conséquent, le sentiment de travail inefficace devrait se réduire puisque l'évaluation du travail fait ne reposerait plus sur les seuls retours des jeunes. La recherche de cette cohérence place le directeur dans son rôle de manager. L'enjeu consiste à mobiliser le personnel autour d'une réflexion permettant d'étayer la prise en charge de ces mineurs. Il appartient au directeur de fixer le contour légal et de créer des espaces de réflexion pour les cadres et les équipes afin de déterminer les moyens d'action à mettre en œuvre. Cette mobilisation aboutira à la formulation d'une organisation pour cette prise en charge. Cette organisation va nécessiter un travail sur les projets de service qui en sont la base.

b) la réflexion autour du projet de service :

Le projet de service, c'est avant tout sur lui que repose le service, sa mission, son organisation. Il fonde l'action qui va se mettre en place. Le projet de Tivoli a été sur certains points mis à mal par l'accueil des mineurs étrangers. Si les objectifs ou les moyens sont apparus inadaptés à ce nouveau public, il n'est pas pour autant dénué de tout fondement. C'est pourquoi il ne doit pas être remis en cause dans sa totalité. Ce projet a surtout besoin d'évoluer. Cette évolution nécessaire pour tout projet avait déjà été invoquée avant l'arrivée

des mineurs étrangers, certains manques étant apparus dans la pratique. L'ancienne chef de service avait d'ailleurs programmé cette retouche avant son départ.

Avec l'arrivée des mineurs étrangers, on est passé d'une nécessité à une urgence. Si l'équipe elle-même a admis cette nécessité, le travail àréaliser n'est pas allé de soi. D'abord, pour certains membres de l'équipe, il a été difficile de remettre en cause ce projet à la rédaction duquel ils avaient participé. L'évolution du projet ne pouvait pas se faire sans un réajustement des missions. Par ailleurs, remettre à plat ce projet nécessite que l'équipe se mette d'accord sur les valeurs professionnelles qui régissent leur action or comme je l'ai déjà évoqué l'accueil des mineurs étrangers a favorisé la rencontre entre valeurs personnelles et professionnelles, générant un conflit dans l'équipe. En même temps cette réécriture allait satisfaire la demande de l'équipe de bien délimiter leurs compétences et le cadre d'action pour ces mineurs. Enfin, elle allait permettre de réadapter certains outils comme le règlement intérieur incomplet àla fois pour les jeunes du département et pour les jeunes étrangers.

Pour aider l'équipe dans son cheminement, c'est l'intervention d'un organisme extérieur qui a été retenu. Afin que l'ensemble de l'équipe s'approprie ce projet et participe à cette réflexion, j'ai fait en sorte que la présence d'éducateurs sur le service durant les jours de formation soit limitée. Les jeunes avaient, durant la journée, des démarches à faire, et pour assurer la permanence, en accord avec l'équipe et les intéressés, j'ai organisé un roulement entre les agents contractuels non amenés à intégrer définitivement le service. Le hasard a fait que cette formation a coï ncidé avec l'arrivée d'une nouvelle chef de service. L'équipe et son cadre ont pu ainsi créer leur propre projet même si les fondements n'ont pas été modifiés. Le travail entrepris autour du projet a aussi permis de faire le points sur l'existant et le manquant en terme de compétence ou de connaissance.

c) l'augmentation des ressources :

L'expérience de cet accueil des mineurs étrangers a fait apparaître les manques des ressources individuelles ou collectives. Le premier manque, collectif, était relatif à l'information, manque qui générait une perte de temps inutile. Ainsi, il m'est apparu et l'équipe ma l'a demandé, qu'une information sur le droit des étrangers en matière de sécurité sociale permettrait d'accélérer les procédures. J'ai alors sollicité un expert de la caisse primaire d'assurance maladie qui est venu sur le service faire une information. Il en est ressorti que l'équipe avait acquis de nombreux bons réflexes pour cette prise en charge. Cette rencontre a surtout permis l'institution d'une collaboration pour les cas d'urgence. Ainsi, cet agent, attentif aux problèmes rencontrés par l'équipe notamment des délais d'obtention de la CMU, s'est engagé à traiter personnellement les demandes urgentes pour les jeunes afin que la CMU soit immédiate. Si cette solution ne permet pas de régler tous les

délais, elle aura l'avantage de permettre la réalisation de certains actes médicaux urgents comme un scanner. L'urgence peut être partiellement anticipée lorsque ces jeunes arrivent en mauvaise état de santé flagrant.

Le manque de ressource est également apparu en terme de formation. Les éducateurs ne disposent pas, durant leur formation initiale, de temps sur les jeunes étrangers. Il est toutefois possible d'agir, individuellement sur ce point. Une éducatrice a sollicité une formation sur le droit des étrangers. J'ai également informé l'équipe d'une série de formations courtes organisées par MANA (association travaillant déjà avec le service en soutien ethnopsychiatrique) sur le thème des adolescents et de l'immigration. J'ai souhaité qu'une majorité de l'équipe puisse y participer, permettant de faire un retour ensuite en équipe. Enfin, l'équipe manquait d'informations juridiques mais aussi culturelles pour aider ces jeunes. J'ai donc envisagé de faire intervenir un juriste marocain pour favoriser cette double information. Il m'a semblé que cette rencontre permettrait à l'équipe d'avoir quelques repères juridiques mais aussi une meilleure connaissance de la culture marocaine afin d'éviter certains malentendus avec les jeunes. Cette nécessité s'est imposée lorsque le service accueillait sur son effectif, deux tiers de maghrébins. Je n'ai pu réaliser cette rencontre, du fait de la fin de mon stage. J'ai toutefois transmis au directeur toutes les coordonnées que j'avais recueillies pour que cette rencontre puisse avoir lieux. En revanche, le recrutement d'une éducatrice maghrébine a permis d'apporter quelques éléments. Cela a aussi permis de pallier les manques de traducteurs. Il reste que cette éducatrice a avant tout des fonctions éducatives et qu'elle ne peut être traductrice en toute occasion.

Certaines ressources matérielles ont fait défaut comme un réseau important et diversifié de traducteurs. Afin d'éviter une période de silence trop longue pour les jeunes et le recours aux autres mineurs étrangers, j'ai sollicité le Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de la Gironde. Avec le directeur, nous avons convenu d'une possibilité d'utiliser leur réseau ou même les résidents du CADA pour faire office de traducteur. Ainsi, si les moyens le permettent, et pour des traductions ponctuelles, la chef de service peut solliciter le CADA. Cela permettra une attente moins longue et surtout une certaine rationalisation des moyens existants.

Toutes ces démarches ont eu pour but d'augmenter les compétences du personnel afin de leur redonner confiance en eux et en leur capacité d'accueil et de prise en charge des mineurs étrangers. Parallèlement à ce cadre interne qui me semble indispensable, la cohérence de la prise en charge devrait être renforcée par une rencontre des instituions en vue d'un positionnement clair de chacune d'entre elles.

2. la rencontre des institutions concernées :

L'ensemble des partenaires, pris de court par cette arrivée importante de mineurs étrangers s'est retrouvé désarmé face cette nouvelle problématique. Il en a résulté un certain flottement, une confusion sur la place de chacun dans cette prise en charge. Une rencontre avec les institutions judiciaires, la PAF, et la DEF, initiée par le directeur pourrait permettre d'élaborer ensemble un cadre d'action. Les établissements, chargés de le mettre en œuvre, pourraient alors en évaluer les effets.

a) les institutions judiciaires :

Les institutions judiciaires intervenant dans la prise en charge des mineurs étrangers sont nombreuses. Il y a le juge des enfants, saisi pour statuer sur la notion de danger. Il peut ensuite y avoir le juge des tutelles, le mineur étant sans représentant légal sur le territoire et les procureurs de la république ou leurs substituts. Ces institutions sont donc des partenaires indispensables dans les placements, soit parce qu'ils en sont à l'origine et décident de l'orientation générale (intégration, retour au pays) soit parce qu'ils en suivent l'évolution. Certaines omissions ou incertitudes en lien avec ces institutions ont déstabilisé la prise en charge. Il est du rôle du directeur d'organiser une rencontre avec ces partenaires afin de fixer là encore la cadre général et réglementaire de cette prise en charge. Cette réunion serait l'occasion de revenir sur les incohérences relevées. Pourrait d'abord être abordée la question des tutelles. Bien que la saisine du juge des tutelles soit indispensable dès lors que les parents du mineur sont éloignés et dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale³², dans la pratique elle n'est pas systématique.

Sur les trois exemples retenus de Kristina, Mohamed et Maurice, la tutelle a seulement été demandée pour Maurice.

Dans les autres cas, la représentation du mineur se fait alors par défaut. Elle est assurée par l'inspecteur ASE référent. Cette situation est souvent la conséquence d'une confusion, de la part des travailleurs sociaux entre rôle du juge des enfants et celui des tutelles. Une telle rencontre pourrait permettre la mise en place d'un protocole qui déterminerait la personne compétente pour faire cette saisine et les cas la justifiant. Chaque jeune serait alors sur d'être légalement représenté sur le territoire durant sa prise en charge.

Cette rencontre permettrait aussi d'aborder la question des expertises osseuses. Elles sont en effet au cœur de la prise en charge puisque ce sont elles qui permettent d'identifier l'âge de ces mineurs et donc de justifier ou non leur accueil dans le dispositif ASE. Comme je l'ai

³² article 370 et 390 du code civil

évoqué, l'absence systématique de réalisation de ces expertises et l'incertitude quant à la position des magistrats ne permettent pas une stabilité dans l'action éducative. Ainsi, sans donner une position commune immuable, les magistrats pourraient toutefois annoncer dans quels cas ils souhaitent faire réaliser ces expertises et s'ils sont plutôt favorables à une confirmation des résultats ou non. Sans s'engager dans une position qui ne tiendrait pas compte de la spécificité de chaque jeune, cela permettrait de donner une ligne de conduite commune, diminuant les incertitudes des éducateurs.

A terme, l'objectif de cette rencontre serait de mettre en place un système de communication entre les juges, les institutions d'accueil et les inspecteurs qui éviterait la perte de temps. Le foyer de l'enfance de Lille, confronté à l'accueil de nombreux jeunes étrangers s'est orienté vers ce système. Le « groupe origine » rassemble le chef d'établissement, un cadre socio-éducatif, un éducateur référent par service concerné et un magistrat. Ces personnes sont référentes dans ce réseau de communication, chacune dans un domaine déterminé, ce qui permet de gagner du temps dans la réalisation des démarches. L'important c'est que ce groupe de volontaires permet une diversification des apports techniques. Le bilan est assez positif.

Quelle que soit la méthode retenue, l'important c'est que cette rencontre ait lieu, initiée par le directeur de l'établissement, en tant que représentant de l'institution. Il pourra ensuite diffuser l'information qui en est ressortie aux personnes qui, sur le terrain, s'occupent de ces jeunes étrangers. Les institutions judiciaires ne sont pas les seules partenaires avec lesquels une rencontre est souhaitable. C'est aussi le cas de la PAF.

b) les relations avec la PAF:

La PAF occupe elle aussi une place importante dans la prise en charge des ces mineurs étrangers. Ainsi tous les mineurs étrangers accueillis sur le département Gironde sont orientés vers ce service. La PAF réalise l'audition du jeune à l'aide d'un traducteur. Au vu des éléments recueillis, elle saisit le magistrat. C'est elle qui réalise l'expertise osseuse demandée par le juge et qui entre en contact avec les établissements pour rendre effective la mesure de placement. La collaboration avec elle paraît indispensable et ce à plusieurs niveaux.

La PAF est en mesure de fournir aux équipes des éléments importants quant à l'histoire du jeune, recueillis dans la langue d'origine. La transmission de ces éléments, que l'équipe peut mettre des semaines à obtenir constituerait un gain de temps et permettrait de lancer le projet éducatif plus rapidement. On peut donc imaginer que la PAF, lorsqu'elle conduit le jeune sur le service, joindrait à l'ordonnance de placement provisoire une copie de l'audition du jeune au moins sur la partie concernant son histoire. L'ancienne chef de service de Tivoli

avait réussi avec le responsable de la PAF, à établir un protocole tacite entre eux qui visait notamment la réalisation des expertises osseuses et la transmission des résultats. La difficulté d'une telle démarche, c'est qu'elle repose sur des personnes et non des institutions. Lorsque les placements se font de nuit, cette transmission n'est plus réalisée et surtout le départ des deux acteurs principaux a mis un terme àcette « convention . »

S'il est impossible de signer une convention en tant que telle, la PAF pourrait être associée à la rencontre avec les magistrats. Cela permettrait d'élargir le nombre de nos partenaires adhérents à une action commune. Cette rencontre favoriserait la rationalisation des moyens puisque la PAF dispose plus facilement que l'établissement de traducteurs. Elle éviterait les aléas dans la transmission des documents selon l'heure du placement ou les personnes concernées. L'objectif est de créer une véritable chaîne entre les partenaires intervenant dans cette prise en charge des mineurs étrangers, favorisant le lien direct entre ceux qui se succèdent. Enfin, il convient de repositionner la Direction Enfance et Famille, responsable de la réalisation du placement.

c) la Direction Enfance et Famille :

Si les mineurs, étrangers ou non, sont accueillis au sein du foyer de l'enfance, ils restent sous la responsabilité de la DEF, par délégation du président du conseil général. La DEF est responsable des jeunes qui lui sont directement confiés. A ce titre, il appartient au directeur de faire remonter les difficultés qui peuvent résulter de ces accueils pour lesquels la DEF mandate les établissements. Les inspecteurs ASE sont souvent désignés comme tuteurs ou assument la délégation d'autorité parentale. Ils doivent être associés dans toute la prise en charge. La DEF est donc le troisième partenaire incontournable dans le placement, au-delà de toute relation d'autorité. La communication est indispensable et doit être régulière, la situation de ces jeunes pouvant évoluée très rapidement.

La mise en place d'un référent unique pour ces mineurs a simplifié les choses. Mais les relations avec l'équipe restaient épisodiques, chacun agissant de son côté. Avec l'augmentation du nombre des accueils, les relations sont devenues plus régulières tout en continuant d'être provoquées pour une difficulté particulière. Face à la spécificité de cette prise en charge, une volonté de rencontre régulière s'est manifestée, en dehors des rencontres habituelles pour les synthèses et orientation des jeunes. J'ai organisé sur le service une réunion avec l'ensemble de l'équipe et l'inspecteur ASE référent. Elle a permis à l'inspecteur de donner le cadre d'action pour ces mineurs étrangers, d'expliquer dans quelle direction il souhaitait que les démarches soient faites. Il a fixé sa position de référent. Mais il a aussi été à l'écoute des questionnements et difficultés rencontrés par l'équipe. A l'issue de cet éclaircissement, il a été convenu qu'une réunion mensuelle se tiendrait sur le service, en

sa présence, réunion ayant pour unique but de faire le point sur la situation de tous les étrangers présents. Le dialogue entre l'équipe et ce référent ASE a permis de briser l'isolement de chacun. Elle a aussi facilité le repositionnement de l'inspecteur qui a répondu à une attente de l'équipe par rapport aux jeunes. Il s'est engagé à recevoir tous ces mineurs dans le mois qui suit son arrivée, afin de lui donner le cadre de sa prise en charge. Cette rencontre rapide et systématique favorisera la cohérence du discours éducatif qui se réfère souvent à l'inspecteur pour les démarches du jeune. Celui ci pourra alors mettre un visage sur une fonction, l'inspecteur ne sera plus une institution lointaine. La tutelle devrait permettre alors tout son sens aux yeux du mineur.

Toutes ces rencontres, initiées par le directeur de l'établissement devraient permettre une cohésion dans l'action menée, de fixer un cadre général qui sera alors repris par les équipes qui sont en contact avec ces jeunes. Cette cohésion devrait être bénéfique pour le mineur qui aura une meilleure vision de sa prise en charge dans sa globalité. Afin qu'il soit entièrement acteur de celle-ci, un travail d'information doit être mis en place.

3. une meilleure information du mineur étranger accueilli

S'il existe en France un dispositif de protection des mineurs, il ne repose pas uniquement sur des droits. L'action éducative ne peut aboutir à une régularisation de la situation de ces jeunes sans au préalable avoir rappelé le cadre légal. Ce rappel à la loi est important à la fois pour le jeune et pour l'équipe.

a) le nécessaire rappel àla loi :

Le rappel à la loi, qui intervient généralement en cas d'infraction, est une compétence des magistrats. Les conditions légales d'entrée sur le territoire devraient normalement être rappelées aux mineurs étrangers par le juge des enfants. Mais dans la pratique, l'intervention de l'équipe éducative est généralement antérieure à celle des magistrats. C'est ce qui explique que le premier rappel à la loi doit être formulé par les éducateurs, rappel qui sera par la suite confirmé par le juge. Afin d'éviter une confusion, il est nécessaire que le directeur s'assure que cette collaboration fonctionne. Ce cadre est important, il permet de replacer le jeune, et le projet qui va être mené avec lui, dans son contexte avec tous les aspects positifs mais aussi négatifs.

J'ai pu observer, lors des entretiens d'accueil que j'ai réalisés avec quelques mineurs étrangers, qu'il n'était pas fait référence aux conditions dans lesquelles les jeunes étaient entrés sur le territoire. Or, sans que cela se traduise par un jugement de valeurs sur l'acte posé par le jeune, le caractère clandestin de son arrivée ne peut être ni oublié ni ignoré. En effet, il constitue le premier acte que le jeune pose et il a un caractère délictuel. Procéder à un rappel à la loi n'a pas pour objectif d'analyser le fondement des causes qui ont poussé le jeune à quitter son pays, ni de nier leur justification. Le premier objet de l'action éducative consiste en un rappel de la loi et donc des actes contraires que le jeune a pu poser. Il s'agit ici de la même démarche que celle réalisée avec les jeunes du département. Lorsqu'ils sont en fugue de leur domicile familial, ou qu'il ne respecte pas l'obligation scolaire alors qu'ils n'ont pas encore 16ans, l'équipe rappelle la règle générale avant de rechercher qu'elles pourraient être les alternatives.

Par ce rappel à la loi, le mineur étranger n'est pas seulement un jeune en danger mais un sujet de droit qui, du fait de son délit, se trouve dans une situation complexe. Il permet aussi de justifier la complexité de la situation. C'est parce qu'il est entré en France en dehors des cas prévus par la loi que ce jeune àsa majorité risque l'expulsion. Ne pas faire référence aux conditions d'entrée cautionne l'acte posé et rend plus difficile le travail éducatif. La loi joue un rôle symbolique qui doit être utilisé. Cette fonction est d'autant plus importante pour certains jeunes qui arrivent avec l'idée que la France a une dette qui a elle seule justifie leur présence. L'absence de travail autour du rappel àla loi les renforce dans leur statut d'enfant roi.

Pour les jeunes étrangers, lorsque cela ne présente aucun danger pour eux, cette fonction symbolique peut être jouée par leur consulat. Le consulat représente la loi du pays d'origine dans le pays d'accueil. Il serait donc souhaitable d'accompagner chaque jeune dès son arrivée dans le consulat de son pays d'origine. Au delà de la fonction symbolique représentée auprès du jeune, cela replace cette autorité dans son rôle. Il peut également permettre une première traduction et donc un premier échange avec le jeune. Il n'est pas logique et cohérent que ce rappel à la loi ne soit fait que par l'avocate (même si elle est représentante de la loi), soit quelques mois après l'arrivée du jeune. Le projet du jeune est alors en cours. Lors de notre rencontre, Maître BASTROT, m'avait fait part de son étonnement quant à cette absence de rappel à la loi. Pour renforcer cette cohérence, il est également nécessaire que la loi soit respectée dans les actes éducatifs posés.

b) le respect de la loi dans les actes éducatifs :

La loi du 2 janvier 2002³³ fait de l'information de l'usager sur ses droits et ses droits de recours, un droit fondamental. En premier lieu, il appartient au directeur, garant du respect des lois, de veiller àce que ces droits fondamentaux soient inscrits dans le projet de service. Ce projet devra s'appuyer sur le livret d'accueil institutionnel et la charte des droits et libertés

³³ Loi du 2 janvier 2002 op.cit

qui y seront annexés. Ces documents favorisant l'information de l'usager pour un meilleur respect de ses droits doivent être le fruit d'une réflexion collective initiée et suivie par le directeur. La prise en charge des mineurs étrangers sur Tivoli fait apparaître quelques manques dans ce domaine.

Tout d'abord en terme de représentation. En effet, ces jeunes isolés sur le territoire devraient faire l'objet d'une mesure de tutelle. Elle ne découle pas de la saisine du juge des enfants ³⁴. Si le représentant est utile d'une manière générale, il l'est d'autant plus lors d'une procédure OFPRA. En effet, l'OFPRA a tendance àne pas considérer les demandes d'asile tant que la mesure de tutelle n'est pas prononcée, estimant que le jeune n'est pas en mesure de se défendre. Les difficultés sont renforcées lorsque le mineur souhaite faire appel de la décision de refus de l'OFPRA. L'absence de tutelle peut avoir pour conséquence un déni de droit ³⁵. Si la tutelle peut être demandée par le parquet ou l'inspecteur ASE, le nouveau code de procédure civile, à l'article 1212, autorise les services à informer le juge par courrier. Ce courrier qui doit être accompagné d'un rapport éducatif permet au juge des tutelles de se saisir d'office et donc de mettre fin àl'absence de représentation du jeune.

Il appartient au directeur d'informer l'équipe de cette possibilité qui doit être utilisée lorsqu'il n'y a aucune procédure engagée. Il s'agit de la garantie des droits fondamentaux. Ainsi, l'équipe pourra solliciter son chef de service pour réaliser cette requête. Cette démarche ne doit pas devenir systématique, elle ne peut pas être inscrite comme principe dans le projet de service. Elle est une alternative possible qui doit être mise en œvre pour éviter le déni de droit. Le respect des droits des usagers peut aussi être améliorer par un travail autour du règlement intérieur et notamment par sa traduction dans différentes langues.

Enfin, tout un travail sur le respect des droits de la famille doit être enclenché. L'absence de travail avec ces familles, dont on connaît l'existence et les moyens de les joindre, aboutit à des dysfonctionnements institutionnels. Les jeunes, selon leur origine, ne sont pas soumis aux même règles et leurs familles n'ont pas les mêmes droits. Cette situation, génératrice de discrimination, est contraire à la doctrine actuelle du maintien des liens parents/enfants. Un travail autour de la rupture avec cette famille peut être entrepris avec le jeune mais aussi sa famille, travail trouvant d'autant plus sa place lorsque le jeune renvoie une image rejetante de sa famille, l'a décrit comme à l'origine de son exil. Mais avant tout, cette relation avec la famille permettrait à l'équipe d'avoir des informations concrètes sur la situation. Ces éléments viendraient étayer le rapport fait au juge qui pourrait ainsi être éclairé pour déterminer où se situe l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, aux termes de l'article 3 de la

³⁴ HUYETTE MICHEL, la prise en charge des mineurs étrangers isolés, *Journal du Droit des Jeunes*, février 2002, n°212, p 49/50

³⁵ Protection de l'enfance et projet de vie op. cit.

CIDE, « toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci. » Cette sollicitation de la famille la remettrait dans ses rôle et place et permettrait à l'équipe de fournir un rapport éducatif complet. Une meilleure information du jeune facilitera son implication et renforcera sa protection.

c) la protection administrative du mineur étranger :

Les établissements à qui sont confiés les mineurs étrangers doivent en assurer la protection physique mais aussi administrative ce qui est nouveau pour eux. Elle implique que le jeune soit informé de tous ses droits, des possibilités qu'il a de régulariser sa situation. L'enjeu est que par une plus grande information il devienne acteur de sa prise en charge et donc responsable de ses choix. J'ai pu observer à Tivoli, que l'équipe, tout en dénonçant son absence de compétence juridique, soutenait les jeunes étrangers dans leurs démarches administratives après les avoir sommairement informés de leur droits. Il m'est apparu important de dissocier l'action éducative en elle-même de cet accompagnement juridique dont ont besoin ces mineurs. Pour cela, je suis allée à la rencontre d'acteurs juridiques pouvant intervenir dans la prise en charge des mineurs étrangers.

J'ai rencontré Maître BASTROT, avocate mandatée par la DEF pour accompagner ces jeunes et les aider à éclaircir leur situation. Elle m'a fait par de sa méthode de travail et de la nécessité d'une cohérence entre son action et celle mise en place par l'équipe. Son action s'appuie sur la famille qu'elle replace dans son rôle en la sollicitant pour obtenir les papiers nécessaires aux démarches. Lors du premier entretien avec le jeune, elle replace dans le contexte l'intégration, les conséquences de l'acquisition de la nationalité française par rapport à la culture française mais aussi par rapport à la culture d'origine. Elle part du postulat que l'urgence de la situation de ces jeunes ne doit pas entraîner l'urgence de leur protection administrative et juridique, lourde de conséquences pour eux dans leur avenir.

J'ai donc convenu d'une démarche commune que j'ai par la suite transmise et discutée avec l'équipe. Les mineurs étrangers, au même titre qu'ils reçoivent un règlement intérieur, doivent être informés d'une permanence d'accueil et de conseils juridiques pour les étrangers mise en place au sein du tribunal de grande instance de Bordeaux. Ce lieu leur permettra de recueillir toutes les informations qui leur sont nécessaires en un lieu neutre. Cela favorisera leur réflexion avant de rencontrer l'avocate avec laquelle ils formaliseront leurs choix. Il est donc également important que l'équipe replace l'avocate dans son rôle. C'est alors elle qui suit l'évolution des démarches juridiques, enlevant ce poids à l'équipe. Elle a en effet toutes les compétences pour le faire et dispose des informations nécessaires. Cette collaboration n'induit pas que l'équipe se détache complètement de cet aspect juridique puisqu'il est un élément de la prise en charge. Mais ce développement de

partenariat permet à l'équipe de recentrer son action sur l'éducatif et donc de retrouver une certaine légitimité. Il est apparu alors utile de développer les partenariats dans d'autres domaines.

B. LE DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS

La prise en charge des mineurs étrangers isolés fait appel à de nombreuses compétences justifiant la création d'un véritable réseau. Il est avant tout constitué des partenaires existants avec lesquels les relations doivent être enrichies. Ce réseau doit également se diversifier en suscitant de nouveaux partenariats nationaux mais aussi internationaux.

1. L'enrichissement des partenariats existants

Dès la création du service, Tivoli avait sollicité des organismes extérieurs pour compléter la prise en charge. Avec l'importance du nombre de mineurs étrangers, ces relations jusqu'alors ponctuelles ont eu besoin d'être étayées. Une attention particulière doit être portée au domaine de la scolarité, de la culture et de la santé.

a) le travail avec les partenaires favorisant la scolarité :

Il existe en France une obligation scolaire pour les jeunes de moins de 16 ans. Les jeunes étrangers y étant soumis, il doit en être tenu compte dans leur prise en charge même si la majorité d'entre eux a plus de 16 ans. Au-delà de l'obligation scolaire, ces jeunes étrangers ont tous besoin d'un soutien soit pour apprendre à lire et écrire soit pour apprendre le français. C'est donc logiquement l'éducation nationale qui a été sollicitée en premier notamment pour les classes de primo-arrivant. Mais face au nombre de demandes, les places ont été réservées aux jeunes soumis àl'obligation scolaire. Le travail avec l'éducation nationale est alors quasiment inexistant. Mais l'apprentissage de la langue reste indispensable pour l'intégration de ces jeunes. Pour certains d'entre eux, la reprise de la scolarité ou un apprentissage professionnel pourrait être envisagée.

L'idée est alors de multiplier les conventions pour faciliter et diversifier cet apprentissage. L'établissement a déjà passé des conventions avec certaines écoles publiques (surtout des collèges) pour permettre l'accueil des mineurs tout au long de l'année. Le directeur peut étendre et développer ces conventions pour favoriser l'accueil des étrangers dans des institutions classiques. Elles ressembleraient à celles permettant aux jeunes en très grande

difficulté d'aller partiellement à l'école. Il s'agit aussi d'éviter que ne soit invoquée l'absence de papiers du jeune pour refuser l'accès à l'école. Cette convention faciliterait les relations par un climat de confiance, les établissements sachant qu'ils auraient un interlocuteur en cas de difficultés. Un poste d'éducateur de jour devrait être mis en place sur Tivoli permettant d'assurer ce suivi. J'ai participé à l'élaboration de ce projet avec un éducateur technique, habitué à travailler en réseau avec les écoles et les entreprises. Les compétences dont il dispose permettent un autre point de vue, une autre méthode de travail que celle des éducateurs spécialisés. La mise en place de ce poste de jour a trouvé une justification renforcée avec l'augmentation du nombre d'étrangers sur le service. Ces conventions permettraient aux jeunes d'accéder à l'enseignement classique ou spécialisé, en limitant les démarches.

Maurice, dont le niveau scolaire est très suffisant aurait peut être pu bénéficier plutôt d'une orientation en classe spécialisée destinée à lui permettre d'effectuer des stages afin qu'il se détermine sur un métier ou des études.

Plus les conventions seront diversifiées et plus les possibilités seront nombreuses à la fois pour les jeunes et pour le service qui actuellement sollicitent surtout les associations interculturelles.

b) les relations avec les associations interculturelles :

Ces sont ces associations qui ont été essentiellement sollicitées, et qui ont répondu positivement, pour assurer l'apprentissage du français par les mineurs étrangers. Si elles participent à ce soutien scolaire, elles contribuent aussi à briser l'isolement en facilitant le rattachement culturel de ces jeunes. Elles jouent donc un rôle important dans la prise en charge qu'il convient de préserver. Actuellement, deux associations sont sollicitées du fait de leur proximité. Unr recherche plus élargie serait souhaitable et ce à un double titre. D'une part elle permettrait d'éviter la reconstitution du groupe de Tivoli au sein de l'association. La qualité de leurs prestations n'en serait pas affectée. D'autre part, chaque association peut proposer un travail et un soutien différents, plus adaptés aux jeunes selon leur origine. C'est la diversité qui doit prévaloir sur la proximité. La diversification du partenariat doit être assortie d'un plus grand formalisme des relations. Là encore, les conventions pourraient être utilisées. Elles seraient destinées à préciser les attentes, les droits et obligations de chaque partie. Outre ce formalisme, au vu de l'importance du rôle joué par ces associations, il peut être envisagé de les associer pleinement à la prise en charge des mineurs étrangers. Elles seraient sollicitées pour participer aux réunions de pré-synthèse des jeunes. Le contexte de leur intervention permet une observation du jeune qui est importante et dont il doit être tenu compte. C'est la même démarche qui s'applique au domaine médical.

c) les partenaires du soutien médical :

Comme nous l'avons vu, les interventions dans le domaine de la santé des ces jeunes étrangers sont nombreuses et importantes : médecine générale, médecine spécialisée, psychiatrie. Pour favoriser un suivi régulier, une convention tacite a été passée avec un médecin du quartier qui reçoit tous les jeunes étrangers à leur arrivée et les oriente vers les services spécialisés lorsque cela est nécessaire. La prise en charge ethnopsychiatrique est également assez bien assurée grâce à deux associations auxquelles le service a recours. Il reste donc à faciliter le soutien psychologique au sein même du service. La psychologue a été autorisée à rechercher des traducteurs en dehors de ceux auxquels il est fait appel lors de l'arrivée des jeunes. Les entretiens psychologiques ayant un caractère confidentiel, cela s'oppose àce que le même traducteur puisse jouer des rôles multiples auprès des jeunes. A l'heure actuelle, seule une traductrice marocaine a pu être trouvée. Le soutien au sein du service reste donc insuffisant tant pour les jeunes que pour l'équipe. C'est un aspect qui mérite d'être développé.

L'ensemble des ces partenariats tend à briser l'isolement de l'équipe, à multiplier les compétences pour une meilleure prise en charge des mineurs étrangers car plus complète. L'équipe se sent moins éparpillée, peut davantage se centrer sur l'action éducative en ellemême ce qui facilite la valorisation de leur travail. Pour renforcer le soutien dans le travail de l'équipe, de nouveaux partenariats peuvent être recherchés par le directeur.

2. susciter de nouveaux partenariats

Malgré les efforts fournis pour améliorer l'accueil, des manques continuent de se faire sentir. Ceux ci pourraient être atténués par la mise en place d'un travail avec les consulats même s'il reste délicat mais aussi par une multiplication des rencontres.

a) la mise en place d'un travail avec les consulats :

Le travail réalisé avec les consulats des pays desquels sont originaires les jeunes est ponctuel. C'est malheureusement se priver d'une compétence qui peut être très utile dans la prise en charge. Outre le rôle symbolique qu'ils peuvent jouer auprès des jeunes, ils peuvent représenter un partenaire précieux. Ils peuvent nous renseigner sur la véritable origine du jeune qui n'est pas toujours évidente. Ainsi, les jeunes du Maghreb peuvent être marocains, algériens ou tunisiens. La nationalité précise est importante car les conventions signées par la France ne comportent pas les mêmes éléments selon le pays.

Les consulats peuvent aussi nous renseigner sur un éventuel avis de recherche dont il pourrait faire l'objet, si l'identité donnée par le jeune est vraie. Tous les jeunes ne sont pas forcés par leurs parents à l'exil. Il m'est donc apparu important de créer un lien durable et efficace avec les consulats. Cette initiative avait déjàété tentée àplusieurs reprise mais était restée ponctuelle. Lors de l'organisation du rapatriement de Mohamed, j'ai pu m'entretenir avec le vice-consul du Maroc chargé des affaires sociales. Il en est ressorti qu'il était peu sollicité par les établissements mais ouvert pour l'avenir. Nous avons pu convenir d'une procédure commune: lors de l'arrivée de jeunes maghrébins, ils seront conduits au consulat pour avant tout déterminer leur nationalité et éventuellement recueillir des informations sur leur famille. Durant la prise en charge, si la famille est localisée, il accepte d'entrer en contact avec elle pour essayer de trouver la meilleure issue possible pour le jeune.

Ce partenariat permettra de créer une relation permanente ce qui facilitera l'organisation des retours au pays qui pourraient intervenir. Cette collaboration que je n'ai pas vu fonctionner avant mon départ repose essentiellement sur le jeune mais elle a au moins le mérite d'exister. Toutefois, elle ne peut être mise en place avec tous les consulats.

b) les difficultés dans cette mise en place :

Cette expérience avec le consulat du Maroc, riche d'enseignements, n'a pas pu se renouveler avec d'autres consulats et ce pour diverses raisons. Tout d'abord certains consulats ne répondent pas à nos sollicitations, l'immigration de leurs jeunes étant un sujet sensible. Il y a ensuite des nationalités pour lesquelles il n'y avait pas, à Bordeaux, de consulat. Il est alors beaucoup plus difficile d'avoir cette relation avec des ambassades qui se situent à Paris. Ce fut le cas pour Kristina . Nous espérions rentrer en contact avec le consulat géorgien afin de savoir si ces parents s'étaient ou non fait connaître mais cela a été impossible. La troisième raison qui rend cette mise en place difficile résulte du doute, de la suspicion qu'il peut y avoir envers une nationalité. Pour les jeunes issus de pays où la guerre a été rude, il existe un refus des travailleurs sociaux d'entrer en contact avec les représentants de leur pays de peur que les jeunes, localisés, ne soient la cible de représailles ou soient embrigadés par les réseaux mafieux.

Si pour certaines nationalités, il s'agit essentiellement d'un mythe, pour d'autres le doute est permis. Lorsqu'il n'y a pas de doute, il faut alors travailler pour faire disparaître les réticences. Le travail se complique lorsque les réticences émanent d'un cadre, représentant de l'institution. L'enjeu est alors de tout mettre en œuvre pour lui apporter les éléments qui atténueront son hostilité à travailler avec les consulats et ce, avant tout dans le respect des lois et dans l'intérêt du mineur. Ces éléments peuvent être apportés par d'autres institutions qui travaillent déjàdans ce sens et qui peuvent faire-part de leurs expériences.

c) la multiplication des rencontres :

Les rencontres avec d'autres associations peuvent être enrichissantes puisqu'elles peuvent permettre d'échanger, entre professionnels attachés à la même préoccupation. Elles s'appuient sur des expériences vécues. Il peut s'agir d'associations du département mais aussi hors département. En France, plusieurs associations ou établissements mènent des actions originales qui peuvent rassurer les travailleurs sociaux. Il serait donc utile d'organiser des rencontres avec par exemple l'association des jeunes errants à Marseille. Cette association dont la mission était d'accueillir, d'observer et d'orienter les jeunes errants a beaucoup travaillé avec les jeunes maghrébins. Elle a crée un partenariat avec des associations à Casablanca. Elle a procédé à un échange de personnel ce qui fut très profitable aux deux institutions. Cette association peut donc transmettre un savoir faire, une expérience qui atténuerait les suspicions. Rassurés, les cadres, soutenus par leur direction, pourraient s'approprier de nouveaux outils. Pour être complet, ce partenariat ne peut rester cantonner à la France. Il doit s'ouvrir vers l'international.

3. l'ouverture de l'établissement vers l'international

L'immigration des mineurs étrangers est un phénomène international puisqu'elle concerne de nombreux pays: ceux d'où les jeunes partent et ceux dans lesquels ils sont accueillis. A l'heure de la construction de l'Europe et de la mondialisation, il apparaît intéressant de développer un partenariat au-delàdes frontières. Créer un réseau européen et international permettra une véritable collaboration pour une prise en charge qualitative de ces mineurs étrangers.

a) la prise de contact avec des associations européennes :

La France n'est pas le seul pays européen concerné par l'immigration des mineurs, l'Espagne et l'Italie sont aussi largement sollicités. La mise en place d'une relation entre l'établissement et des structures espagnoles ou italiennes présente plusieurs avantages. Elle permet de pouvoir échanger sur les jeunes accueillis dans la mesure où ils ont généralement transité par l'un de ces deux pays. Les jeunes venus de l'Est passent souvent d'abord par l'Italie et les jeunes du Maghreb, par l'Espagne. Au-delà de l'intérêt qu'il représente pour les institutions, cet échange est également très important pour le respect de la convention de Dublin³⁶. Elle prévoit notamment que dans l'espace régi par les accords de Schengen (dont

³⁶ Convention de Dublin du 15 juin 1990

la France et ses homologues) font partie, c'est au premier pays dans lequel sont entamées des démarches administratives qu'elles doivent être achevées. L'expérience tend à montrer que généralement, les jeunes étrangers, selon leur origine ont entrepris des démarches dans l'un des deux pays. Même s'il arrive que les mineurs changent d'identité en même temps qu'ils changent de pays, la collaboration avec des associations ou établissements espagnols ou italiens peut s'avérer dans certains cas un gain de temps dans la recherche d'informations.

C'est dans cette optique qu'un partenariat avec une association espagnole de San Sébastien se met en place. Le CDEF, contacté par la directrice, a répondu positivement. Une première rencontre a eu lieu en juin 2002, elle a permis de mettre en commun le profil des jeunes accueillis, les difficultés rencontrées. Lors de la visite de l'établissement, le personnel espagnol a reconnu certains jeunes, pris en charge au CDEF depuis quelques mois, qui étaient auparavant passés dans leur service. Cela a prouvé le caractère indispensable d'une relation continue entre les deux structures. La volonté de poursuivre cet échange a été manifeste des deux côtés, la prochaine rencontre devant se réaliser en Espagne. Ce partenariat avec des associations étrangères peut aussi être enrichi par une ouverture hors Europe et notamment avec des structures implantées dans les pays d'origine des jeunes accueillis.

b) l'élargissement des partenariats hors Europe :

La prise en charge des mineurs étrangers a fait ressortir l'intérêt que représenterait un échange avec des associations situées dans les pays même dont sont originaires les jeunes. Si pour certains pays l'impossibilité de ce partenariat ne fait aucun doute, pour d'autre rien ne semble s'y opposer. L'organisation du rapatriement de Mohamed avait clairement fait ressortir le besoin de contact au Maroc. Ce contact, s'il était permanent, favoriserait une collaboration et éviterait donc le paradoxe de l'action àmener³⁷: travailler avec un jeune sur son histoire tout en niant l'existence de sa culture. Cette collaboration pourrait se situer sur plusieurs niveaux. Durant le séjour du jeune en France, un contact réel, sur le terrain, pourrait être établi avec la famille. Elle serait informée de la situation, de ses droits mais aussi des projets du jeune à la réalisation desquels elle pourrait éventuellement être associée. Ce travail auprès de la famille pourrait également permettre d'envisager plus sereinement davantage de retour au pays. En effet, celui ci n'est pas, par lui-même, néfaste au jeune. Il peut être dans son intérêt de ne pas se couper avec ses racines et ses repères s'il peut bénéficier d'un soutien sur place. Le retour au pays, préparé et accompagné peut

-

³⁷ Protection de l'enfance et projet de vie op.cit.

tout à fait s'envisager lorsque le jeune n'a pas quitté son pays pour sauver sa vie qui était menacée physiquement.

La collaboration avec ces associations étrangères peut également être élargie et devenir une collaboration entre professionnels. Certains pays sont en train de mettre en place des systèmes de protection de l'enfance. C'est le cas par exemple du Maroc, l'objectif étant d'apporter une aide dans le pays pour ralentir l'immigration. Les établissements français et donc le CDEF peuvent jouer un rôle de formateur qui serait enrichissant pour les deux pays. Le consulat du Maroc est très favorable à ce type d'échange qui permet de développer les compétences au niveau national. La mise en relation, qui initialement doit être engagée par le représentant de l'institution, pourrait se faire grâce au soutien des consulats mais aussi par une collaboration avec les associations humanitaires ou les ONG qui sont souvent présentes dans ces pays, et mettent en place des aides au profit des mineurs. Cet élargissement hors Europe serait àla fois enrichissant pour les institutions, les équipes et les directeurs. Il entre dans le cadre des actions menées par l'ENSP (programme Eurodir) ce qui peut représenter un avantage et un soutien important. Toutes ces démarches pourraient aboutir à une réelle mobilisation et collaboration internationale.

c) mobiliser la collaboration internationale :

Le partenariat entre les structures françaises et étrangères faciliterait donc la prise en charge des mineurs étrangers, favoriserait un travail de qualité dans le respect de l'usager et de sa famille. La difficulté est que ces structures restent largement isolées, ne disposant pas d'un lieu de rencontre et d'échange identifié. Ce besoin est pourtant réel et peut être au moins partiellement contourné. On peut penser que la multiplication des contacts fera naître un réseau international dans lequel certains acteurs seraient volontaires pour se rencontrer de la même manière que le font les professionnels au plan national.

Lors de ma rencontre avec Maître Bastrot, il nous est apparu intéressant de monter un colloque international, qui pourrait être parrainé par une ONG, dans la même idée que celui existant en France. Ce colloque s'il paraît encore lointain et difficile à mettre en place faciliterait la rencontre de professionnels pluridisciplinaires (avocat, magistrat, représentant du ministère, professionnel éducatif, sociologue...) mais surtout de professionnels multinationaux c'est-àdire représentants des pays d'origine et des pays d'accueil. Cet échange serait un lieu de mise en commun des réflexions, des difficultés rencontrées. Tous les points de vue et les intérêts y seraient représentés. Il peut être un objectif final au développement des partenariats. Il serait une réponse aux besoins de ces jeunes étrangers mais aussi à ceux des professionnels. La prise en charge des mineurs étrangers en France reste aléatoire d'un département àl'autre. Deux tendances s'affichent: les structures propres

à cette population et une intégration complète dans le dispositif ASE. En Gironde, si jusqu'à une période récente le mode d'accueil retenu était celui du dispositif ASE, les évolutions vont diversifier ce système de prise en charge.

C. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN GIRONDE DANS LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS ETRANGERS ISOLES

Face à l'augmentation du nombre d'accueils réalisés en Gironde, le nombre de place est devenu insuffisant. Pour répondre à la demande, c'est le choix de l'ouverture d'une structure spécialisée qui a été retenu. A cette initiative qui n'est pas sans risque, seront peut être associés des nouveaux modes d'orientations plus adaptés àces mineurs étrangers.

1. l'ouverture d'une structure d'accueil pour demandeurs d'asile mineurs isolés

Pour répondre à l'insuffisance du dispositif d'accueil, une structure pour mineurs demandeurs d'asile a été créée. Elle répond avant tout à un besoin. Elle constitue une originalité en ce qu'elle fait reposer la prise en charge sur la solidarité intergénérationnelle.

a) la réponse àun besoin :

La DEF, responsable de la prise en charge de ces mineurs, a mis en place des outils statistiques permettant de mener une étude sur le département. Ils ont facilité l'analyse de cette population jusqu'alors peu connue. Tout en reconnaissant la spécificité de cette prise en charge, la volonté initiale a été d'accueillir ces jeunes au sein du dispositif existant. L'accueil a d'abord été fait à moyens constants. Puis est venu le souhait d'améliorer le dispositif d'accueil pour l'adapter pleinement aux besoins provoqués par ces jeunes étrangers soit en nombre de place soit en type d'accueil proposé.

Sans remettre en cause la qualité du travail jusqu'alors accompli avec ces jeunes, le projet d'ouverture d'une structure d'accueil pour mineurs demandeurs d'asile répond au souhait du département de se doter d'outils d'accueil supplémentaires. Cette structure n'a pas vocation à se substituer à l'action menée par Tivoli, elle doit lui être complémentaire. Elle est le fruit d'une réflexion visant àdiversifier la prise en charge tout en s'appuyant sur des savoirs- faire et des compétences existantes sur le département. Le choix n'a donc pas été de construire une structure spécifique de toute part mais d'en créer une àpartir de l'existant.

L'option retenue par la DEF a été de créer une structure d'accueil pour mineurs demandeurs d'asile, intégrée au CADA déjà implanté depuis de nombreuses années sur la commune de Villeunave d'Ornon, en Gironde, et gérée par le Centre d'Orientation Sociale (COS). C'est à partir de cette réflexion, autour d'un besoin réel, qu'une proposition a été faite et va voir le jour à l'automne 2002. L'intérêt de ce service, en plus d'être un lieu spécifique, est qu'il va fonctionner sur un prix de journée moitié moins important que celui du CDEF. Cet élément financier, s'il n'est pas le seul à avoir favoriser ce choix, n'en demeure pas moins négligeable. Une fois le principe retenu, il restait à éviter d'avoir un service dont la mission serait mal identifiée pour qu'il ne soit pas détourné de son but originel. Le projet de ce service permet de bien cibler la population visée et les objectifs à atteindre.

b) le projet de service

Le projet de ce service définit à la fois la population qu'il vise, la durée de séjour envisagée et le mode de gestion. Ce service pour mineurs étrangers demandeurs d'asile est destiné à accueillir douze jeunes de 14 à 17 ans, répartis en nombre égal : 6 filles et 6 garçons. Ils doivent tous être demandeurs d'asile. La première précision à apporter concerne la notion même de demandeurs d'asile. C'est sur elle que les inspecteurs ASE ou les magistrats s'appuieront pour orienter les jeunes sur cette structure. Aux termes de la Convention de Genève 38, peut être reconnue comme réfugiée « toute personne qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de sa crainte, ne veux se réclamer de la protection de son pays . » Cette définition, très claire, exclut d'un possible accueil sur le service, les jeunes venus du Maghreb qui généralement fuient surtout une misère économique. Cette structure serait alors accessible à tous les jeunes venus de pays en guerre ou dans lesquels elle vient de s'achever. L'important ici n'est pas d'être sur que leur demande aboutira dans le bon sens.

Ce service, destiné à assurer de l'accueil d'urgence, fonctionnera sur une durée de séjour courte, identique à celle de Tivoli à savoir deux à trois mois maximum. L'objectif est double. D'abord, ne pas bloquer le dispositif, chargé d'assurer la première phase d'accueil. Ce service n'aurait plus la même vocation si les jeunes accueillis y restaient tout le temps nécessaire à leurs démarches administratives qui peuvent prendre plus d'une année. Sa mission est d'assurer l'évaluation et l'orientation de ces jeunes. Ils sont avant tout dans une situation d'attente, importante pour la construction de la prise en charge. Il n'est donc pas

_

³⁸ Convention de Genève du 28 juillet 1951

opportun de créer un service, véritable lieu de vie, difficile à quitter lorsque le départ devient proche. Cela tendrait àdénaturer rapidement la mission première du service.

Enfin cette structure se situera volontairement annexé au CADA. Il disposera de lieux propres mais reposera aussi sur l'utilisation de lieux communs avec ceux utilisés par les adultes en attente d'une réponse OFPRA. En effet, le choix de créer un tel service a aussi découlé d'une volonté d'atténuer la perte de repères vécue par ces jeunes et pour cela de construire le service sur la solidarité intergénérationnelle.

c) une prise en charge fondée sur la solidarité intergénérationnelle :

C'est toute la spécificité de ce projet et ce qui justifie que sa mise en œuvre ait été confiée au COS et non à une association faisant partie du dispositif ASE ou bien encore au CDEF. Ainsi l'originalité de ce service est certes de reposer sur les compétences d'une équipe habituée àtravailler sur une période d'attente mais c'est surtout de s'appuyer sur la solidarité qui peut se créer entre les familles demandeuses d'asile parfois en attente depuis plusieurs années et ces jeunes juste arrivés. Les mineurs étrangers ne seraient plus complètement isolés. Ces familles ne pourraient pas être leurs représentants légaux mais faciliteraient le rattachement àtous leurs repères qui ne disparaîtraient pas.

Au-delà du rattachement à sa culture d'origine, la famille demandeuse d'asile pourrait également transmettre son expérience, les difficultés auxquelles s'exposent les jeunes dans leurs démarches à venir. Cette solidarité qui est originale présente un inconvénient majeur. Elle n'est pas multiculturelle c'est-àdire que pour qu'elle puisse fonctionner, cela suppose qu'une famille de même origine que le jeune soit présente sur le CADA lors de son admission. Dans le cas contraire, le jeune demandeur d'asile serait-il quand même orienté sur cette structure, la base même de la prise en charge faisant défaut. La question reste entière. Si cette structure reste une innovation originale, elle n'est pas sans risque dans son fonctionnement.

2. Une initiative louable mais risquée

Ce service, dont l'ouverture n'était pas encore effective avant la fin de mon stage, représente dans son projet une innovation pour la prise en charge de ces mineurs étrangers mais n'est pas sans risque de dérapage.

a) une innovation non négligeable dans la prise en charge :

L'analyse de la prise en charge des mineurs étrangers telle qu'elle est réalisée au CDEF a permis d'en faire ressortir les aspects positifs et négatifs. S'il est apparu que le travail d'accompagnement éducatif était de qualité, l'accueil ne permet toutefois pas d'éviter la violence induite notamment par la perte des repères culturels des jeunes et par l'isolement du fait de la barrière de la langue. La réflexion sur la construction du service d'accueil pour mineurs demandeurs d'asile a tenu compte de cette analyse. Au final, la structure constitue une innovation intéressante à un double niveau. D'une part, il peut être porteur d'associer, dans la construction de l'action éducative, l'intervention d'une équipe éducative et celle de familles en attente d'une réponse à leur demande OFPRA dont le rôle sera surtout de faire de l'information et du soutien. L'action de ces familles sera fondée sur leurs expériences et non sur des théories éducatives. Le jeune se sentira également moins isolé du fait de la proximité de personnes parlant la même langue, ayant comme lui quitté leur pays d'origine avec ce que cela implique. L'expérience qui pourra être transmise n'aura pas l'image d'un discours ce qui risque d'être plus percutant chez les jeunes du fait de l'aspect réel.

Par ailleurs, l'innovation s'exprime dans le personnel. Si le service repose au quotidien sur du personnel éducatif, sensibilisé à la population des mineurs, il s'appuie aussi sur du personnel formé et expérimenté dans l'accompagnement d'adultes durant la période sensible de l'attente d'une régularisation. C'est sans aucun doute un aspect important du service. Le CADA dispose d'outils permettant de favoriser l'action professionnelle, indépendamment de toute subjectivité. Il n'existe pas de conflit entre la vision personnelle et professionnelle comme cela a pu être le cas sur Tivoli. L'existence de lieux communs de travail permettra la rencontre des jeunes avec les familles demandeuses d'asile mais aussi la rencontre du personnel, facilitant les échanges et formations.

Enfin, l'originalité de ce service consiste dans le fait d'intégrer sur une structure pour adultes, un service uniquement destiné aux mineurs. Il existe bien un lien entre ces deux populations. Outre le fait qu'elles sont toutes d'eux dans l'attente d'une réponse OFPRA, les mineurs, proches de la majorité deviendront rapidement des adultes soumis alors à un autre système de protection. Les familles deviennent le reflet futur de ces mineurs étrangers isolés. Ainsi, ce service dans sa conception est une réelle innovation de prise en charge. Toutefois son fonctionnement n'est pas exempt de tout risque, et notamment celui d'aboutir à un ghetto.

b) le risque de créer un « ghetto » :

L'accueil des mineurs étrangers au sein du CDEF avait trouvé sa justification dans le fait que ces jeunes avant d'être considérés comme des mineurs étrangers isolés devaient être perçus comme des mineurs, devant bénéficier d'une protection du fait de leur isolement. Cet

accueil répondait aussi à la volonté de ne pas les marginaliser d'avantage. Ces jeunes sont déjà dans une situation particulière du fait de leur histoire et de leur origine. Par la création d'une structure d'accueil pour mineurs demandeurs d'asile, c'est le critère d'étranger, non-résident en France qui prime sur celui du mineur. La minorité justifie alors seulement le régime de protection de l'ASE. Il existe donc un risque de créer un «ghetto » dans lequel seront accueillis uniquement les étrangers. Ce risque consiste aussi à séparer les mineurs étrangers selon leur origine, les jeunes non-demandeurs d'asile ne bénéficiant pas du même dispositif d'accueil. Ce service risque d'aboutir à une prise en charge pour les mineurs sur trois niveaux: les mineurs du département ou en fugue d'un département voisin, les mineurs étrangers non demandeurs d'asile et les mineurs demandeurs d'asile. On crée à une sectorisation de la prise en charge qui peut être perçue comme de l'exclusion. Le sentiment d'exclusion peut être renforcé par l'attitude de l'environnement de la structure. La structure de Sangatte, au cœr des débats publiques, montre bien combien il peut être difficile de faire cohabiter une ville et une structure pour demandeurs d'asile.

Pour éviter la réalisation de ce risque, qui a été envisagé par la DEF, plusieurs moyens ont été prévus dans le projet. Ainsi, le recours à des durées de séjour courtes tend à une orientation rapide des mineurs. Cette orientation se fera dans les établissements ASE, non spécialisés dans les étrangers mais compétents pour accompagner des mineurs dans la construction de leur projet de vie. Le service pour mineurs demandeurs d'asile est conçu pour être une première étape dans le parcours de ces jeunes, chargé de poser des bases spécifiques du fait de la situation de ces mineurs. Une fois cette étape passée, ils sont des mineurs avant tout et sont alors orientés vers d'autres structures ASE. Il reste que ce service et les moyens mis en place pour éviter une exclusion risquent d'être débordés par un effet d'appel d'air.

c) les risques de créer un appel d'air :

Mettre en place une structure spécifique d'accueil pour les mineurs étrangers peut avoir pour effet négatif d'augmenter le nombre d'accueil de ces mineurs. Ainsi, la Gironde, tout comme les Bouches du Rhône ou le Val de Marne peut devenir un département dans lequel les jeunes seront orientés par les réseaux, bien informés des possibilités. Cet appel d'air sera aussi favorisé par les jeunes eux même. En effet, ces jeunes arrivent souvent en France car ils ont eu échos, par des jeunes de même origine qui les ont précédés, des conditions d'accueil et des possibilités de régularisation. Ainsi, depuis que Tivoli a mis en place des moyens renforcés pour accueillir ces mineurs, il est arrivé que des jeunes étrangers se présentent directement sur le service pour y être pris en charge ou lors de leur interpellation par la PAF demandent à être conduit à Tivoli. C'est donc qu'il existe une véritable

communication avec le pays d'origine, un bouche à oreille assez performant(« le téléphone arabe prend làtout son sens »).

Bordeaux n'est pas la seule ville a être confrontée à cet effet d'appel d'air, Marseille et l'association des jeunes errants l'ont constaté également. Cette structure avait une réputation transfrontalière qui a contribué à l'augmentation du nombre de jeunes accueillis. Les mineurs savaient que cette structure avait mis en place des moyens pour les aider dans leur parcours d'errance. C'est cet afflux qui a été en partie la cause des dysfonctionnements de ce service, qui ne pouvait plus répondre à toutes les demandes et qui s'est retrouvé confronté à la reconstitution de groupe qui sont alors plus difficile d'accès. Sans en avoir une certitude absolue, un lien a été fait entre l'augmentation du nombre de maghrébins sur Tivoli et le dysfonctionnement des jeunes errants.

Ce risque d'appel d'air, s'il se concrétisait, aboutirait àune paralysie du système. Submerger par les demandes d'accueil, le nouveau dispositif girondin ne serait plus suffisant. Le risque est d'entraîner une dénaturation de la mission du service pour mineurs demandeurs d'asile. Faute de place, les jeunes étrangers seraient envoyés là où une place resterait et ce quel que soit son statut. La structure du CADA pourrait donc être amenée à accueillir des jeunes du Maghreb sans pour autant qu'il y ait de famille de cette origine. Pour limiter ce risque de détournement des moyens mis en place et de paralysie du système, une collaboration entre les établissements est indispensable .

3. la nécessité d'une collaboration entre établissements

La structure pour mineurs demandeurs d'asile et le CDEF vont, en Gironde, réaliser un travail en parallèle dans l'accueil des mineurs étrangers isolés. Ce travail pourrait faciliter une certaine rationalisation des moyens. Les moyens risqueraient d'être malgré tout insuffisants si de nouveaux modes d'orientations ne sont pas réfléchis.

a) l'existence d'un travail en parallèle :

L'ouverture d'un service d'accueil pour mineurs demandeurs d'asile contribue à enrichir le dispositif de protection de l'enfance. La mission jusque là remplie par le CDEF et surtout par Tivoli ne disparaît pas pour autant. Il continuera à être sollicité pour accueillir des mineurs étrangers. Ainsi, chacun de ces deux services réalise un travail en amont du dispositif commun. Ils ont pour mission de réaliser un accueil d'urgence, d'assurer l'observation et l'orientation de ces jeunes. Cet enrichissement du dispositif a pour conséquence d'instituer un travail en parallèle. Leur mission générale se ressemble, même si celle remplie par le

service du CADA est très spécialisée, c'est le statut des jeunes qui change. Toutefois, le service ouvert au sein du CADA n'a pas une capacité d'accueil importante, au regard du nombre de mineurs étrangers accueillis en Gironde et surtout de l'augmentation incessante de ces demandes d'accueil. De plus, le souhait de diversifier les ethnies accueillies risque d'être un frein supplémentaire àsa capacité d'accueil. Il se peut alors qu'il ne satisfasse pas à toutes les demandes. Les mineurs, même demandeurs d'asile, seront alors orientés sur Tivoli. Il ne s'agira pas d'une orientation dans l'attente d'une place au CADA. Cette orientation se substituera à celle au CADA, c'est-àdire que les jeunes lorsqu'il y aura une place au CADA n'y seront pas orientés. Cette règle s'explique par la similitude du travail effectué par les deux services, en parallèle et non l'un en amont de l'autre. Ce parallélisme peut conduire à une confusion des rôles.

Afin d'éviter cette confusion et fixer le cadre de ce travail en parallèle, une rencontre entre les deux directeurs d'établissement et un représentant de la DEF est indispensable. Elle permettra de fixer le contenu et la spécificité de l'action de chaque service, les moyens à mettre en œuvre pour assurer une réelle complémentarité et donc une cohésion dans l'action menée sur le département pour ces mineurs étrangers. Par ailleurs, cette rencontre permettrait d'envisager une rationalisation des moyens.

b) la rationalisation des moyens existants :

L'ouverture de ce nouveau service, si elle va permettre une diversification des modalités d'accueil, elle peut aussi faciliter le travail de Tivoli par une rationalisation des moyens. Ainsi, le CADA dispose déjà de certains outils qui seraient utiles au CDEF. C'est le cas dans le domaine de la formation.

Tivoli avait fait ressortir la difficulté de trouver des organismes pouvant accueillir les jeunes étrangers soit pour l'apprentissage de la langue soit pour un bilan et une formation professionnelle. Le CADA dispose d'un service interne de formation, spécialisé dans l'alphabétisation, la lutte contre l'illettrisme et l'accompagnement professionnel des personnes en grandes difficultés. Il peut être envisagé d'instituer un protocole qui permettrait à certains jeunes étrangers accueillis à Tivoli de pouvoir bénéficier de ce service. Il permettrait par ailleurs d'éviter le blocage l'été consécutif à la fermeture de tous les organismes généralement sollicités par Tivoli. L'été est en effet une période creuse pendant laquelle il est difficile de trouver des traducteurs ou des cours d'alphabétisations.

Le CADA, qui accueille des familles étrangères dispose aussi d'un réseau de traducteurs qui pourrait être utilisé par le CDEF. Il peut aussi être envisagé d'avoir ponctuellement et pour des traductions simples recours à des familles demandeuses d'asile. Cela serait fort utile lorsqu'il n'existe pas sur le département de traducteur assermenté dans une langue.

Ainsi, il sera indispensable que le CADA et le CDEF, dans un objectif de rationalisation des moyens, se rencontrent. Si une utilisation commune de certains outils est envisageable, elle ne doit pas avoir pour effet de bloquer un service, au bénéfice de l'autre. Ainsi, le service de formation du CADA ne doit pas devenir la seule source de Tivoli. Le service du CADA et le CDEF concourent donc à la réalisation d'une mission commune : l'accueil des mineurs étrangers isolés.

Cette augmentation des places d'accueil d'urgence sur le département répond à un réel besoin. Mais il ne règle pas les difficultés rencontrées pour assurer l'orientation de ces jeunes dans le dispositif d'accueil général. Pour éviter un blocage du système, de nouvelles formes d'orientations doivent être réfléchies, en commun entre ces deux structures.

c) vers de nouvelles formes d'orientation :

L'accueil des mineurs étrangers a posé des problèmes de place en accueil d'urgence mais aussi en orientation. L'augmentation de la capacité des places d'urgence repose la question de l'orientation de ces jeunes. Il est impossible d'agir sur les établissements existants, le blocage n'étant pas de leur fait. Ils sont eux aussi confrontés à la longueur des démarches pour la régularisation de ces jeunes. Ils ont donc un turn-over moins important. Comme l'a justement souligné le directeur du CADA lors de notre rencontre, il convient de trouver des formes innovantes d'orientation.

Plusieurs axes de travail sont envisageables mais ils s'appuient tous sur la spécificité de ces mineurs et de l'accompagnement dont ils doivent faire l'objet. Durant la phase d'attente de régularisation, on pourrait imaginer qu'ils serait orientés vers des familles de parrainage. Comme pour l'accueil des jeunes du Kosovo, il serait fait appel au volontariat de familles pour accueillir des jeunes étrangers dans l'attente soit de l'obtention du statut de réfugié ou de la nationalité française soit d'un retour au pays préparé. Ces jeunes passeraient avant tout par le CDEF ou CADA qui auront toujours la charge d'assurer l'accueil d'urgence.

Par la suite, pour les jeunes dont la situation est stabilisée, un autre mode d'orientation peut être envisagé. Certains de ces jeunes étrangers ont besoin d'un soutien important. L'orientation vers des structures travaillant essentiellement sur l'autonomie du jeune, type chambre en ville, apparaît inadaptée. Une orientation vers une famille d'accueil serait plus souhaitable. Pour tenir compte de la spécificité de ces jeunes, de leur mal être, le conseil général pourrait agréer des familles soit qui ont obtenu le statut de réfugié soit qui ont changé de nationalité. En plus de proposer un accueil chaleureux, il existerait un lien important entre le jeune et sa famille d'accueil qui comprendrait certaines de ses difficultés liées àson histoire ou sa culture.

L'objectif de ces nouveaux modes d'orientation est double : éviter le blocage du dispositif d'accueil et tenir compte de la spécificité de ces jeunes par la mise en place de modalités d'accueil adaptées. Ces modes d'orientation doivent faire l'objet d'une réflexion au niveau départemental et paraissent aujourd'hui incontournables.

CONCLUSION

Il existe en France un véritable phénomène autour des mineurs étrangers isolés. L'augmentation importante de leur nombre, les ambiguï tés autour de leur statut ont contribué àfaire de ce phénomène un enjeu national.

Enjeux tout d'abord politique. Ces jeunes, entrés en France clandestinement questionnent. Ils sont susceptibles de relever de plusieurs statuts selon l'élément considéré de leur situation. Au niveau de la politique intérieure, le coût de cette immigration ne peut être ignoré. Il s'agit également d'un enjeu de politique extérieure. La position adoptée sera le reflet de la France au niveau international.

Cette immigration représente aussi un enjeu social. Ces mineurs étrangers soulèvent de nombreuses questions : quelle position interne adopter face à ce phénomène. Ils sont à la rencontre de plusieurs logiques qui ne sont forcément compatibles : la logique politique et la logique sociale. La logique sociale est basée surtout sur une vision humaniste de l'aide qui doit être apportée à ces jeunes. Elle ne se fonde pas sur des éléments financiers ou de stratégie politique.

Parallèlement au débat, l'accueil des mineurs étrangers a questionné les établissements. L'intégration de ces jeunes au sein des établissements du dispositif de droit commun (foyer de l'enfance, MECS) n'a pas été sans répercussions. Cet accueil a demandé aux institutions et aux équipes une capacité d'adaptation. Elles ont dû s'interroger pour s'organiser autour de cette nouvelle population. Si cette capacité d'adaptation est inhérente aux établissements qui doivent évoluer parallèlement à la population accueillie, elle n'est pas toujours évidente. Les pratiques professionnelles sont questionnées, les modalités d'accueil sont modifiées. En Gironde, cette adaptation a donné lieu à un dispositif d'accueil avec ses limites. L'élargissement des partenaires et des compétences devrait renforcer la qualité de l'accueil réalisé.

Quels que soient les efforts et les réformes entrepris, la question des mineurs étrangers reste plus que jamais au cœur des interrogations et débats politiques. En témoigne la réflexion menée actuellement par le gouvernement. Si je n'ai volontairement pas traité de cette question dans mon mémoire pour me centrer sur l'analyse professionnelle, elle ne peut être effacée. La recherche d'une solution politique à ce phénomène est clairement annoncée. Les actions gouvernementales récentes tendent à la fois à développer les

structures d'accueil en France mais aussi à initier des réseaux internationaux pour faciliter le travail sur un retour au pays. Un lieu d'accueil et d'orientation (LAO) pour les mineurs clandestins arrivant seuls à l'aéroport Roissy Charles de Gaule vient d'ouvrir ses portes à Taverny, dans le Val d'Oise. Un dispositif expérimental d'accueil et de prise en charge des enfants des rues devrait voir le jour à Paris. L'objectif annoncé est de créer « une structure qui serait un lieu de ressourcement pour ces jeunes, structure dont la mission consisterait à aider ces jeunes à évoluer de la rue vers l'insertion » ³⁹.

Dans l'attente de ces réformes, le dispositif de droit commun continuera à être sollicité. Il apparaît donc important de ne pas négliger l'action qui a été menée, de l'évaluer.

Le passage de Maurice au CDEF lui a permis de faire le point sur ses besoins, de monter un réel projet de vie. En accord avec lui, il a été orienté sur un service de chambre d'hôte qui permet à Maurice de bénéficier du soutien d'une famille sans être effrayer à l'idée de créer de nouveaux lien affectif. Il poursuit sa scolarité.

Les bienfaits sont plus nuancés avec Kristina. En septembre 2002, soit plus de 7 mois après son admission, elle est toujours sur le service Tivoli. Un homme, sans aucun papier d'identité s'est présenté sur le service comme son père. Il ne parle pas un seul mot de français. Il exprime le souhait, par le biais d'une interprète, de retrouver sa femme qu'il dit avoir perdu à Paris et ensuite de récupérer ses enfants. Un nouveau travail est alors entrepris par le service mais l'absence de papier de cet homme rend les choses compliquées.

Mohamed quant à lui n'a pas donné de nouvelle. Selon les propos de Kristina, il aurait pris le train pour l'Espagne afin de rejoindre un foyer dans lequel il aurait déjàséjourné.

Le nombre d'accueil en établissement des mineurs étrangers isolés reste aujourd'hui largement soumis aux actions politiques qui vont être mises en œuvre. Il en résulte alors un doute quant à la pérennité des aménagements apportés au dispositif d'accueil.

³⁹ Mineur étrangers isolés : projet de dispositif expérimental d'accueil à Paris, *ASH*, 6 septembre 2002, n° 2275, p35

Bibliographie

Textes officiels:

Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés

Convention de Dublin du 15 juin 1990

Constitution française du 4 octobre 1958 Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile

Loi n°84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale

Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale

Loi nº 2002-1138 du 9 septembre 2002 relative àl'orientation et programmation de la justice

Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relatives aux conditions d'entrée de séjour en France

Ouvrages, rapports et revues :

DOLTO FRANCOISE La cause des adolescents, Paris 1988, Robert LAFFONT, 276p

FAIRISE ANNE, Les oubliés de la politiques, ASH, 28 janvier 2000, n°2151, p25-26

GAGNARD SYLVIE, Le juge et les mineurs isolés, *le journal du droit des jeunes*, octobre 2001, n°208, p21&31

HUYETTE MICHEL, La prise en charge des mineurs étrangers isolés, *le journal du droit des jeunes*, février 2002, n°212, p49-50

Mineur étrangers isolés : projet de dispositif expérimental d'accueil à Paris, ASH, 6 septembre 2002, n° 2275, p 35

MVILONGO ANSELME Pour une intervention sociale efficace en milieu interculturel, Paris : l'Harmattan, 2001. 179 pages

Protection de l'enfance et projet de vie : qu'en est il des mineurs étrangers dits «sans papiers » ? Journée d'études UNESCO 1999, Paris, Association jean Cotxet 1999. 120 p

Rapport annuel 2000 de la défenseur des enfants, les mineurs étrangers, Paris, 103 p

Rapport annuel 2001 de la défenseur des enfants, *les mineurs étrangers, un statut précaire*, Paris 2001, La documentation française, 208 p

RAYNAL FLORENCE L'aide sociale à l'enfance 93 sous pression, *ASH*, 1 mars 2002, n°2252, p39-40

ROQUES MIREILLE, Quel sort pour les mineurs étrangers et isolés, *lien social*, 21 février 2002, n°610, p4 à 10

Liste des annexes

Annexe 1 : statistiques en Gironde des mineurs étrangers 1998,1999,2002,2001

Annexe 2 : évolution des accueils de mineurs étrangers en 2002

Annexe 1

Nombre garçons, filles, par année, par ethnie

année	ethnies	Garçons	Garçons	Filles 12/15	Filles 15/18	TOTAUX
		12/15 ans	15/18 ans	ans	ans	
1998	Albanie		1			
TOTAL	1		1			1
Sortie		0	0	0	0	0

Année	Ethnies	Garçons	Garçons	Filles 12/15	Filles 15/18	TOTAUX
1999		12/15 ans	15/18 ans	ans	ans	
	Israël		1			
	Albanie		1			
	Kosovo		2			
	Sierra		1			
	Léonne					
	Maroc		1			
Totaux	5		6			6
Entrées		0	5	0	0	5
Sorties		0		0	0	0

Année	Ethnies	Garçons	Garçons	Filles 12/15	Filles 15/18	TOTAUX
2000		12/15 ans	15/18 ans	ans	ans	
	Albanie	1	4		1	6
	Kosovo		3		1	4
	Congo	1	1			2
	Maroc	1	3			4
	Israël		1			1
	Moldavie				1	1
	Angola		1			1
	Sierra		1			1
	Leone					
	Zaï re		1			1

Total	9	3	15		3	21
Entrées		3	9		3	15
Sorties		0	0	0	0	0

Année	Ethnies	Garçons	Garçons	Filles 12/15	Filles 15/18	TOTAUX
2001		12/15 ans	15/18 ans	ans	ans	
	Maroc	1	11			12
	Albanie	1	10		2	13
	Congo	1	2			3
	Angola		1		3	4
	Bulgarie				3	3
	Chine		3			3
	Zaï re		2		1	3
	Sierra		1			1
	Léone					
	Kosovo		1		1	2
	Israël		1			1
	Inde		2			2
	Tchétché		1			1
	nie					
Totaux	12	3	35		10	48
Entrées			20		7	27
Sorties			9			9

Annexe 2

Janvier	ethnies	Garçons	Garçons	Filles 12/15	Filles 15/18	TOTAUX
2002		12/15 ans	15/18 ans	ans	ans	
	Maroc	1	8			9
	Kosovo		1			1
	Congo	1	1			2
	Algérie		1			1
	Albanie	1	7		1	9
	Géorgie		1		1	2
	Angola		1		4	5
	Sierra		2			2
	Léone					
	Zaï re		2		1	3
	Tchétchè-		1			1
	nie					
TOTAL	10	3	25		7	35

Février	ethnies	Garçons	Garçons	Filles 12/15	Filles 15/18	TOTAUX
2002		12/15 ans	15/18 ans	ans	ans	
	Maroc	1	10			11
	Kosovo		1			1
	Congo	1	1			2
	Algérie		1			1
	Albanie	1	7		1	9
	Géorgie		1		1	2
	Angola		1		4	5
	Sierra		2			2
	Léone					
	Zaï re		2		1	3
	Tchétchè-		1			1
	nie					
TOTAL	10	3	27		7	35

Mars 2002	ethnies	Garçons	Garçons	Filles 12/15	Filles 15/18	TOTAUX
		12/15 ans	15/18 ans	ans	ans	
	Maroc	3	10			13
	Kosovo		1			1
	Congo	1	2			3
	Algérie	1	2			3
	Albanie	1	7		1	9
	Géorgie		1		1	2
	Angola		1	1	4	6
	Sierra		2			2
	Léone					
	Zaï re		2		1	3
	Tchétchè-		1			1
	nie					
	Bulgarie				1	1
TOTAL	11	6	29	1	8	44

Avril 2002	ethnies	Garçons	Garçons	Filles 12/15	Filles 15/18	TOTAUX
		12/15 ans	15/18 ans	ans	ans	
	Maroc	3	10			13
	Congo	1	2			3
	Algérie	1	2			3
	Albanie		8		1	9
	Géorgie		1		1	2
	Angola		1	1	3	5
	Sierra		2			2
	Léone					
	Zaï re		1			1
	Tchétchè-		1			1
	nie					
TOTAL		5	28	1	5	39